

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau. - Délégation de pouvoirs.

Décret n° 2-18-210 du 27 jourmada II 1439 (16 mars 2018) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau pour la fixation des tarifs des formations théorique et pratique pour l'obtention du permis de conduire..... 1006

Production biologique. - Aide de l'Etat pour la certification des produits agricoles.

Décret n° 2-18-13 du 8 regeb 1439 (26 mars 2018) portant aide de l'Etat pour la certification des produits agricoles obtenus selon le mode de production biologique. 1006

Transhumance pastorale. - Conditions, formes et modalités de délivrance de l'autorisation.

Pages

Décret n° 2-18-78 du 19 regeb 1439 (6 avril 2018) relatif aux conditions, formes et modalités de délivrance de l'autorisation de transhumance pastorale..... 1007

Homologation des circulaires du Wali de Bank Al-Maghrib.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2805-16 du 18 hija 1437 (20 septembre 2016) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 1/W/16 du 10 juin 2016 modifiant et complétant la circulaire n° 14/G/2013 du 13 août 2013 relative aux fonds propres des établissements de crédit. 1008

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2806-16 du 18 hija 1437 (20 septembre 2016) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 2/W/16 du 10 juin 2016 modifiant et complétant la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 25/G/2006 du 5 décembre 2006, relative au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit. 1009

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2807-16 du 18 hija 1437 (20 septembre 2016) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 3/W/16 du 10 juin 2016 modifiant et complétant la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 26/G/2006 du 5 décembre 2006 du gouverneur de Bank Al-Maghrib relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit, selon l'approche standard.</i>	1010	<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2813-16 du 18 hija 1437 (20 septembre 2016) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 9/W/16 du 10 juin 2016 relative aux modalités de fonctionnement du dispositif de médiation bancaire.</i>	1024
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2808-16 du 18 hija 1437 (20 septembre 2016) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 4/W/16 du 10 juin 2016 relative aux conditions de publication des états de synthèse et des états financiers par les établissements de crédit.</i>	1014	<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2815-16 du 18 hija 1437 (20 septembre 2016) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 11/W/16 du 10 juin 2016 relative aux conditions de prises de participations par les établissements de crédit dans les entreprises existantes ou en création.</i>	1025
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2809-16 du 18 hija 1437 (20 septembre 2016) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 5/W/16 du 10 juin 2016 fixant les conditions et les modalités de désignation d'administrateurs ou membres indépendants au sein de l'organe d'administration des établissements de crédit.</i>	1016	<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2817-16 du 18 hija 1437 (20 septembre 2016) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 16/W/16 du 18 juillet 2016 relative aux conditions et modalités de fonctionnement de la fonction de conformité aux avis du Conseil supérieur des Ouléma.</i>	1027
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2810-16 du 18 hija 1437 (20 septembre 2016) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 6/W/16 du 10 juin 2016 fixant les conditions et modalités d'application de l'article 22 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.</i>	1018	Sécurité sanitaire des produits alimentaires.	
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2811-16 du 18 hija 1437 (20 septembre 2016) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 7/W/16 du 10 juin 2016 fixant les modalités d'exercice des services de paiement.</i>	1020	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de la santé n° 2454-17 du 3 jourmada II 1439 (20 février 2018) fixant les limites maximales autorisées de résidus des produits pharmaceutiques dans les produits primaires et les produits alimentaires.</i>	1029
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2812-16 du 18 hija 1437 (20 septembre 2016) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 8/W/16 du 10 juin 2016 modifiant et complétant la circulaire n° 20/G/2006 du 30 novembre 2006 relative au capital minimum ou la dotation minimum des établissements de crédit et fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 30 de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.</i>	1023	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de la santé n° 120-18 du 3 jourmada II 1439 (20 février 2018) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de la santé n° 1643-16 du 23 chaabane 1437 (30 mai 2016) fixant les limites maximales autorisées des contaminants dans les produits primaires et les produits alimentaires.</i>	1105
		Comptes courants créditeurs d'associés. - Taux maximum des intérêts déductibles pour l'année 2018.	
		<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 589-18 du 10 jourmada II 1439 (27 février 2018) fixant, pour l'année 2018, le taux maximum des intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés.</i>	1105

TEXTES PARTICULIERS

	Pages		Pages
Société « CCPB Maroc Sarl ».- Agrément pour le contrôle et la certification des productions biologiques.		<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 742-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V ».</i>	1108
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux forêts n° 2067-17 du 23 kaada 1438 (16 août 2017) relatif à l'agrément de la société « CCPB Maroc Sarl » pour le contrôle et la certification des productions biologiques.</i>	1106	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 743-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V ».</i>	1109
Hydrocarbures :		<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 744-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V ».</i>	1110
• Permis de recherche.		<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 745-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V ».</i>	1110
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 737-18 du 27 rabii II 1439 (15 janvier 2018) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2239-14 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «GHARB OFFSHORE SUD I» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Repsol Exploracion Gharb, s.a ».....</i>	1106	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 746-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V ».</i>	1111
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 738-18 du 27 rabii II 1439 (15 janvier 2018) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n°2240-14 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «GHARB OFFSHORE SUD II» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Repsol Exploracion Gharb, s.a ».....</i>	1107	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 747-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V ».</i>	1112
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 739-18 du 27 rabii II 1439 (15 janvier 2018) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2241-14 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «GHARB OFFSHORE SUD III» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Repsol Exploracion Gharb, s.a ».....</i>	1107	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 748-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V ».</i>	1113

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 749-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW IX » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V ».</i>	1113	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 583-18 du 12 jourmada II 1439 (28 février 2018) portant agrément de la société « TERA.PEP » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	1117
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 750-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW X » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V ».</i>	1114	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 678-18 du 12 jourmada II 1439 (28 février 2018) portant agrément de la société « DEZIOAGRI » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.....</i>	1118
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 751-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW XI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V ».</i>	1115	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 622-18 du 13 jourmada II 1439 (1^{er} mars 2018) portant agrément de la société « COMPTOIR AGRICOLE DU SOUSS » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des plants certifiés de pomme de terre et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.....</i>	1119
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 752-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW XII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V ».</i>	1115	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 623-18 du 13 jourmada II 1439 (1^{er} mars 2018) portant agrément de la société « TOUZAGRI » pour commercialiser des semences standard de légumes.</i>	1120
• Approbation d'un accord pétrolier.		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 624-18 du 13 jourmada II 1439 (1^{er} mars 2018) portant agrément de la société « FARMTRADE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.....</i>	1120
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 628-18 du 4 jourmada I 1439 (22 janvier 2018) approuvant l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 1^{er} rabii II 1439 (20 décembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Eni Maroc B.V ».</i>	1116	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 625-18 du 13 jourmada II 1439 (1^{er} mars 2018) portant agrément de la société « PEPINIERE BERRADA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.</i>	1121
Agréments pour la commercialisation des semences et de plants.			
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 582-18 du 12 jourmada II 1439 (28 février 2018) portant agrément de la société « CARE PLANT » pour commercialiser des semences standard de légumes.</i>	1116		

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 626-18 du 13 jourmada II 1439 (1^{er} mars 2018) portant agrément de la société « LES PEPINIERES BRAHIM ZNIBER » pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges.</i>	1122
Société « UAE Exchange Morocco ». - Retrait d'agrément.	
<i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 71 du 5 jourmada I 1439 (22 janvier 2018) portant retrait d'agrément de la société « UAE Exchange Morocco » en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds.</i>	1122
Société « Quick Money ». - Prorogation de la durée du mandat du liquidateur.	
<i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 72 du 27 jourmada I 1439 (14 février 2018) portant prorogation de la durée du mandat du liquidateur de la société « Quick Money ».....</i>	1123

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

	Pages
<i>Décision du CSCA n° 01-18 du 5 jourmada I 1439 (23 janvier 2018)</i>	1124
<i>Décision du CSCA n° 05-18 du 5 jourmada I 1439 (23 janvier 2018)</i>	1125

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la culture.

<i>Arrêté du ministre de la culture n° 1701-16 du 4 ramadan 1437 (10 juin 2016) fixant les attributions et l'organisation des services déconcentrés du ministère de la culture.</i>	1127
--	------

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-18-210 du 27 jourmada II 1439 (16 mars 2018) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau pour la fixation des tarifs des formations théorique et pratique pour l'obtention du permis de conduire.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 90 ;

Vu le dahir n° 1-17-07 du 9 rejev 1438 (7 avril 2017) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014), notamment son article 2 (2^{ème} alinéa) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi précitée n° 104-12, notamment son article premier (2^{ème} alinéa) ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 1899-15 du 13 chaabane 1436 (1^{er} juin 2015) fixant la liste des biens, produits et services dont les prix sont réglementés, tel qu'il a été complété par l'arrêté n° 217-18 du 6 jourmada I 1439 (24 janvier 2018),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau, est habilité à fixer les tarifs des formations théorique et pratique pour l'obtention du permis de conduire.

ART. 2. – Le ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 jourmada II 1439 (16 mars 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'équipement,
du transport, de la logistique
et de l'eau,*

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6665 du 29 rejev 1439 (16 avril 2018).

Décret n° 2-18-13 du 8 rejev 1439 (26 mars 2018) portant aide de l'Etat pour la certification des produits agricoles obtenus selon le mode de production biologique.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85, promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985), notamment son article 33, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 39-12 relative à la production biologique des produits agricoles et aquatiques, promulguée par le dahir n° 1-12-66 du 4 rabii I 1434 (16 janvier 2013) ;

Vu le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole, tel qu'il a été modifié et complété notamment par le décret n° 2-17-786 du 29 rabii II 1439 (17 janvier 2018) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 19 jourmada II 1439 (8 mars 2018),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Une aide de l'Etat, sous forme de subvention, peut être accordée aux producteurs des produits agricoles obtenus selon le mode de production biologique, conformément aux dispositions de la loi n° 39-12 relative à la production biologique des produits agricoles et aquatiques et ses textes d'application, pour la certification desdits produits.

ART. 2. – Les taux et les plafonds, par catégorie de produits obtenus selon le mode de production biologique, ainsi que les modalités d'octroi de l'aide de l'Etat visée à l'article premier ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées respectivement de l'agriculture, de l'intérieur et des finances.

ART. 3. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rejev 1439 (26 mars 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture, de
la pêche maritime,
du développement rural et des
eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMÉD BOUSSAID.

Décret n° 2-18-78 du 19 rejeb 1439 (6 avril 2018) relatif aux conditions, formes et modalités de délivrance de l'autorisation de transhumance pastorale.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 113-13 relative à la transhumance pastorale, à l'aménagement et à la gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux, promulguée par le dahir n° 1-16-53 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016), notamment ses articles 24 et 27 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 4 rejeb 1439 (22 mars 2018),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'administration compétente prévue à l'article 24 de la loi n° 113-13 susvisée est le département de l'agriculture.

ART. 2. – La demande d'autorisation de transhumance pastorale prévue à l'article 24 de la loi n° 113-13 précitée est déposée, par le propriétaire du troupeau ou son mandataire, auprès du service compétent du département de l'agriculture dans le ressort duquel se trouve le troupeau concerné par la transhumance pastorale.

La demande d'autorisation doit être établie selon le modèle fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et doit contenir notamment les informations relatives à l'identité du propriétaire du troupeau et de son mandataire, le cas échéant, la composition et l'effectif global du troupeau, le lieu de son origine et/ou de sa provenance et le lieu de sa destination.

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant les documents suivants :

- 1) copie d'un document permettant d'identifier le propriétaire du troupeau, demandeur de l'autorisation ;
- 2) copie d'un document permettant d'identifier son mandataire, le cas échéant, et copie du document par lequel il est mandaté ;
- 3) copie du ou des documents permettant d'identifier le ou les bergers chargés de la garde et de la conduite du troupeau ;
- 4) un document relatif à l'état sanitaire du troupeau, délivré par les services compétents de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ;
- 5) tout document justifiant le lien juridique du demandeur avec l'espace pastoral d'accueil du troupeau dans le cas où cet espace est situé sur des terrains privés ;
- 6) copie de l'autorisation préalable prévue, selon le cas, à l'article 11 ou 12 de la loi n° 113-13 précitée, lorsque l'espace pastoral d'accueil est situé dans un espace forestier.

Toute demande doit être signée par le propriétaire du troupeau concerné ou son mandataire, le cas échéant.

Il est donné accusé de réception de la demande lorsqu'elle est accompagnée du dossier comprenant les documents mentionnés ci-dessus.

ART. 3. – Le dossier de demande d'autorisation de transhumance pastorale est instruit par le service désigné à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, dans les délais et selon les modalités fixées par arrêté de ladite autorité gouvernementale.

ART. 4. – La durée de validité de l'autorisation de transhumance pastorale ne peut excéder douze (12) mois, à compter de la date mentionnée dans celle-ci.

La ou les périodes pendant lesquelles cette autorisation peut être utilisée doivent être mentionnées dans l'autorisation de manière précise. Elles sont fixées en tenant compte de la composition, de l'effectif global du troupeau et des conditions d'accueil dans l'espace pastoral ou sylvo-pastoral concerné.

Copies des autorisations délivrées sont adressées, sans délai, aux walis ainsi qu'aux gouverneurs des préfectures et provinces concernées.

ART. 5. – Les autorités administratives compétentes prévues à l'article 27 de la loi n° 113-13 précitée sont les services compétents du département de l'agriculture, des eaux et forêts et les autorités locales du lieu d'arrivée du troupeau.

ART. 6. – Les services compétents désignés par l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture tiennent, y compris sous forme électronique, un « registre des autorisations de transhumance pastorale ».

Ce registre contient toutes les informations relatives aux autorisations délivrées, notamment la liste de celles-ci avec les mentions y figurant, ainsi que toute autre information utile en relation avec lesdites autorisations.

ART. 7. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1439 (6 avril 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2805-16 du 18 hija 1437 (20 septembre 2016) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 1/W/16 du 10 juin 2016 modifiant et complétant la circulaire n° 14/G/2013 du 13 août 2013 relative aux fonds propres des établissements de crédit.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 24 et 76,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 1/W/16 du 10 juin 2016 modifiant et complétant la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 14/G/2013 du 13 août 2013 relative aux fonds propres des établissements de crédit, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 hija 1437 (20 septembre 2016).

MOHAMED BOUSSAID.

*

* *

Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°1/W /2016 du 10 juin 2016 modifiant et complétant la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°14/G/2013 du 13 août 2013 relative aux fonds propres des établissements de crédit

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 24 et 76 ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 1^{er} juin 2016 ;

Modifie et complète par la présente circulaire les dispositions de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°14/G/2013 du 13 août 2013, relative aux fonds propres des établissements de crédit,

Article premier

Les dispositions des articles 4, 5, 9, 24, 44, 45 et 46 de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°14/G/2013 du 13 août 2013 relative aux fonds propres des établissements de crédit, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 4. – Les établissements sont tenus de respecter, « sur base individuelle et consolidée, après application «ci-après :

« – le montant des fonds propres de base doit, à tout « moment, être au moins égal à 8 % des risques pondérés ;

« – le montant des fonds propres de catégorie 1 doit, à « tout moment, être au moins égal à 9 % des risques « pondérés ;

« – le montant des fonds propres de catégories 1 et 2 doit, « à tout moment, être au moins égal à 12 % des risques « pondérés.

« Les fonds propres visés au présent article incluent des « fonds propres dénommés «fonds propres de conservation» « composés de fonds propres de base et équivalent à 2,5 % « des risques pondérés, après application des déductions et « retraitements prudentiels.

« Article 5. – Pour des considérations de surveillance « macro-prudentielle, Bank Al-Maghrib peut demander « aux établissement de crédit de constituer un coussin de fonds « propres dénommés « Coussin de fonds propres contracyclique » « sur base individuelle et/ou consolidée. Ledit coussin dont le « niveau se situe dans une fourchette de 0% à 2.5% des risques « pondérés, est composé de fonds propres de base de catégorie 1.»

« Article 9. – Les éléments à déduire des fonds propres « de base sont :

« 1.....

«

«

« 9. la part excédant 15 % des fonds propres de base « de l'établissement, calculés après application des déductions « prévues au présent article.....vigueur ;

« 10. la part excédant 60 % des fonds propres de base « de l'établissement, calculés après application des déductions « prévues au présent article,présent article ;

« 11. les plus-values réalisées suite à une opération de « cession temporaire d'un actif au FPCT par un établissement « de crédit initiateur, dans les conditions fixées par Bank « Al-Maghrib ;

« 12.....

(la suite sans modification.)

« Article 24. – Les éléments à inclure dans les fonds « propres de catégorie 2 sont :

« 1.

«

« 7. les provisions pour risques généraux ne couvrant « pas un risque de crédit identifié sur une ou plusieurs créances.

« 8.

(la suite sans modification.)

« Article 44. – Sous réserve de l'autorisation de Bank « Al-Maghrib, les établissements peuvent appliquer une « pondération de 1250% aux éléments visés aux 9 et 10 de « l'article 9 ci-dessus, au lieu de les déduire des fonds propres « de base.

« Article 45. – Les établissements appliquent
«..... Bank Al-Maghrib :

« – les déductions à opérer sur les fonds propres de base,
« visées aux 1, 5 et 8 de l'article 9 ci-dessus, sont effectuées
« progressivement jusqu'en 2019 ;

« – le traitement des intérêts minoritaires visé à l'article 39
« ci-dessus et celui des éléments de fonds propres de
« catégorie 1 et de catégorie 2 des filiales, détenus par
« les tiers, visé à l'article 40 ci-dessus, est appliqué
« progressivement jusqu'en 2019.

« Au cours de la période allant jusqu'au 1^{er} janvier 2019,
« la constitution du coussin de fonds propres contracyclique
« ne sera pas exigée.

« Bank Al-Maghrib peut prévoir d'autres traitements
« transitoires si elle l'estime nécessaire.»

« Article 46. – L'établissement qui ne se conforme pas aux
« dispositions de la présente circulaire, doit soumettre sans délai
« à Bank Al-Maghrib un plan fixant les mesures à entreprendre
« pour se mettre en conformité dans un délai qu'elle fixe.»

Article 2

La circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 14/G/2013
du 13 août 2013 précitée est complétée par l'article 5 *bis* comme
suit :

« Article 5 bis. – Lorsque Bank Al-Maghrib décide
« de relever le niveau du coussin de fonds propres contracyclique,
« elle notifie aux établissements le niveau à appliquer, au titre
« dudit coussin, douze mois avant son entrée en application, ainsi
« que les raisons ayant motivé cette décision.

« Bank Al-Maghrib notifie aux établissements la
« réduction du niveau du coussin de fonds propres
« contracyclique en vigueur avec effet immédiat.

« Les modalités d'application du présent article sont
« fixées par Bank Al-Maghrib. »

Article 3

Le niveau du coussin de fonds propres contracyclique
est fixé à 0% des risques pondérés à la date d'entrée en vigueur
de la présente circulaire.

Article 4

Les dispositions des articles 5 et 5 *bis* de la circulaire
du Wali de Bank Al-Maghrib n°14/G/2013 du 13 août 2013
relative aux fonds propres des établissements de crédit, telles
que respectivement modifiées et complétées par la présente
circulaire, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6664 du 25 rejev 1439 (12 avril 2018).

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2806-16 du
18 hija 1437 (20 septembre 2016) portant homologation
de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib
n° 2/W/16 du 10 juin 2016 modifiant et complétant
la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib
n° 25/G/2006 du 5 décembre 2006, relative au coefficient
minimum de solvabilité des établissements de crédit.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et
organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du
1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 24
et 76 ;

Vu la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs,
promulguée par le dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429
(20 octobre 2008),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du
Wali de Bank Al-Maghrib n° 2/W/16 du 10 juin 2016 modifiant
et complétant la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib
n° 25/G/2006 du 5 décembre 2006, relative au coefficient
minimum de solvabilité des établissements de crédit, telle
qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est
annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 hija 1437 (20 septembre 2016).

MOHAMED BOUSSAID.

*

* *

**Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°2/W/2016
du 10 juin 2016 modifiant et complétant la circulaire
du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 25/G/2006
du 5 décembre 2006 relative au coefficient minimum
de solvabilité des établissements de crédit**

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et
organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du
1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 24
et 76 ;

Vu la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs,
promulguée par le dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429
(20 octobre 2008) ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis
en date du 1^{er} juin 2016 ;

Modifie et complète par la présente circulaire les
dispositions de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib
n°25/G/2006 du 5 décembre 2006 relative au coefficient
minimum de solvabilité des établissements de crédit, telle que
modifiée et complétée,

Article premier

Les dispositions de l'article 9 de la circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib susvisée n°25/G/2006 du 5 décembre 2016, telle que modifiée et complétée, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 9.– Les éléments de l'actif,.....ci- après :

« A)

« B)

« C) quotité de 50%

« 1).....

« 2) la position de titrisation, détenue par un « établissement non initiateur, sur un Fonds de placements « collectifs en titrisation (FPCT) dont les actifs sous- « jacents sont des créances hypothécaires lorsque celle-ci « correspond à la position de rang le plus élevé. On entend par « position de rang le plus élevé : la position de titrisation dont le « remboursement et la rémunération sont prioritaires par « rapport aux autres positions de titrisation sur le FPCT ;

« 3).....

«

« D) quotité de 100%

«

«

« 5) la position de titrisation, détenue par un « établissement non initiateur, sur un Fonds de placements « collectifs en titrisation (FPCT) dont les actifs sous- « jacents sont des autres que ceux prévus au 2) du C) ci-dessus « lorsque celle-ci correspond à la position de rang le plus élevé ;

«

«

« E) quotité de 250%

« Pour les élémentspropres des « établissements de crédit ;

« F) quotité de 835%

« Les positions de titrisation détenues par un « établissement non initiateur sur un FPCT autres que celles « visées au 2 du paragraphe C et au 5) du paragraphe D ;

« G) quotité de 150%

« Une pondération de 150% est appliquée aux créances « sur des contreparties relevant d'un groupe, au sens du a) de « l'article premier de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib « n° 8/G/12, dont le montant total de la dette bancaire au « niveau dudit groupe est supérieur ou égal à 500 millions « de dirhams, lorsque ces contreparties ne fournissent pas « les états financiers consolidés annuels du groupe « accompagnés du rapport des commissaires aux comptes « certifiant lesdits états. »

Article 2

La circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n°25/G/2006 du 5 décembre 2016 précitée est complétée par les articles 32 et 33 comme suit :

« Article 32. – Par dérogation au G) prévu à l'article 9 « ci-dessus, les établissements appliquent :

« – une pondération de 100%, au cours de la période allant « du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 1^{er} janvier 2017, aux « créances sur des entreprises, dont le montant total de « la dette bancaire au niveau dudit groupe est supérieur « ou égal à 500 millions de dirhams et inférieur à deux « (2) milliards de dirhams.

« – une pondération de 100%, au cours de la période allant « du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 1^{er} janvier 2019, aux « créances sur des entreprises, dont le montant total de « la dette bancaire au niveau dudit groupe est supérieur « ou égal à 500 millions de dirhams et inférieur à un (1) « milliard de dirhams.

« Article 33.– Les établissements soumis à la présente « circulaire qui envisagent d'initier une opération de « titrisation, sont tenus de se conformer au préalable à la « circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 26/G/2006 « relative aux exigences en fonds propres pour la couverture « des risques de crédit, de marché et opérationnels des « établissements de crédit, selon l'approche standard. »

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6664 du 25 rejab 1439 (12 avril 2018).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2807-16 du 18 hija 1437 (20 septembre 2016) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 3/W/16 du 10 juin 2016 modifiant et complétant la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 26/G/2006 du 5 décembre 2006 du gouverneur de Bank Al-Maghrib relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit, selon l'approche standard.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 24 et 76 ;

Vu la loi n° 33-06 relative à la situation des actifs promulguée par le dahir n°1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 3/W/16 du 10 juin 2016 modifiant et complétant la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 26/G/2006 du 5 décembre 2006, relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit, selon l'approche standard, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 hija 1437 (20 septembre 2016).

MOHAMED BOUSSAID.

*

* *

Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 3/W/2016 du 10 juin 2016 modifiant et complétant la circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 26/G/2006 du 5 décembre 2006 relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit, selon l'approche standard

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 24 et 76 ;

Vu la loi n° 33-06 relative à la situation des actifs promulguée par le dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée,

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 1^{er} juin 2016 ;

Modifie et complète par la présente circulaire les dispositions de la circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 26/G/2006, du 5 décembre 2006, relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit, selon l'approche standard, telle qu'elle a été modifiée et complétée,

Article premier

Les dispositions de l'article 11 de la circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 26/G/2006 du 5 décembre 2006 susvisée, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 11. – Les éléments de l'actif.....ci-après :

« A) Créances sur les emprunteurs souverains

« 1) une pondération de 0 % est appliquée aux créances sur l'État marocain et sur Bank Al-Maghrib, libellées et financées en dirhams, ainsi qu'aux créances sur la Banque des Règlements Internationaux, le Fonds Monétaire International, la Banque Centrale Européenne et la Commission Européenne.

« 2) les pondérations appliquées aux créances sur les États et leurs banques centrales sont les suivantes :

Notation externe de crédit	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à BB-	B+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération	0 %	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	100 %

« Toutefois, les établissements peuvent appliqués la pondération retenue par l'autorité compétente d'un pays tiers pour les dépôts libellés et financés en monnaie locale auprès de leur banque centrale.

« 3).....

« 4).....

« B).....

«

«

«

« F) Créances sur les grandes et les petites et moyennes entreprises

« Les pondérations sont déterminées selon l'une des trois options suivantes :

« 1) Pondération selon la notation externe :

« les pondérations appliquées

« 2) Pondération unique :

« les établissements peuvent

« 3) Pondération d'une entreprise relevant d'un groupe

« Une pondération de 150% est appliquée aux créances sur des contreparties relevant de groupes, au sens du point a) de l'article premier de la circulaire du Wali de Bank-Al-Maghrib n° 8/G/12 du 19 avril 2012 relative au coefficient maximum de division des risques des établissements de crédit, dont le montant total de la dette bancaire au niveau dudit groupe est supérieur ou égal à 500 millions de dirhams, lorsque ces contreparties ne fournissent pas les états financiers consolidés annuels du groupe accompagnés du rapport des commissaires aux comptes certifiant lesdits états.

« G)

«

«

« K) autres actifs

« 1)

« 2).....

« 3) – Les pondérations appliquées aux positions bilan et aux engagements hors bilan sur les Fonds de Placement Collectifs en Titrisation (FPCT), sont déterminées conformément à l'annexe 1 jointe à la présente circulaire.

« 4) Une pondération de 100 % est appliquée aux :

« – immobilisations corporelles ;

« – immobilisations données en location simple ;

« – titres de propriété et de créance autres que ceux déduits des fonds propres,

« – divers actifs.

« 5).....

(la suite sans modification.)

Article 2

La circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib précitée n° 26/G/2006 du 5 décembre 2006, est complétée par l'article 68 comme suit :

« Article 68. – Par dérogation aux dispositions du 3) du paragraphe F) de l'article 11 ci-dessus, les établissements appliquent :

« – une pondération de 100%, au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 1^{er} janvier 2017, aux

« créances sur des entreprises, dont le montant total de « la dette bancaire au niveau dudit groupe est supérieur « ou égal à 500 millions de dirhams et inférieur à 2000 « millions de dirhams.

« – une pondération de 100%, au cours de la période « allant du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 1^{er} janvier 2019, aux « créances sur des entreprises, dont le montant total de « la dette bancaire au niveau dudit groupe est supérieur « ou égal à 500 millions de dirhams et inférieur à 1 000 « millions de dirhams. »

ABDELLATIF JOUAHRI.

* * *

Annexe 1 à la circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n°26/G/2006 du 5 décembre 2006 relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit, selon l'approche standard

D) Traitement prudentiel des positions bilan et hors bilan sur des fonds de placements collectifs en titrisation (FPCT)

D) Dispositions générales :

Au sens de la présente annexe, on entend par :

- titrisation classique : une opération de titrisation telle que définie au 1 de l'article premier de la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs, telle que modifiée et complétée ;
- retitrisation : une opération de titrisation dans laquelle l'un au moins des actifs sous-jacents est une position de titrisation ;
- position de titrisation : la position résultant d'une opération de titrisation sous forme de titres émis par le fonds de titrisation tels que prévus par la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs ;
- position de titrisation de rang le plus élevé : la position de titrisation dont le remboursement et la rémunération sont prioritaires par rapport aux autres positions de titrisation sur le FPCT ;
- position de titrisation Mezzanine : position de titrisation intermédiaire entre la position de rang le plus élevé et chaque position de rang inférieur par rapport aux autres positions de titrisation dans l'opération ;
- position de titrisation de rang inférieur : position de titrisation la plus inférieure par rapport aux positions de titrisation dans l'opération ;
- réhaussement du crédit : un mécanisme permettant l'amélioration de la qualité de crédit d'une position de titrisation et à la couverture des titres émis par le FPCT contre les éventuels défauts relatifs à l'actif du FPCT, notamment par l'utilisation de la technique de surdimensionnement ou par la fourniture des garanties et des contrats de couverture ;

– option de rachat anticipé : une option permettant à l'établissement de crédit initiateur de racheter ou de clôturer les positions de titrisation avant le remboursement intégral des expositions sous-jacentes, lorsque l'encours des options tombe sous un niveau déterminé ;

– facilité de trésorerie : la position de titrisation qui découle d'un accord contractuel de financement visant à garantir la ponctualité des flux de paiements en faveur des investisseurs ;

– risque de crédit ou équivalent : risque de crédit tel que prévu au titre II de la présente circulaire.

II) Dispositions relatives aux positions bilan détenues par un établissement de crédit non initiateur sur un FPCT

A- Pondérations appliquées aux positions bilan de titrisation ou de retitrisation.

a) Les pondérations appliquées aux positions de titrisation ou de retitrisation sont les suivantes :

Notation externe de crédit à long terme	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à BB-	B+ et moins ou pas de note
Positions de titrisation	20%	50%	100%	350%	835%
Positions de retitrisation	40%	100%	225%	650%	

Notation externe de crédit à court terme	A-1	A-2	A-3	Inférieure à A-3 ou pas de note
Positions de titrisation	20 %	50 %	100 %	835%
Positions de retitrisation	40 %	100 %	225 %	

b) Nonobstant les dispositions du a) ci-dessus, si la position de rang le plus élevé d'une titrisation n'est pas notée, l'établissement de crédit non initiateur qui la détient peut déterminer la pondération en appliquant le principe de transparence sous réserve que cet établissement connait à tout moment la composition de l'actif du FPCT.

Par transparence, la position de rang le plus élevé non notée se voit attribuer une pondération correspondant à la moyenne pondérée des pondérations qui auraient été appliquées aux actifs titrisés par un établissement de crédit non initiateur les détenant.

B- Usage des notations externes pour la pondération des risques relatifs aux positions de titrisation et de retitrisation

Pour être admise aux fins de calcul de la pondération, la notation externe doit répondre aux exigences des articles 9, 10, 20 et 21 de la présente circulaire. En outre, la notation externe doit être publique.

Les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ne satisfont pas à cette exigence.

III) Dispositions relatives aux positions de titrisation détenues par un établissement de crédit initiateur sur un FPCT

A - Pondérations appliquées aux positions de titrisation détenues par l'établissement de crédit initiateur.

a) L'établissement de crédit initiateur inclut les actifs titrisés dans le calcul du montant du risque pondéré comme s'ils n'avaient pas été titrisés, lorsqu'il n'a pas transféré une part significative du risque de crédit ou équivalent ou il a décidé de ne pas appliquer les dispositions prévues au b) ci-après.

Les actifs ayant les caractéristiques de créances en souffrance sont pondérés à hauteur de 150%. À cet effet, l'établissement de crédit initiateur doit connaître à tout moment la composition de l'actif du FPCT et la valeur de ces actifs présentant les caractéristiques de créances en souffrance.

Dans ce cas, l'établissement de crédit initiateur n'est pas tenu de calculer le montant du risque pondéré pour ses éventuelles positions dans la titrisation en question.

b) L'établissement de crédit initiateur d'une opération de titrisation peut exclure les actifs titrisés du calcul du montant du risque pondéré lorsque l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

1. l'établissement de crédit initiateur applique une pondération de 835 % à toutes les positions de titrisation qu'il détient dans cette opération.

2. une part significative du risque de crédit ou équivalent associé aux actifs titrisés est considérée comme ayant été transférée à des tiers, telle que prévue au B ci-après. Dans ce cas, il traite les positions détenues dans cette titrisation conformément aux dispositions prévues aux II et III de la présente annexe.

Il est autorisé à limiter le montant du risque pondéré relatif à ses positions dans cette titrisation à hauteur du montant du risque pondéré calculé conformément au a) ci-dessus.

B - Notion de « transfert de part significative de risque crédit ou équivalent ».

Une part significative du risque de crédit ou équivalent est considérée comme ayant été transférée lorsque les exigences quantitatives et qualitatives prévues aux a) et b) ci-dessous sont remplies et après accord de Bank Al-Maghrif :

a) Exigences quantitatives

1. Le montant du risque pondéré des positions de titrisation mezzanine notées détenues par l'établissement de crédit initiateur dans cette titrisation ne dépassent pas 50% du montant du risque pondéré de toutes les positions de titrisation mezzanine notées existant dans cette titrisation ;

Les positions de titrisation mezzanine notées sont les positions auxquelles s'applique une pondération inférieure à 835% et qui sont à la fois de rang inférieur à la position de rang le plus élevé dans cette titrisation et de rang supérieur à toute position de titrisation dans cette titrisation à laquelle est attribuée une pondération de 20 ou 40 % telle que prévue au II ci-dessus.

2. Lorsqu'il n'existe pas de position de titrisation mezzanine dans une titrisation donnée et que l'établissement de crédit initiateur peut démontrer que le montant des positions de titrisation qui sont pondérées à 835% excède significativement le montant des pertes attendues estimées sur les actifs titrisés, l'établissement de crédit initiateur ne détient pas plus de 20 % des positions de titrisation qui sont pondérées à 835%.

b) Exigences qualitatives

Les exigences qualitatives suivantes doivent être remplies et étayées par un avis juridique externe :

1. les documents relatifs à la titrisation reflètent l'intérêt et les objectifs économiques de l'opération et respectent toutes les conditions suivantes ;

– ils ne contiennent aucune clause exigeant que les positions de titrisation soient améliorées par l'établissement de crédit initiateur, entre autres via un remaniement des actifs sous-jacents ou une augmentation du revenu payable aux investisseurs pour faire face à une éventuelle détérioration de la qualité de crédit des actifs titrisés ;

– ils ne contiennent aucune clause prévoyant une augmentation du revenu payable aux détenteurs de positions dans la titrisation pour faire face à une détérioration de la qualité de crédit de l'ensemble des actifs éligibles ;

– ils indiquent clairement, le cas échéant, que tout achat ou rachat de positions de titrisation par l'établissement de crédit initiateur qui va au-delà de ses obligations contractuelles est exceptionnel et ne peut avoir lieu qu'aux conditions de concurrence normales.

2. l'établissement de crédit initiateur et ses créanciers ne disposent pas des actifs titrisés, notamment en cas de difficultés de l'entreprise ou de mise en administration judiciaire. Toutefois, l'établissement conserve les droits liés à la gestion administrative des actifs transférés.

3. les titres émis ne représentent pas d'obligations de paiement pour l'établissement de crédit initiateur ;

4. l'établissement de crédit initiateur ne dispose d'aucun contrôle effectif ou indirect sur les actifs transférés. Le fait que l'établissement de crédit initiateur conserve les droits liés à la gestion administrative des actifs transférés n'est pas en soi constitutif d'un contrôle indirect de ceux-ci ;

5. en cas d'option de rachat anticipé, cette option remplit également les conditions suivantes :

– elle est exercée à la discrétion de l'établissement de crédit initiateur ;

– elle ne peut être exercée que lorsque 10% au plus de la valeur initiale des actifs titrisés restent à rembourser ;

– elle n'est pas structurée de façon à éviter l'imputation des pertes sur des positions de rehaussement de crédit ou sur d'autres positions détenues par les investisseurs, ni de façon à fournir un rehaussement de crédit.

L'établissement de crédit initiateur dispose d'un dispositif de gestion des risques permettant l'évaluation du transfert de risque.

IV) Dispositions relatives aux engagements hors bilan sur les FPCT

Un facteur de conversion en équivalent risque de crédit (FCEC) de 100% est appliqué aux engagements hors bilan à l'exception des facilités de trésorerie qui peuvent se voir appliquer un FCEC de 50 % pour autant que l'établissement de crédit non initiateur connait à tout moment la composition des actifs titrisés et que les conditions suivantes soient remplies :

- a) les documents relatifs à la facilité de trésorerie précisent et délimitent clairement les cas où celle-ci peut être tirée ;
- b) la ligne de liquidité ne peut être tirée dans le but d'apporter un soutien de crédit pour couvrir des pertes déjà subies au moment du tirage, notamment pour financer, par apport de liquidités, des actifs ayant les caractéristiques de créances en souffrance, au moment du tirage ou pour acquérir les actifs objet de la titrisation à un prix supérieur à leur valeur de marché ;
- c) la facilité ne sert pas au financement permanent ou régulier de la titrisation ;
- d) le remboursement de la ligne tirée n'est pas subordonnée aux créances d'investisseurs autres que celles liées à des contrats dérivés sur taux ou sur devises, à des commissions ou à des rémunérations directement liées au fonds, et ne fait l'objet ni de dérogation ni de possibilité de report ;
- e) la ligne de liquidité ne peut être tirée une fois épuisés tous les rehaussements de crédit dont la position de titrisation peut bénéficier ;
- f) la facilité comporte une clause ayant pour effet de réduire automatiquement le montant qui peut être tiré du montant des actifs ayant les caractéristiques de créances en souffrance et lorsque le portefeuille d'actifs titrisés est composé d'instruments notés, d'annuler la facilité si la qualité moyenne de ce portefeuille tombe sous le niveau d'une notation de BBB-.

Les montants obtenus après affectation d'un FCEC sont pondérés à 100% à l'exception des actifs titrisés détenus par le FPCT ayant les caractéristiques de créances en souffrance qui sont pondérés à hauteur de 150 %.

V – Autres dispositions

L'option retenue par l'établissement de crédit initiateur pour le calcul des exigences en fonds propres au titre d'une position de titrisation détenue dans un FPCT doit être maintenue. L'établissement de crédit initiateur ne peut changer d'approche que pour des motifs dûment justifiés.

Bank Al-Maghrib peut s'opposer à de tels changements.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6664 du 25 rejev 1439 (12 avril 2018).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2808-16 du 18 hija 1437 (20 septembre 2016) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 4/W/16 du 10 juin 2016 relative aux conditions de publication des états de synthèse et des états financiers par les établissements de crédit.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 24 et 75,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 4/W/16 du 10 juin 2016 relative aux conditions de publication des états de synthèse et des états financiers par les établissements de crédit, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1463-08 du 4 chaabane 1429 (6 août 2008) portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n°1/G/2008 du 16 juillet 2008 relative aux conditions de publication des états de synthèse par les établissements de crédit.

ART. 3. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 hija 1437 (20 septembre 2016).

MOHAMED BOUSSAID.

*

* *

Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 4/W/16 du 10 juin 2016 relative aux conditions de publication des états de synthèse et des états financiers par les établissements de crédit

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n°1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 75 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 1^{er} juin 2016 ;

Fixe par la présente circulaire les conditions selon lesquelles les établissements de crédit doivent publier leurs états de synthèse et états financiers,

Article premier

Les établissements de crédit sont tenus de publier, dans un journal d'annonces légales et sur leur site internet, leurs états de synthèse annuels établis sous forme individuelle conformément aux dispositions du chapitre 3 du plan comptable des établissements de crédit (PCEC).

Les états de synthèse comprennent :

- le bilan ;
- le compte de produits et charges ;
- l'état des soldes de gestion ;
- le tableau des flux de trésorerie ;
- et l'état des informations complémentaires.

Article 2

Les établissements de crédit sont tenus de publier, dans un journal d'annonces légales et sur leur site internet, les états de synthèse visés à l'article précédent, arrêtés à la fin du premier semestre de chaque exercice comptable.

Ces états comportent un comparatif avec les chiffres arrêtés à la fin du premier semestre de l'exercice comptable précédent pour le compte de produits et charges et l'état des soldes de gestion et ceux de fin d'exercice comptable annuel précédent pour le bilan.

Article 3

Les éléments de l'état des informations complémentaires publiés devraient revêtir une importance significative par rapport aux données fournies par les autres états de synthèse et tenir compte des spécificités de l'activité des établissements de crédit.

Article 4

L'état des informations complémentaires, arrêté à la fin du premier semestre, comporte une description de tous les événements ou opérations survenus depuis la date de publication des états de synthèse du dernier exercice comptable et qui s'avèrent importants pour l'appréciation de la situation financière, du résultat et des risques assumés par les établissements de crédit.

Article 5

Les établissements de crédit sont tenus de publier, sous forme consolidée, dans un journal d'annonces légales et sur leur site internet, leurs états financiers annuels établis conformément aux dispositions du chapitre 4 du Plan comptable des établissements de crédit (PCEC).

Ces états financiers comprennent :

- le bilan ;
- le compte de résultat ;
- l'état des variations des capitaux propres ;
- l'état du résultat net et des variations d'actifs et de passif comptabilisés directement en capitaux propres ;
- le tableau de flux de trésorerie ;
- les notes.

Article 6

Les établissements de crédit publient les états financiers sous forme consolidée, ci-après, arrêtés à la fin du premier semestre de chaque exercice comptable :

- le bilan avec un comparatif des chiffres arrêtés à la fin de l'exercice précédent ;

- le compte de résultat avec un comparatif des chiffres arrêtés à la fin du premier semestre de l'exercice précédent ;
- l'état des variations des capitaux propres depuis le début de l'exercice ainsi qu'un état comparatif pour la période comparable de l'exercice comptable précédent ;
- l'état du résultat net et des variations d'actifs et de passifs comptabilisés directement en capitaux propres avec un comparatif des chiffres arrêtés à la fin de l'exercice comptable précédent ;
- le tableau de flux de trésorerie depuis le début de l'exercice ainsi qu'un tableau comparatif pour la période comparable de l'exercice comptable précédent ;
- les notes ou une sélection de ces notes comportant des informations pertinentes.

Article 7

Les établissements de crédit dont le total bilan dépasse 30 milliards de dirhams sont tenus de publier, dans un journal d'annonces légales et sur leur site internet, leurs états de synthèse individuels arrêtés à fin mars et fin septembre de chaque exercice comptable.

Ces états comprennent :

- le bilan ;
- le compte de produits et charges.

Ces états comportent un comparatif des chiffres arrêtés à la fin du même trimestre de l'exercice comptable en cours et de l'exercice comptable précédent pour le compte de produits et charges et ceux de fin de l'exercice comptable annuel et de la fin de l'exercice comptable annuel précédent pour le bilan.

Cette publication doit faire apparaître une mention expresse indiquant s'il s'agit d'états vérifiés ou non par les commissaires aux comptes.

Ces états doivent être accompagnés d'une description de tous événements ou opérations survenus depuis la dernière publication des états de synthèse et qui s'avèrent importants pour l'appréciation de la situation financière, du résultat et des risques assumés par les établissements de crédit.

Article 8

Les établissements de crédit dont le total bilan dépasse 30 milliards de dirhams et assujettis à l'obligation d'établir des états financiers consolidés conformément aux dispositions du chapitre 4 du PCEC, sont tenus de publier, dans un journal d'annonces légales et sur leur site internet, le bilan et le compte de résultat consolidés arrêtés à fin mars et fin septembre de chaque exercice comptable.

Cette publication doit faire apparaître une mention expresse indiquant s'il s'agit d'états vérifiés ou non par les commissaires aux comptes.

Ces états doivent être accompagnés d'une description de tous les événements ou opérations survenus depuis la dernière publication des états financiers consolidés et qui s'avèrent importants pour l'appréciation de la situation financière, du résultat et des risques assumés par les établissements de crédit.

Article 9

Les états, visés aux articles premier et 5, doivent figurer dans le rapport de gestion des établissements de crédit.

Article 10

La date de clôture de l'exercice comptable des établissements de crédit est fixée au 31 décembre de chaque année.

Article 11

Les états de synthèse et les états financiers, visés aux articles premier et 5, doivent être vérifiés par le ou les commissaires aux comptes.

Cette vérification doit donner lieu à l'établissement d'un rapport dans lequel les commissaires aux comptes :

- soit certifient que ces états sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'établissement à la fin de l'exercice comptable ;
- soit assortissent la certification de réserves ;
- soit refusent la certification de ces états.

Dans ces deux derniers cas, les motifs doivent être précisés.

Article 12

La publication des états de synthèse annuels individuels et des états financiers annuels consolidés doit avoir lieu trente (30) jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire et au plus tard trois (3) mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Cette publication doit faire apparaître clairement s'il s'agit d'états vérifiés ou non par les commissaires aux comptes.

Lorsque ces états sont vérifiés par les commissaires aux comptes, ils doivent être accompagnés du rapport visé à l'article 11 ci-dessus.

Article 13

Les établissements de crédit doivent publier, dans un journal d'annonces légales et sur leur site internet, au plus tard (30) jours après la date d'approbation des comptes par l'assemblée générale ordinaire, un communiqué précisant :

- soit que les états publiés préalablement à la tenue de l'assemblée générale ordinaire ont été approuvés par celle-ci et qu'ils n'ont subi aucun changement ;
- soit que ces états publiés ont subi des changements, auquel cas la nature de ces changements ainsi que les états concernés doivent être spécifiés et attestés par les commissaires aux comptes.

Ce communiqué doit comporter le rapport des commissaires aux comptes dans le cas où les états publiés préalablement à la tenue de l'assemblée générale, n'auraient pas été accompagnés dudit rapport.

Article 14

La publication des états de synthèse semestriels, visés à l'article 2 ci-dessus, et des états financiers semestriels, visés à l'article 6 ci-dessus, doit se faire au plus tard le 30 septembre.

Ces états doivent être accompagnés d'une attestation d'examen limité par laquelle les commissaires aux comptes fournissent leur conclusion.

Article 15

La publication des états trimestriels, visés aux articles 7 et 8 ci-dessus, doit se faire au plus tard le 31 mai pour les états arrêtés au premier trimestre et le 30 novembre pour ceux arrêtés au troisième trimestre.

Article 16

Est abrogée la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 1/G/2008 du 16 juillet 2008 relative aux conditions de publication des états de synthèse par les établissements de crédit.

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6664 du 25 rejeb 1439 (12 avril 2018).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2809-16 du 18 hija 1437 (20 septembre 2016) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 5/W/16 du 10 juin 2016 fixant les conditions et les modalités de désignation d'administrateurs ou membres indépendants au sein de l'organe d'administration des établissements de crédit.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 24 et 35,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 5/W/16 du 10 juin 2016 fixant les conditions et les modalités de désignation d'administrateurs ou membres indépendants au sein de l'organe d'administration des établissements de crédit, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 hija 1437 (20 septembre 2016).

MOHAMED BOUSSAID.

*

* *

Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 5/W/16 du 10 juin 2016 fixant les conditions et les modalités de désignation d'administrateurs ou membres indépendants au sein de l'organe d'administration des établissements de crédit

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n°1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014) notamment son article 35 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit réuni le 1^{er} juin 2016 ;

Fixe par la présente circulaire les conditions et les modalités dans lesquelles sont désignés les administrateurs ou membres indépendants, ci-après « administrateur(s) indépendant(s) », au sein des organes d'administration des établissements de crédit ou tout organisme qui gère des banques membres d'un réseau doté d'un organe central désignés, ci-après, « établissement(s) ».

Article premier

Est qualifié d'indépendant tout administrateur qui n'a pas de relation de quelque nature que ce soit avec l'établissement, son groupe en amont et en aval ou un membre de son organe d'administration, qui puisse compromettre ou altérer son objectivité dans le cadre de l'exercice de ses missions.

L'administrateur indépendant doit répondre aux conditions et critères ci-après :

- ne pas être, au cours des trois dernières années, salarié ou membre de l'organe d'administration de l'établissement, représentant permanent, salarié ou membre de l'organe d'administration d'un actionnaire ou d'une entreprise que ce dernier consolide ;
- ne pas être, au cours des trois dernières années, membre de l'organe de direction ou d'administration d'une entreprise dans laquelle l'établissement détient une participation quel que soit son pourcentage ;
- ne pas être membre de l'organe d'administration ou de direction d'une entreprise dans laquelle l'établissement dispose d'un mandat au sein de son organe d'administration ou dans laquelle un membre des organes de direction ou d'administration de l'établissement, en exercice ou l'ayant été depuis moins de trois ans, détient un mandat au sein de son organe d'administration ;
- ne pas être membre des organes d'administration ou de direction d'un client ou fournisseur significatifs de l'établissement ou de son groupe, ou pour lequel l'établissement ou, le cas échéant, son groupe en amont et en aval représente une part significative de l'activité ;
- ne pas avoir de lien de parenté, jusqu'au deuxième degré, avec un membre de l'organe d'administration ou de direction de l'établissement ou son conjoint ;
- ne pas avoir exercé, au cours des trois dernières années, un mandat de commissaire aux comptes au sein de l'établissement ;
- ne pas avoir, au cours des trois dernières années, exercé un mandat de Conseil de l'établissement ;
- ne pas être, au cours des six dernières années, membre de l'organe d'administration de l'établissement.

Article 2

L'organe d'administration s'assure, lors de la désignation d'un administrateur indépendant, du respect des conditions et critères prévus à l'article premier ci-dessus.

Il veille, à cet effet, à la mise en place d'une procédure qui doit être mise à la disposition de ses membres et mise à jour régulièrement.

Cette procédure doit fixer notamment les règles de désignation et les conditions devant être remplis par ces administrateurs ainsi que le profil requis du futur candidat tenant compte des activités de l'établissement et des besoins en compétences identifiés par l'organe d'administration.

Article 3

L'administrateur indépendant doit, au cours de l'exercice de son mandat, informer l'organe d'administration en cas de non-respect des conditions et critères prévus par l'article premier ci-dessus.

La qualification d'administrateur indépendant doit être réexaminée au moins une fois par année par l'organe d'administration.

Les résultats de ce réexamen doivent être adressés à Bank Al-Maghrib.

Article 4

Avant la désignation de tout administrateur indépendant, l'organe d'administration doit identifier les besoins en compétences complémentaires à celles de ses membres en fonction, en vue d'élaborer une description du rôle et du profil requis pour le candidat.

Article 5

Les administrateurs indépendants doivent disposer de compétences et d'expériences appropriées en lien notamment avec les domaines bancaire, de la gestion des risques, du contrôle interne et de la gouvernance.

L'organe d'administration doit veiller à ce qu'une formation appropriée soit dispensée aux nouveaux administrateurs indépendants en vue de leur permettre d'appréhender la nature de l'activité de l'établissement, les aspects ayant trait à sa stratégie, son mode de gouvernance et sa structure organisationnelle, son environnement réglementaire et institutionnel ainsi que ses relations avec les autorités de régulation concernées.

Les administrateurs indépendants auxquels l'organe d'administration assigne des responsabilités dans des comités institués en son sein doivent bénéficier, le cas échéant, des formations spécifiques liées aux attributions desdits comités.

Article 6

Les administrateurs indépendants doivent être disponibles et impliqués dans le cadre des travaux de l'organe d'administration et de ses comités. Ils doivent disposer, au même titre que les autres administrateurs, dans les délais appropriés, des documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 7

Outre les jetons de présence, l'organe d'administration peut allouer aux administrateurs indépendants, une rémunération exceptionnelle pour les missions et les mandats qui leur sont confiés à titre spécial et temporaire. Toutefois, cette rémunération ne peut être liée au résultat de la banque.

Article 8

Les établissements désignent au sein de leurs organes d'administration, au moins un administrateur indépendant selon la taille et le profil de risque conformément à la notice de Bank Al-Maghrib.

Article 9

Bank Al-Maghrib peut tenir des réunions bilatérales avec les administrateurs indépendants de chaque établissement afin de s'enquérir de leur rôle dans sa gouvernance.

Article 10

Des collèges annuels réunissant l'ensemble des administrateurs indépendants sont organisés par Bank Al-Maghrib en vue de débattre des questions de gouvernance intéressant l'ensemble des établissements.

Article 11

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur une année après sa publication au *Bulletin officiel*.

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6664 du 25 regeb 1439 (12 avril 2018).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2810-16 du 18 hija 1437 (20 septembre 2016) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°6/W/16 du 10 juin 2016 fixant les conditions et modalités d'application de l'article 22 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 22 et 24,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 6/W/16 du 10 juin 2016 fixant les conditions et modalités d'application de l'article 22 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 hija 1437 (20 septembre 2016).

MOHAMED BOUSSAID.

*

* *

Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°6/W/2016 du 10 juin 2016 fixant les conditions et modalités d'application de l'article 22 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n°1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 22 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 1^{er} juin 2016 ;

Fixe par la présente circulaire les conditions et modalités d'application de l'article 22 susvisé relatif aux établissements de paiement,

Article premier

Les établissements de paiement sont ceux agréés, conformément aux dispositions de la loi n° 103-12 susvisée, en vue d'offrir un ou plusieurs services de paiement prévus par l'article 16 de ladite loi.

Article 2

Les établissements de paiement tiennent leur comptabilité conformément aux dispositions applicables aux établissements de crédit.

Les établissements de paiement doivent publier leurs états de synthèse individuels et le cas échéant consolidés conformément aux dispositions applicables aux établissements de crédit.

Article 3

Les établissements de paiement doivent désigner, après approbation de Bank Al-Maghrib et selon les modalités qu'elle fixe, un commissaire aux comptes à l'effet d'exercer la mission prévue à l'article 100 de la loi précitée n°103-12.

Article 4

Les établissements de paiement sont tenus de disposer en permanence, sur une base individuelle et/ou consolidée, de fonds propres calculés selon les modalités déterminées par Bank Al-Maghrib.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article 77 de la loi précitée n°103-12, les établissements de paiement doivent se doter d'un système de contrôle interne adapté à la nature, la complexité et au volume de leur activité.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article 97 de la loi précitée n° 103-12, les établissements de paiement doivent se doter d'un dispositif adéquat de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 7

Les établissements de paiement doivent se doter de mécanismes de contrôle et de sécurité de leurs systèmes d'information, adaptés au service offert, qui leur permettent notamment :

- d'assurer une parfaite traçabilité des services de paiement exécutés et des fonds collectés ;
- de recenser les opérations effectuées ;
- de disposer de la position de l'ensemble des comptes de paiement ouverts dans leurs livres ;
- de prévenir le risque d'intrusion et les risques liés à la fraude.

Article 8

Les établissements de paiement doivent se doter d'un système permettant l'enregistrement et le traitement des opérations de paiement en temps réel.

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi précitée n°103-12, les établissements de paiement doivent communiquer à Bank Al-Maghrib, tout document nécessaire à l'accomplissement de sa mission selon les modalités qu'elle fixe.

Article 10

Les établissements de paiement doivent informer Bank Al-Maghrib de :

- toutes modifications affectant leurs statuts ;
- toutes conclusions ou résiliations de conventions avec des sociétés étrangères spécialisées dans le transfert de fonds.

Article 11

Les établissements de paiement peuvent mandater des personnes morales ou des personnes physiques ayant la qualité de commerçant, désignées ci-après « agents de paiement », en vue d'offrir à la clientèle, sous leur responsabilité et pour leur compte, les services de paiement pour lesquels ils ont été agréés.

A cet effet, les établissements de paiement s'assurent de :

- l'honorabilité des agents de paiement et de leur expérience professionnelle ou le cas échéant de leurs dirigeants ;
- l'adéquation de leurs moyens humains, techniques et financiers ;
- leur capacité à respecter les dispositions réglementaires en matière de fourniture de services de paiement.

Les agents de paiement sont soumis aux interdictions prévues à l'article 38 de la loi précitée n° 103-12.

Article 12

Les établissements de paiement peuvent mandater des agents de paiement principaux ou des agents de paiement détaillants.

Les agents de paiement principaux ne peuvent offrir les services de paiement que pour le compte d'un seul établissement de paiement et dans le cadre de son agrément.

Les agents de paiement principaux peuvent mandater, des agents de paiement détaillants en vue d'offrir des services de paiement conformément aux dispositions des articles 14 au 18 de la présente circulaire.

Les agents de paiement détaillants peuvent être mandatés directement par un ou plusieurs établissements de paiement ou le cas échéant, par leurs agents de paiement principaux. Les agents de paiement détaillants ne peuvent fournir que les services de paiement cités ci-après :

- l'ouverture de comptes de paiement de niveau 1 ne nécessitant pas l'exigence de vérification de l'identité du client tels que définis par la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 7/W/2016 fixant les modalités d'exercice des services de paiement ;
- les opérations de retrait et de dépôt en espèces sur un compte de paiement.

Chaque mandat doit faire l'objet d'une convention séparée conclue entre l'agent de paiement détaillant et chaque établissement de paiement, ou son agent principal qui le mandate. Cette convention ne peut contenir des clauses susceptibles de contraindre l'agent de paiement détaillant à limiter ses services pour le compte d'un seul établissement de paiement ou d'un seul agent de paiement principal.

L'agent de paiement détaillant mandaté doit disposer de moyens lui permettant de fournir les services de paiement dans les meilleures conditions pour chaque établissement de paiement ou agent principal, mandant.

Les agents de paiement détaillants ne peuvent pas mandater, à leur tour, d'autres personnes en vue d'offrir des services de paiement pour lesquels ils ont été mandatés.

Article 13

Les établissements de paiement sont tenus de notifier à Bank Al-Maghrib tout mandat conclu directement ou indirectement avec un agent de paiement principal ou détaillant, selon les modalités qu'elle fixe.

Les mandats doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Article 14

Pour offrir les services de paiement adossés à un compte de paiement, les agents de paiement détaillants sont tenus de disposer, au préalable, d'un « compte de paiement Agent » en leur nom, ouvert auprès de l'établissement de paiement concerné.

L'agent de paiement détaillant ne peut effectuer ces opérations que dans la limite du solde disponible dudit compte.

Article 15

Les conventions conclues entre les établissements de paiement et agents de paiement doivent prévoir au minimum les clauses se rapportant :

- aux services de paiement objet de la convention ;
- à leur responsabilité financière et légale ;
- à l'obligation du respect, par ces agents de paiement, des dispositions réglementaires fixées par la présente circulaire et celles prévues par la circulaire de Wali de Bank Al-Maghrib n°7/W/2016 fixant les modalités d'exercice des services de paiement ;
- aux délais de règlement, par l'établissement de paiement, des avances effectuées par leurs agents de paiement, pour les opérations de transfert de fonds ;
- aux obligations de l'établissement de paiement vis-à-vis de ses agents de paiement en matière de formation, de mise à leur disposition des procédures, documents, supports et moyens techniques nécessaires à la fourniture des services de paiement pour lesquels ils sont mandatés ;
- aux modalités de contrôle, par les établissements de paiement, de leurs agents de paiement ;
- aux modalités de rémunération des agents de paiement.

Article 16

Les agents de paiement sont tenus d'afficher leur qualité de mandataire.

Ils sont tenus d'offrir les services de paiement pour lesquelles ils sont mandatés conformément aux conditions fixées par l'établissement de paiement.

Article 17

Les établissements de paiement exerçant les activités de transfert de fonds et le cas échéant leurs agents de paiement principaux doivent disposer, de locaux dédiés dotés de moyens de sécurité appropriés conformément aux exigences requises par les autorités compétentes.

Article 18

Sans préjudice des prérogatives dévolues par la loi précitée n° 103-12 à Bank Al-Maghrib en matière de contrôle des établissements de crédit et des organismes assimilés, les établissements de paiement sont tenus de veiller au respect, par leurs agents de paiement, principaux et détaillants, des dispositions réglementaires en matière de fourniture de services de paiement ainsi que celles de la convention visée à l'article 15 ci-dessus qui les lie à ces derniers.

Le non-respect de ces dispositions doit donner lieu à la résiliation de la convention liant l'établissement de paiement à son agent et être portée à la connaissance de Bank Al-Maghrib et de l'association professionnelle des établissements de paiement, qui diffusera l'information auprès de ses membres.

Article 19

Conformément aux dispositions de l'article 154 de la loi précitée n° 103-12, les établissements de paiement et leurs agents de paiement sont tenus de mettre à la disposition du public, au niveau de l'ensemble de leur réseau, toutes les informations sur les conditions qu'ils appliquent à leurs opérations.

L'information du public doit être assurée au moins sur support papier et par voie d'affichage dans les locaux des établissements de paiement et de leurs agents de paiement.

Les informations doivent être lisibles et les supports retenus doivent être disposés dans des lieux aisément accessibles au public.

Article 20

Conformément aux dispositions de l'article 157 de la loi n° 103-12 précitée, les établissements de paiement doivent se doter d'un dispositif interne permettant un traitement efficace des réclamations formulées par leur clientèle.

Article 21

Conformément aux dispositions de l'article 158 de la loi n° 103-12 précitée, les établissements de paiement doivent adhérer à un dispositif de médiation visant le règlement à l'amiable des litiges qui les opposent à leurs clients.

Article 22

Les entreprises ayant exercées, à titre de profession habituelle, les opérations d'intermédiation en matière de transfert de fonds avant l'entrée en vigueur de la loi précitée n°103-12 et agréées en vertu de l'article 195 de ladite loi en tant qu'un établissement de paiement, disposent d'un délai d'une année à compter de la date de publication de la présente circulaire pour se conformer au plan comptable appliqué aux établissements de crédit.

Article 23

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6548 du 3 jourmada II 1438 (2 mars 2017).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2811-16 du 18 hija 1437 (20 septembre 2016) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 7/W/16 du 10 juin 2016 fixant les modalités d'exercice des services de paiement.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 16 et 24,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 7/W/16 du 10 juin 2016 fixant les modalités d'exercice des services de paiement, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 hija 1437 (20 septembre 2016).

MOHAMED BOUSSAID.

*
* *

**Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°7/W/2016
du 10 juin 2016 fixant les modalités d'exercice
des services de paiement**

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n°1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 16 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 1^{er} juin 2016 ;

Fixe par la présente circulaire les modalités d'exercice des services de paiement,

Article premier

Les services de paiement sont offerts par les établissements de paiement conformément à l'article 15 de la loi susvisée n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

I-Opérations de transfert de fonds :

Article 2

Les opérations de transfert de fonds consistent en :

- la réception, au Maroc, par tous moyens, de fonds en provenance de l'étranger et leur mise à disposition et, sous réserve du respect de la législation relative aux changes, l'envoi de fonds vers l'étranger ;
- l'envoi et/ou la réception de fonds, par tous moyens, au sein du territoire marocain et leur mise à disposition de la clientèle.

Article 3

Les opérations de transfert de fonds effectuées par les établissements de paiement ne doivent porter que sur les transferts entre personnes physiques. Toutefois, les opérations de transferts initiées par des personnes morales en faveur de personnes physiques doivent demeurer exceptionnelles et donner lieu à des justifications documentées concernant l'objet et la finalité de l'opération du transfert.

Article 4

Les opérations de transfert de fonds ne peuvent dépasser un montant maximum de 80.000 (quatre-vingt mille) dirhams par opération et par bénéficiaire. A cet effet, les établissements de paiement agréés pour offrir des opérations de transfert de fonds doivent aviser de ce plafond leurs correspondants étrangers.

Article 5

Les établissements de paiement agréés pour offrir des opérations de transfert de fonds peuvent exercer des opérations à caractère financier, connexes à leur activité, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière, notamment :

- le change manuel ;
- la réception des règlements des redevances et taxes pour le compte des tiers ;

- l'intermédiation en opérations effectuées par les établissements de crédit.

Article 6

Toute opération de transfert de fonds initiée à partir du Maroc par l'établissement de paiement ou son agent, donne lieu à la production, à l'attention du donneur d'ordre, d'un justificatif qui doit notamment comporter :

- les éléments permettant son identification (nom et prénom, numéro de la carte nationale d'identité, adresse, et le cas échéant la raison sociale) ;
- le montant du transfert ;
- le montant des commissions perçues ;
- le cas échéant, le cours de change appliqué ;
- l'identité du bénéficiaire.

Article 7

Toute remise de fonds au Maroc doit donner lieu à la communication, au bénéficiaire, d'un bordereau qui doit notamment comporter :

- son identité ;
- l'identité du donneur d'ordre ;
- le montant perçu ;
- le cas échéant, le cours de change appliqué.

Article 8

Les établissements de paiement agréés pour offrir des opérations de transfert de fonds et leurs agents de paiement le cas échéant, doivent ouvrir un compte auprès d'une banque de leur choix afin de pouvoir assurer le suivi régulier des flux financiers et le contrôle des diligences requises pour l'exercice de leur activité.

Ce compte doit faire l'objet d'une convention de compte spécifique précisant les modalités de fonctionnement du compte ainsi que les diligences devant être prises par son titulaire et ses mandataires en vue d'éviter qu'il ne soit utilisé à des fins illicites.

II- Services de paiement adossés à un compte de paiement :

Article 9

Par dérogation aux dispositions de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib relative à l'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit, les exigences en matière d'identification des titulaires de compte de paiement sont en fonction des niveaux de plafonds maximums des comptes de paiement tels que définis ci-après :

- les comptes de paiement de niveau 1 : dont le plafond maximum ne doit, à aucun moment, dépasser un montant de 200 dirhams. L'ouverture de ces comptes requiert que le client dispose d'un numéro national de téléphonie mobile actif ;
- les comptes de paiement de niveau 2 : dont le plafond maximum ne doit, à aucun moment, dépasser un montant de 5.000 dirhams. L'ouverture de ces comptes nécessite, suite à un entretien, de remplir une fiche d'ouverture de compte au nom du titulaire, sur présentation d'un document d'identité officiel, en

cours de validité, délivré par une autorité marocaine habilitée ou une autorité étrangère reconnue et portant la photo du client et dont une copie est annexée à ladite fiche d'ouverture de compte ;

- les comptes de paiement de niveau 3 : dont le plafond maximum ne doit, à aucun moment, dépasser un montant de 20.000 dirhams. L'ouverture de ces comptes se fait suite à un entretien avec le titulaire du compte, en vue de recueillir tous les renseignements nécessaires pour vérifier son identité notamment le document d'identité officiel fourni pour l'identification, ses revenus, ainsi qu'un justificatif de son domicile.

Lorsqu'un client dispose de plusieurs comptes de paiement auprès d'un même établissement de paiement, ce dernier doit s'assurer que le solde cumulé de ces comptes n'excède pas les plafonds maximums visés ci-dessus.

Ces plafonds ne s'appliquent pas aux comptes de paiement ouverts au nom des agents.

Article 10

Le compte de paiement ne peut, à aucun moment, présenter une position débitrice.

Article 11

L'ouverture d'un compte de paiement de niveaux 2 et 3 doit faire l'objet d'une convention de compte de paiement, conclue entre le titulaire du compte de paiement et l'établissement de paiement domiciliaire de ce compte, et dont un exemplaire lui est remis.

Cette convention doit prévoir, au minimum, des clauses relatives :

- aux informations requises pour l'identification du client telles que fixées dans la présente circulaire ;
- aux conditions et modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du compte de paiement ;
- aux services dont le client peut bénéficier et leur description ;
- aux mesures de protection de l'utilisateur du compte de paiement ;
- aux dispositions d'information du titulaire du compte en cas de modification ou de résiliation de la convention du compte ;
- au sort du compte suite au décès de son titulaire.

Article 12

Toute ouverture d'un compte de paiement donne lieu à la délivrance d'un numéro de compte, dont les caractéristiques sont fixées par Bank Al-Maghrib.

Article 13

L'établissement de paiement doit mettre à la disposition du titulaire du compte de paiement, par tout moyen qu'il juge approprié, un relevé des opérations de paiement selon les modalités convenues dans la convention du compte de paiement visée à l'article 11 ci-dessus.

Le relevé des opérations de paiement doit faire ressortir, pour chaque opération, les renseignements ci-après :

- le libellé ;
- le montant ;
- le sens débiteur ou créditeur de l'opération ;
- la date d'exécution de l'opération ;
- la nature et le montant de chacune des commissions facturées et taxes prélevées.

Article 14

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi précitée n°103-12, les fonds inscrits sur les comptes de paiement doivent distinctement être identifiés et cantonnés, dans la comptabilité des établissements de paiement teneurs de comptes de paiement.

Ces fonds doivent être déposés sur un compte dit « compte de cantonnement » ouvert auprès d'une banque et ce, au plus tard le jour ouvrable suivant celui où ils ont été reçus.

Ce compte de cantonnement, doit faire l'objet d'une convention de compte spécifique dûment signée par l'établissement de paiement et la banque dépositaire, prévoyant au moins, des clauses relatives aux éléments ci-après :

- les modalités de son fonctionnement ;
- les modalités d'information de l'établissement de paiement sur les opérations qui ont été effectuées dans le compte de cantonnement ;
- les conditions applicables audit compte.

Le compte de cantonnement doit répondre aux caractéristiques ci-après :

- être global, en ce sens que son solde doit correspondre à la somme des soldes de l'ensemble des comptes de paiement ouverts auprès de l'établissement de paiement, au plus tard le jour ouvrable suivant celui où ils ont été reçus ;
- être séparé, en ce sens qu'il doit être identifié distinctement de tout autre compte ouvert par l'établissement de paiement lui appartenant et que son intitulé doit mentionner l'affectation des sommes qui y sont déposées ;

Les établissements de paiement sont tenus d'individualiser le compte de cantonnement, en ce sens qu'ils doivent disposer à tout moment, d'une ventilation de ce compte par titulaire.

A cet effet, Bank Al-Maghrib peut prendre toutes mesures qu'elle estime nécessaire pour l'application de ces dispositions.

Article 15

Les comptes de cantonnement sont rémunérés par les banques dépositaires au profit de l'établissement de paiement, selon les modalités convenues dans la convention régissant le compte de cantonnement.

Article 16

L'établissement de paiement agréé à émettre des moyens de paiement est tenu :

- de garantir le secret des dispositifs de sécurité donnés

exclusivement au bénéficiaire ;

- de vérifier la régularité des opérations réalisées ;
- de mettre à la disposition du titulaire les moyens appropriés lui permettant de faire opposition sur les instruments de paiement en sa possession notamment en cas de perte ou de vol ;
- de prendre les mesures nécessaires pour empêcher toute utilisation du moyen de paiement dès opposition.

Article 17

L'établissement de paiement doit tenir un registre interne des opérations de paiement, à conserver pour une période d'au moins 10 ans à compter de la date de l'exécution desdites opérations.

Article 18

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6548 du 3 jourmada II 1438 (2 mars 2017).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2812-16 du 18 hijra 1437 (20 septembre 2016) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°8/W/16 du 10 juin 2016 modifiant et complétant la circulaire n° 20/G/2006 du 30 novembre 2006 relative au capital minimum ou la dotation minimum des établissements de crédit et fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 30 de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 22, 24, 36 et 37,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°8/W/16 du 10 juin 2016 modifiant et complétant la circulaire n° 20/G/2006 du 30 novembre 2006 relative au capital minimum ou la dotation minimum des établissements de crédit et fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 30 de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. Est abrogé l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3603-12 du 10 safar 1434 (24 décembre 2012) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 10/G/2012 du (19 avril 2012) relative au capital minimum des intermédiaires en matière de transfert de fonds.

ART. 3. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 hijra 1437 (20 septembre 2016).

MOHAMED BOUSSAID.

*

* *

Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°8/W/2016 du 10 juin 2016 modifiant et complétant la circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 20/G/2006 du 30 novembre 2006 relative au capital minimum ou la dotation minimum des établissements de crédit et fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 30 de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014) notamment ses articles 22, 36 et 37 ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du premier juin 2016 ;

Modifie par la présente circulaire les dispositions de la circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n°20/G/2006 du 30 novembre 2006, relative au capital minimum ou la dotation minimum des établissements de crédit et fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 30 de la loi n° 34-03,

Article premier

L'intitulé de la circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n°20/G/2006 du 30 novembre 2006, relative au capital minimum ou la dotation minimum des établissements de crédit et fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 30 de la loi n° 34-03 est modifié comme suit : « Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°20/G/2006 du 30 novembre 2006, relative au capital minimum ou la dotation minimum des établissements de crédit et des établissements de paiement et fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ».

Article 2

Les dispositions de l'article 2 de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib susvisée n°20/G/2006 du 30 novembre 2006 relative au capital minimum ou la dotation minimum des établissements de crédit et établissements de paiement fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, sont modifiées comme suit :

« Article 2

« Tout établissement de crédit agréé en qualité de société de financement doit justifier à son bilan d'un capital effectivement libéré ou d'une dotation totalement versée d'un montant minimum de :

« 1 -.....

« 2
 « 3 -30.000.000,00 (trente millions de dirhams).....
 «d'affacturage ;
 « 6 - 1.000.000,00 DH (un million de dirhams)
 «de cautionnement mutuel .»

Article 3

La circulaire de Wali de Bank Al-Maghrib précitée n°20/G/2006 du 30 novembre 2006 est complétée par l'article 2 *bis* comme suit :

« Article 2 *bis*

« Tout établissement de paiement doit justifier à son « bilan d'un capital effectivement libéré ou d'une dotation « totalement versée d'un montant minimum de :

« 1- 6.000.000,00 DH (six millions de dirhams) pour « les sociétés agréées pour effectuer exclusivement des « opérations de transfert de fonds ;

« 2- 10.000.000,00 DH (dix millions de dirhams) pour « les sociétés agréées pour offrir les services de paiement « prévus à l'article 16 de la loi n° 103-12 relative aux « établissements de crédit et organismes assimilés. »

Article 4

Est abrogée la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 10/G/2012 du 19 avril 2012 relative au capital minimum des intermédiaires en matière de transfert de fonds.

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6548 du 3 jourmada II 1438 (2 mars 2017).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2813-16 du 18 hijra 1437 (20 septembre 2016) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 9/W/16 du 10 juin 2016 relative aux modalités de fonctionnement du dispositif de médiation bancaire.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 24 et 158,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 9/W/16 du 10 juin 2016 relative aux modalités de fonctionnement du dispositif de médiation bancaire, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 hijra 1437 (20 septembre 2016).

MOHAMED BOUSSAID.

*

* *

Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°9/W/16 du 10 juin 2016 fixant les modalités de fonctionnement du dispositif de médiation bancaire

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 158 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis le premier juin 2016 ;

Fixe, par la présente circulaire, les modalités de fonctionnement du dispositif de médiation bancaire.

Article premier

Le dispositif de médiation bancaire désigné ci-après « dispositif » a pour objet le règlement à l'amiable des différends pouvant naître entre les établissements de crédit et leur clientèle.

Article 2

Le dispositif de médiation doit indiquer dans ses documents constitutifs :

- l'objet ;
- les organes de gouvernance et leur composition ;
- les ressources ;
- les règles de gestion et de fonctionnement ;
- les modalités et les formes selon lesquelles les établissements assurent la prise en charge efficace des dossiers de médiation ;
- les modalités de l'approbation du dispositif de médiation.

Il doit définir, dans le cadre de son règlement de médiation, les modalités de sa saisine et de traitement des demandes de médiation.

Article 3

Le dispositif de médiation doit désigner un ou plusieurs responsables, désigné ci-après « Médiateur », devant présenter toutes les garanties d'honorabilité et d'impartialité et justifier d'une expérience professionnelle et de compétences appropriées en matière juridique et financière.

La durée du mandat du médiateur est fixée par les documents constitutifs du dispositif de médiation.

Article 4

Toute personne intervient dans le processus de traitement des demandes de médiation est soumise à un code d'éthique qui fixe les règles garantissant une totale impartialité et indépendance du dispositif de médiation.

Elle est tenue à l'obligation de confidentialité et de secret professionnel, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 5

Le dispositif de médiation doit être doté d'un effectif qualifié et suffisant ainsi que de moyens techniques nécessaires qui lui sont adaptés.

Il met en place des procédures internes pour le traitement des demandes de médiation et fixe des délais de traitement appropriés à chaque typologie de demande de médiation. Ces délais ne peuvent excéder trente (30) jours ouvrés pour toute demande jugée recevable.

En cas de survenance de circonstances justifiant la prorogation du délai de traitement fixé dans le règlement, le médiateur doit en informer les parties concernées.

Article 6

Les demandes de médiation peuvent être établies par l'initiative des clients ou des établissements.

Les demandes de médiation provenant des clients ne peuvent être acceptées par le médiateur que si l'objet de leur grief a déjà été instruit par l'établissement concerné sans succès.

Article 7

Le médiateur dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrés pour se prononcer sur la recevabilité de toute demande de médiation.

Si la demande est jugée irrecevable par le médiateur, la réponse à adresser au client doit justifier le motif d'irrecevabilité, tout en l'informant des voies de recours possibles.

Article 8

Au terme de l'instruction de toute demande de médiation, le médiateur établit, par écrit, un accord transactionnel devant être signé par lui, le client et l'établissement concerné.

En cas d'échec de la médiation, le médiateur établit un procès-verbal constatant la position de chacune des parties au différend.

Article 9

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6664 du 25 rejeb 1439 (12 avril 2018).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2815-16 du 18 hija 1437 (20 septembre 2016) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 11/W/16 du 10 juin 2016 relative aux conditions de prises de participations par les établissements de crédit dans les entreprises existantes ou en création.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 9 et 24,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 11/W/16 du 10 juin 2016 relative aux conditions de prises de participations par les établissements de crédit dans les entreprises existantes ou en création, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 213-07 du 10 moharrem 1428 (30 janvier 2007) portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 29/G/2006 relative aux conditions de prises de participations par les établissements de crédit dans des entreprises existantes ou en création.

ART. 3. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 hija 1437 (20 septembre 2016).

MOHAMED BOUSSAID.

*

* *

Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 11/W/2016 du 10 juin 2016 fixant les conditions de prises de participation par les établissements de crédit dans des entreprises existantes ou en création

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 9 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis le premier juin 2016 ;

Fixe, par la présente circulaire, les conditions de prises de participation par les établissements de crédit dans des entreprises existantes ou en création.

Article premier

Pour l'application des dispositions de la présente circulaire, on entend par participation, toute détention, directe ou indirecte, par un établissement de crédit, d'une fraction du capital social ou des droits de vote d'une autre société.

Sont assimilés à des participations, les engagements d'achat irrévocables de titres souscrits par les établissements de crédit.

Les participations sont retenues pour leur valeur nette comptable.

Article 2

Ne sont pas considérées comme participations au sens de la présente circulaire :

- les titres faisant l'objet d'un engagement d'achat irrévocable reçu d'un tiers, sous réserve que le délai pour la réalisation de l'opération n'excède pas un an ;
- les titres détenus pour le compte d'un tiers, en vertu d'un accord préalablement conclu avec celui-ci ;
- les titres détenus dans le cadre d'une prise ferme d'émission de titres ou dans des sociétés d'investissement à capital variable (SICAV), sous réserve que le délai pour leur cession n'excède pas (6) six mois ;
- les contrats de type Moucharaka et Moudaraba, sous réserve qu'ils aient pour finalité de contribuer au financement d'un projet sur une durée déterminée.

Article 3

Sans préjudice des règles applicables en matière de division des risques conformément aux dispositions du 4^{ème} tiret de l'article 76 de la loi susvisée n° 103-12, les participations visées à l'article premier ci-dessus, ne peuvent, à aucun moment, excéder l'une des limites, ci-après, aussi bien sur base individuelle que consolidée :

- 15% des fonds propres de base de catégorie 1 tel que définis à la circulaire n° 14/G/2013 relative aux fonds propres des établissements de crédit, en ce qui concerne chaque participation ;
- 60% des fonds propres de base de catégorie 1 tel que définis à la circulaire précitée n° 14/G/2013, en ce qui concerne le montant total des participations ;
- 30% du capital social ou des droits de vote de la société émettrice, pour chaque participation.

Bank Al-Maghrib peut imposer des limites inférieures aux limites ci-dessus pour les prises de participation d'un établissement de crédit, lorsqu'elle juge que ces opérations sont de nature à faire courir à cet établissement de crédit des risques excessifs ou à en entraver le contrôle prudentiel.

Article 4

Ne sont pas soumises aux limites prévues à l'article 3 ci-dessus, les participations détenues dans :

- les établissements de crédit et organismes assimilés au Maroc et à l'étranger ;
- les entités exerçant les opérations visées à l'article 7 de la loi précitée n° 103-12 et les entités à l'étranger exerçant des activités similaires ;
- les entreprises d'assurances et de réassurance et les personnes morales intermédiaires d'assurances visées dans les livres trois et quatre de la loi n° 17-99 portant Code des assurances ;
- les sociétés contrôlées par l'établissement de crédit et dont l'activité aurait pu être exercée par ce dernier dans le cadre normal de sa gestion.

Article 5

Les participations dans des sociétés holdings, ayant pour objet de prendre des participations ou de gérer un portefeuille de valeurs mobilières, sont soumises aux limites prévues au 1^{er} et au 2^{ème} tiret de l'article 3 ci-dessus.

Ces participations ne sont pas soumises à la limite prévue au 3^{ème} tiret de l'article 3 ci-dessus, à condition que les sociétés holdings précitées ne détiennent pas, elles-mêmes, des participations excédant la limite de 30% du capital social ou des droits de vote de la société émettrice.

Article 6

Les établissements de crédit peuvent détenir durant un délai maximum de quatre ans, des participations excédant les limites prévues aux 1^{er} et 3^{ème} tirets de l'article 3 ci-dessus :

- dans les entreprises faisant l'objet d'un programme d'assainissement ou de restructuration qu'ils agrément ;
- en contrepartie du règlement des créances en souffrance que les entreprises débitrices n'ont pu rembourser.

Passé ce délai, les dispositions de l'article 3, ci-dessus, s'appliquent.

Bank Al-Maghrib peut, sur demande de l'établissement de crédit concerné, et dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, autoriser une prorogation de ce délai, sans qu'il ne dépasse deux ans.

Article 7

En vue de respecter les limites prévues à l'article 9 de la loi précitée n°103-12, les établissements de crédit notifient à Bank Al-Maghrib, au préalable, tout projet de prise de participation directe ou indirecte représentant 5% ou plus de leurs fonds propres.

A cet effet, les établissements concernés adressent à Bank Al-Maghrib un dossier contenant notamment, les informations et documents ci-après :

- une note de présentation de l'entreprise faisant l'objet de la prise de participation ainsi qu'une note de présentation de l'opération précisant son objectif et l'intérêt qu'elle représente ;
- les modalités de prise de participation, notamment le prix d'acquisition, le financement de l'opération et le pacte d'actionnaires, le cas échéant, ainsi que les impacts sur la situation financière et prudentielle de l'établissement requérant ;
- une note retraçant le dispositif mis en place pour la surveillance, par l'établissement de crédit, des activités et des risques induits par l'opération de prise de participation.

Bank Al-Maghrib peut réclamer, lorsqu'elle le juge nécessaire, toute autre information ou document complémentaire en relation avec le dossier mentionné ci-dessus.

Article 8

Les établissements transmettent à Bank Al-Maghrib, un reporting semestriel des participations détenues, selon le format et dans les conditions qu'elle fixe.

Article 9

Est abrogée la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 29/G/2006 relative aux conditions de prises de participations par les établissements de crédit dans des entreprises existantes ou en création.

Article 10

La présente circulaire entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6664 du 25 rejev 1439 (12 avril 2018).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2817-16 du 18 hijra 1437 (20 septembre 2016) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 16/W/16 du 18 juillet 2016 relative aux conditions et modalités de fonctionnement de la fonction de conformité aux avis du Conseil supérieur des Ouléma.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 24, 62 et 64,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 16/W/16 du 18 juillet 2016 relative aux conditions et modalités de fonctionnement de la fonction de conformité aux avis du Conseil supérieur des Ouléma, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 hijra 1437 (20 septembre 2016).

MOHAMED BOUSSAID.

*

* *

Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°16/W/16 du 18 juillet 2016 relative aux conditions et modalités de fonctionnement de la fonction de conformité aux avis du Conseil supérieur des Ouléma

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 64 ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 25 chaabane 1436 (1^{er} juin 2016),

Article premier

En application des dispositions de l'article 64 de la loi susvisée n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, la présente circulaire a pour objet de fixer les conditions et modalités de fonctionnement de

la fonction de conformité aux avis conformes du Conseil supérieur des Ouléma, dénommé ci-après « la fonction ».

Article 2

Les banques participatives et les établissements de crédit et organismes assimilés prévus à l'article 61 de la loi précitée n°103-12 et agréés par le Wali de Bank Al-Maghrib, après avis du Comité des établissements de crédit, pour l'exercice des activités visées au Titre III de ladite loi, désignés ci-après par « établissement » doivent mettre en place la fonction de conformité aux avis du Conseil supérieur des Ouléma.

Article 3

La fonction identifie et prévient les risques de non-conformité des opérations et activités de l'établissement aux avis conformes du Conseil supérieur des Ouléma à travers :

- l'élaboration, la classification et la révision de la liste des risques de non-conformité des opérations et activités de l'établissement aux avis conformes émis par le Conseil supérieur des Ouléma ;
- la mise en place, le cas échéant, d'un dispositif permettant le suivi, la détection et l'évaluation des risques relatifs au non-respect des avis conformes du Conseil supérieur des Ouléma et les risques de perte de réputation résultant de la non-conformité auxdits avis ;
- la revue continue du dispositif de mesure des risques de non-conformité de l'établissement pour s'assurer qu'il couvre l'ensemble des risques liés à la non-conformité desdites opérations et activités aux avis conformes du Conseil supérieur des Ouléma.

Article 4

La fonction assure le suivi et l'application des avis conformes du Conseil supérieur des Ouléma et en contrôle le respect à travers ce qui suit :

- assurer le suivi de l'application par les entités internes de l'établissement des avis conformes, des guides et des recommandations émanant du Conseil supérieur des Ouléma ;
- examiner et contrôler les opérations réalisées par l'établissement, ainsi que les documents, les contrats et le contenu des campagnes publicitaires, et l'évaluation du respect de l'établissement des avis conformes, des guides et des recommandations émanant du Conseil supérieur des Ouléma ;
- recenser les avis conformes, les guides et les recommandations émanant du Conseil supérieur des Ouléma et veiller à leur diffusion et leur mise à jour au sein de l'établissement.

Article 5

La fonction s'assure de l'élaboration et du respect du manuel des procédures en :

- mettant en place un guide détaillant l'ensemble des produits participatifs offerts par l'établissement ;
- élaborant une méthodologie permettant le contrôle du respect de la réglementation en matière de finances participatives ;

- veillant la mise à jour de toutes les procédures internes de l'établissement afin de s'assurer de leur conformité aux avis conformes du Conseil supérieur des Ouléma.

Article 6

La fonction recommande l'adoption des mesures requises en cas de non-respect des conditions afférentes à la présentation au client d'un produit ayant fait l'objet d'un avis conforme du Conseil supérieur des Ouléma en :

- informant le comité d'audit de tout manquement constaté et en recommandant l'adoption de mesures correctives adéquates ;
- informant l'organe de direction ou, le cas échéant, le responsable de la fenêtre, de l'établissement ainsi que le comité chargé du suivi du processus d'identification et de gestion des risques de toute violation ou manquement constaté dans l'application des avis conformes du Conseil supérieur des Ouléma et proposer des mesures correctives en vue d'éviter de telles situations ;
- apportant des réponses aux interrogations des clients et agents de l'établissement sur les mesures correctives, adoptées par celui-ci, visant le respect des avis conformes, des guides et des recommandations émanant du Conseil supérieur des Ouléma.

Article 7

En vue d'accomplir les missions prévues aux articles 3 à 6 ci-dessus, la fonction :

- contribue au développement de nouveaux produits et participe à l'élaboration de contrats-type y afférent avant de les soumettre à l'organe de direction ou au responsable de la fenêtre et, le cas échéant, à l'organe d'administration en vue de solliciter l'avis conforme du Conseil supérieur des Ouléma par l'entremise de Bank Al-Maghrib ;
- sensibilise et forme les agents de l'établissement aux produits participatifs commercialisés par celui-ci et aux questions relevant de la conformité à la charia afférentes aux avis conformes, aux guides et aux recommandations émanant du Conseil supérieur des Ouléma ;
- élabore son plan d'action annuel qui doit être approuvé par l'organe de direction de l'établissement ou par le responsable de la fenêtre. Ce plan d'action doit porter sur :
 - le programme d'examen des opérations pour s'assurer de leur conformité aux avis conformes, guides et recommandations émanant du Conseil supérieur des Ouléma ;
 - le suivi de la mise en œuvre des mesures adoptées pour remédier aux situations de non-respect des avis conformes du Conseil supérieur des Ouléma ;
 - le suivi de la validation par le Conseil supérieur des Ouléma des modifications apportées aux contrats- type relatifs aux activités et opérations participatives ;
 - l'élaboration du rapport annuel d'évaluation sur la conformité des opérations et activités de l'établissement aux avis conformes du Conseil supérieur des Ouléma, prévu à l'article 63 de la loi précitée n° 103-12 ;

- l'élaboration du rapport prévu à l'article 65 de la loi précitée n° 103-12 sur la conformité de l'activité de l'établissement aux dispositions du titre III de ladite loi.

Article 8

La fonction élabore le guide des produits, prévu par l'article 5 ci-dessus, approuvé par l'organe de direction qui comprend notamment :

- la définition des produits offerts par l'établissement, leur conformité aux avis conformes, guides et recommandations émanant du Conseil supérieur des Ouléma, les démarches permettant leur réalisation et les critères à respecter pour garantir la validité de chaque opération ;
- les documents, les imprimés et les procédures d'application.

Ledit guide des produits fait l'objet d'une révision périodique afin d'adapter son contenu aux textes législatifs et réglementaires ainsi qu'aux avis conformes, guides et recommandations émanant du Conseil supérieur des Ouléma en tenant compte des nouvelles activités exercées par l'établissement.

Article 9

La fonction relève de l'organe de direction de l'établissement qui met à sa disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions et ce, en rapport avec le volume de l'activité participative.

La fonction est rattachée à l'organe de direction.

Article 10

Le responsable de la fonction et ses adjoints doivent justifier d'une grande compétence dans le domaine de la finance participative.

L'organe de direction est chargé de l'évaluation des compétences du personnel de la fonction selon les responsabilités qui leur incombent.

Article 11

La fonction doit informer, de manière régulière l'organe de direction ainsi que le comité chargé du suivi du processus d'identification et de gestion des risques, par les rapports qui constatent les manquements au respect des avis, guides et recommandations émanant du Conseil supérieur des Ouléma, afin d'engager les mesures correctives appropriées.

Article 12

L'audit interne assure l'évaluation de l'activité de la fonction et son efficacité. Il informe le responsable de la fonction des manquements constatés au niveau du dispositif de gestion des risques de non-conformité aux avis conformes du Conseil supérieur des Ouléma.

Article 13

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6664 du 25 rejab 1439 (12 avril 2018).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de la santé n° 2454-17 du 3 jourmada II 1439 (20 février 2018) fixant les limites maximales autorisées de résidus des produits pharmaceutiques dans les produits primaires et les produits alimentaires.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, notamment son article 53,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Au sens du présent arrêté conjoint on entend par :

- *Produit pharmaceutique* : tout médicament vétérinaire tel que défini à l'article 3 de la loi n° 21-80 relative à l'exercice, à titre privé, de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires, tel qu'il a été modifié et complété ;
- *Résidus de produits pharmaceutiques* : les substances actives et/ou leurs métabolites présents dans toute portion comestible de produits animaux ou d'origine animale, ainsi que les résidus des impuretés associées aux produits pharmaceutiques considérés ;
- *Limite maximale des résidus de produits pharmaceutiques* : la concentration maximale des résidus résultant de l'utilisation d'un produit pharmaceutique (exprimée en mg/kg ou µg/kg sur la base du poids du produit primaire ou du produit alimentaire frais) admissible dans un produit alimentaire sans qu'il soit dangereux ou nocif pour la santé humaine ;
- *Résidu marqueur* : résidu dont la teneur diminue dans un rapport connu par rapport au total des résidus présents dans les tissus, les œufs, le lait, le miel ou les autres tissus animaux.

ART. 2. – Les produits primaires et les produits alimentaires sont considérés conformes au sens de l'article 53 du décret n° 2-10-473 susvisé lorsqu'ils ne renferment pas de substances actives utilisées comme produits pharmaceutiques, en quantité excédant les limites maximales des résidus, telles que fixées dans l'annexe au présent arrêté conjoint.

Pour les substances actives non mentionnées dans l'annexe précitée, les limites maximales des résidus fixées par le *codex alimentarius* s'appliquent.

Tout produit primaire ou produit alimentaire renfermant des résidus de substances actives ne figurant pas dans l'annexe au présent arrêté conjoint ni dans le *codex alimentarius* est un produit non conforme.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 jourmada II 1439 (20 février 2018).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.*

*Le ministre de la santé,
ANASS DOUKKALI.*

*

* * *

ANNEXE

à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de la santé n° 2454-17 du 3 jourmada II 1439 (20 février 2018) fixant les limites maximales autorisées de résidus des produits pharmaceutiques dans les produits primaires et les produits alimentaires

Substance active	Résidu marqueur	Espèce animale	Limites maximales de résidus(LMR)	Produit ou partie du produit cible	Autres dispositions
Abamectine	Avermectine B1a	Bovins	10 µg/kg 20 µg/kg	Graisse Foie	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine
		Ovins	20 µg/kg 50 µg/kg 25 µg/kg 20 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins	
Acétate de calcium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Acétate de desloréline	NON APPLICABLE	Équidés	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Acétate de fertiréline	NON APPLICABLE	Bovins	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Acétate de flugestone	Acétate de flugestone	Ovins, caprins	0,5 µg/kg	Muscle	À usage intravaginal, uniquement à des fins zootechniques
			0,5 µg/kg	Graisse	
			0,5 µg/kg	Foie	
			0,5 µg/kg	Reins	
			1 µg/kg	Lait	
Acétate de magnésium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Acétate de triptoréline	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT

Acétate de zinc	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Acétylcystéine	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Acétylméthionine	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Acétylsalicylate de sodium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires à l'exception des poissons	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait ou des œufs destinés à la consommation humaine
Acide acétylsalicylique	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires à l'exception des poissons	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait ou des œufs destinés à la consommation humaine
Acide acétylsalicylique DL-lysine	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires à l'exception des poissons	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait ou des œufs destinés à la consommation humaine
Acide aspartique	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Acide borique et borates	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Acide chlorhydrique	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour usage en tant qu'excipient
Acide clavulanique	Acide clavulanique	Bovins, porcs	100 µg/kg 100 µg/kg 200 µg/kg 400 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins	Pour les porcs, la LMR grasse concerne «peau et grasse dans des proportions naturelles».
		Bovins	200 µg/kg	Lait	
Acide clodronique, sel disodique	NON APPLICABLE	Équidés	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine
Acide folique	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT

Acide formique	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Acide glutamique	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Acide hyaluronique	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Acide L-tartarique et ses sels de sodium, potassium et calcium mono- et dibasiques	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour usage en tant qu'excipient
Acide lactique	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Acide malique	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour usage en tant qu'excipient
Acide orotique	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Acide oxalique	NON APPLICABLE	Abeilles	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Acide oxolinique	Acide oxolinique	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	100 µg/kg 50 µg/kg 150 µg/kg 150 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins	Pour les poissons, la LMR muscle concerne «muscle et peau dans des proportions naturelles». Les LMR pour la graisse, le foie et les reins ne s'appliquent pas aux poissons. Pour les porcins et les volailles, la LMR graisse concerne «peau et graisse dans des proportions naturelles». Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait ou des œufs destinés à la consommation humaine
Acide peracétique	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT

Acide ribonucléique double brin homologue à l'acide ribonucléique viral qui code pour une partie de la protéine d'enveloppe et une partie de la région intergénique du virus israélien de la paralysie aiguë	NON APPLICABLE	Abeilles	Aucune LMR requise	Miel	NÉANT
Acide salicylique	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires à l'exception des poissons	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour usage topique uniquement
Acide thioctique	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Acide tiludronique, sel disodique	NON APPLICABLE	Équidés	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour usage intraveineux uniquement
Acide tolfénamique	Acide tolfénamique	Volailles	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour usage parentéral uniquement et à l'usage des animaux pondéurs et reproducteurs
		Bovins, porcins	50 µg/kg 400 µg/kg 100 µg/kg	Muscle Foie Reins	NÉANT
		Bovins	50 µg/kg	Lait	
Acides alkyl benzène sulfoniques linéaires dont la longueur des chaînes alkyl va de C ₉ à C ₁₃ , contenant moins de 2,5 % de chaînes plus grandes que C ₁₃	NON APPLICABLE	Bovins, ovins	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour usage topique uniquement
Acides humiques et leurs sels de sodium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement à usage oral
Additifs alimentaires (substances avec un nombre E valide autorisées comme additifs dans les aliments	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement les substances autorisées comme additifs dans les aliments destinés à la consommation humaine, à l'exception des conservateurs soumis à des restrictions.

destinés à la consommation humaine)									
Adénosine et ses 5'-mono-, 5'-di- et 5'-triphosphates	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT		
<i>Adonis vernalis</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations dans le produit ne dépassant pas une partie pour cent		
<i>Aesculus hippocastanum</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations dans les médicaments ne dépassant pas une partie pour dix		
<i>Agnus castus</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations correspondant à la teinture mère et aux dilutions de celle-ci		
<i>Aitaiñhus altissima</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations correspondant à la teinture mère et aux dilutions de celle-ci		
Alanine	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT		
Albendazole	Somme de sulfoxyde d'albendazole, de sulfone d'albendazole et de sulfone d' amino-2 albendazole, exprimée en albendazole	Tous les ruminants	100 µg/kg 100 µg/kg 1 000 µg/kg 500 µg/kg 100 µg/kg				NEANT	Muscle Graisse Foie Reins Lait	

Alcool benzylique	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour usage en tant qu'excipient
Alcool cétostyréylique	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Alcools de laine	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour usage topique uniquement
Alcoyle de diméthylbétaines de coco	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour usage en tant qu'excipient
Alfacalcidol	NON APPLICABLE	Bovins	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement pour des vaches parturientes
Alfaprostol	NON APPLICABLE	Bovins, porcins, lapins, équidés	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Allantoïne	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour usage topique uniquement
<i>Allium cepa</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations correspondant à la teinture mère et aux dilutions de celle-ci
<i>Aloe vera</i> gel et extrait des feuilles entières d' <i>Aloe vera</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour usage topique uniquement
Aloès, des Barbades (aloès ordinaire) et du Cap, leur extrait à sec standardisé et les préparations de celui-ci	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Alphacyperméthrine	Cyperméthrine (somme des isomères)	Bovins, ovins	20 µg/kg 200 µg/kg 20 µg/kg 20 µg/kg 20 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Lait	NÉANT

Altrengest	Altrengest	Porcins	4 µg/kg	Peau + graisse	NÉANT	
						2 µg/kg
Amino-2-éthanol	NON APPLICABLE	Équidés	4 µg/kg	Graisse	NÉANT	
			4 µg/kg	Foie		
Amitraze	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise		NON APPLICABLE	
			Bovins	200 µg/kg	Graisse	NÉANT
				200 µg/kg	Foie	
				200 µg/kg	Reins	
				10 µg/kg	Lait	
			Ovins	400 µg/kg	Graisse	NÉANT
				100 µg/kg	Foie	
				200 µg/kg	Reins	
				10 µg/kg	Lait	
			Caprins	200 µg/kg	Graisse	NÉANT
				100 µg/kg	Foie	
				200 µg/kg	Reins	
10 µg/kg	Lait					
Porcins	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	400 µg/kg	Peau + graisse	Pour les poissons, la LMR muscle concerne «muscle et peau dans des proportions naturelles». Les LMR pour la graisse, le foie et les reins ne s'appliquent pas aux poissons. Pour les porcins et les volailles, la LMR graisse concerne «peau et graisse dans des proportions naturelles».	
			200 µg/kg	Foie		
			200 µg/kg	Reins		
Abeilles	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	200 µg/kg	Miel		
			50 µg/kg	Muscle		
Amoxicilline	Amoxicilline	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	50 µg/kg	Graisse		
			50 µg/kg	Foie		
			50 µg/kg	Reins		
			50 µg/kg	Lait		
			4 µg/kg	Lait		

Ampicilline	Ampicilline	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	50 µg/kg 50 µg/kg 50 µg/kg 50 µg/kg 4 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Lait	Ne pas utiliser chez les animaux produisant des œufs destinés à la consommation humaine Pour les poissons, la LMR muscle concerne «muscle et peau dans des proportions naturelles». Les LMR pour la graisse, le foie et les reins ne s'appliquent pas aux poissons. Pour les porcins et les volailles, la LMR graisse concerne «peau et graisse dans des proportions naturelles». Ne pas utiliser chez les animaux produisant des œufs destinés à la consommation humaine
Amprolium	NON APPLICABLE	Volailles	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement à usage oral
<i>Angelicae radix aetheroleum</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
<i>Anisi aetheroleum</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
<i>Anisi stellati fructus</i> , extraits standardisés et préparations dérivées	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
<i>Apocynum cannabinum</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations dans le produit ne dépassant pas une partie pour cent Uniquement à usage oral
Apramycine	Apramycine	Bovins	1 000 µg/kg 1 000 µg/kg 10 000 µg/kg 20 000 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine Uniquement à usage oral

	NON APPLICABLE	Ovins, porcins, poulets, lapins	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait ou des œufs destinés à la consommation humaine
<i>Aqua levisci</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques
Arginine	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
<i>Arnica montana (arnicae flos et arnicae planta tota)</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour usage topique uniquement
<i>Arnicae radix</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations dans les médicaments ne dépassant pas une partie pour dix
<i>Artemisia abrotanum</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations correspondant à la teinture mère et aux dilutions de celle-ci
Asparagine	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Aspartate de calcium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Aspartate de magnésium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Aspartate de zinc	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT

<i>Atropa belladonna</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations dans le produit ne dépassant pas une partie pour cent
Atropine	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Avilamycine	Acide dichloro isoverminique	Porcins, volailles, lapins	50 µg/kg 100 µg/kg 300 µg/kg 200 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins	Pour les porcins et les volailles, la LMR graisse concerne «la peau et la graisse en proportions naturelles». Ne pas utiliser chez les animaux produisant des œufs destinés à la consommation humaine
Azagly-nafaréline	NON APPLICABLE	Salmonidés	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Ne pas utiliser chez les poissons produisant des œufs destinés à la consommation humaine
Azaméthiphos	SANS OBJET	Poissons	Aucune LMR requise	SANS OBJET	NEANT
Azapénone	Somme d'azapénone et d'azapérol	Porcins	100 µg/kg 100 µg/kg 100 µg/kg 100 µg/kg	Muscle Peau + graisse Foie Reins	NEANT
Bacitracine	Somme de Bacitracine A, Bacitracine B et Bacitracine C	Bovins Lapins	100 µg/kg 150 µg/kg 150 µg/kg 150 µg/kg	Lait Muscle Graisse Foie Reins	NEANT
<i>Balsamum peruvianum</i>	NON APPLICABLE	Bovins	Pas de LMR requises pour toutes les dérivées à l'exception du lait	NON APPLICABLE	À n'utiliser que sur des vaches en lactation, en administration intramammaire
	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices d'aliments	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour usage topique uniquement

Baquiloprim	Baquiloprim	Bovins	10 µg/kg 300 µg/kg 150 µg/kg 30 µg/kg	Graisse Foie Reins Lait	NEANT
Beclométhasone dipropionate	NON APPLICABLE	Équidés	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement à des fins d'inhalation
<i>Bellis perennis</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations correspondant à la teinture mère et aux dilutions de celle-ci
Benzoate de benzyle	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Benzoate de calcium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Benzocaïne	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	À utiliser comme anesthésique uniquement
Benzyl 4-hydroxybenzoate de sodium	NON APPLICABLE	Salmonidés	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Benzyl p-hydroxybenzoate	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Benzylpénicilline	Benzylopénicilline	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	Muscle Graisse Foie	NEANT
		Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	50 µg/kg 50 µg/kg 50 µg/kg		Pour les poissons, la LMR muscle concerne «muscle et peau dans des proportions naturelles».

				50 µg/kg 4 µg/kg	Reins Lait	Les LMR pour la graisse, le foie et les reins ne s'appliquent pas aux poissons. Pour les porcins et les volailles, la LMR graisse concerne «peau et graisse dans des proportions naturelles». Ne pas utiliser chez les animaux produisant des œufs destinés à la consommation humaine
Béatine	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NON APPLICABLE	NEANT
Bétaméthasone	Bétaméthasone	Bovins, porcins	0,75 µg/kg 2,0 µg/kg 0,75 µg/kg	Muscle Foie Reins	NEANT	
		Bovins	0,3 µg/kg	Lait		
Biotine	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT	
Bismuth sous-carbonate	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement à usage oral	
Bismuth sous-gallate	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement à usage oral	
Bismuth sous-nitrate	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement à usage oral	
		Bovins	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour usage intramammaire uniquement	
Bismuth sous-salicylate	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement à usage oral	
Bituminosulfonates, sels d'ammonium et de sodium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour usage topique uniquement	
<i>Boldo folium</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT	

Boroformiate de sodium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Borogluconate de calcium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Bromhexine	NON APPLICABLE	Bovins, porcins, volailles	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait ou des œufs destinés à la consommation humaine
Bromure de butylscopolamine	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Bromure, sel de potassium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Bromure, sel de sodium	NON APPLICABLE	Tous les mammifères producteurs de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour usage topique uniquement
Bronopol	NON APPLICABLE	Poissons	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Brotizolam	NON APPLICABLE	Bovins	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour usage thérapeutique uniquement
Busérelime	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Bútafosfan	NON APPLICABLE	Toutes les espèces de mammifères productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
n-Butane	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
n-Butanol	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour usage en tant qu'excipient
Butyl 4-hydroxybenzoate	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT

Butyl 4-hydroxybenzoate de sodium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Cabergoline	Cabergoline	Bovins	0,10 µg/kg	Graisse	NEANT
			0,25 µg/kg	Foie	
			0,50 µg/kg	Reins	
			0,15 µg/kg	Muscle	
			0,10 µg/kg	Lait	
			Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	
Caféine	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
<i>Calendula officinalis</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations dans les médicaments ne dépassant pas une partie pour dix
<i>Calendulae flos</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour usage topique uniquement
<i>Camphora</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations dans le produit ne dépassant pas une partie pour cent
Camphre	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Usage externe uniquement
<i>Capsici fructus acer</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Carazolol	Carazolol	Bovins	5 µg/kg	Muscle	NEANT
			5 µg/kg	Graisse	
			15 µg/kg	Foie	

				15 µg/kg 1 µg/kg	Reins Lait	
		Porcins		5 µg/kg 5 µg/kg 25 µg/kg 25 µg/kg	Muscle Peau + graisse Foie Reins	
Carbasalate calcique	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires à l'exception des poissons	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait ou des œufs destinés à la consommation humaine	
Carbocétine	NON APPLICABLE	Toutes les espèces de mammifères productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT	
Carbonate de calcium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT	
Carbonate de cobalt	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT	
Carbonate de cuivre	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT	
Carbonate de magnésium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT	
Carbonate de manganèse	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT	
<i>Cardiospermum halicacabum</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations correspondant à la teinture mère et aux dilutions de celle-ci	
<i>Carlinae radix</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour usage topique uniquement	

Carnitine	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Carprofène	Somme du carprofène et du glucuronide de carprofène conjugués	Bovins, équidés	500 µg/kg	Muscle	NEANT
			1 000 µg/kg	Graisse	
<i>Carvi aetheroleum</i>	NON APPLICABLE	Bovins	1 000 µg/kg	Foie	NON APPLICABLE
			1 000 µg/kg	Reins	
<i>Caryophylli aetheroleum</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Pas de LMR requises pour le lait	NON APPLICABLE	NEANT
			Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	
Céfacétrile	Céfacétrile	Bovins	125 µg/kg	Lait	Pour usage intramammaire uniquement
		Bovins	Pas de LMR requises pour toutes les dérivées à l'exception du lait	NON APPLICABLE	
Céfalexine	Céfalexine	Bovins	200 µg/kg	Muscle	NEANT
			200 µg/kg	Graisse	
Céfalonium	Céfalonium	Bovins	200 µg/kg	Foie	Uniquement pour usage intramammaire et traitement ophtalmologique
			1 000 µg/kg	Reins	
Céfapirine	Somme de céfapirine et de désacétylcéfapirine	Bovins	20 µg/kg	Lait	NEANT
			Pas de LMR requises pour toutes les dérivées à l'exception du lait	NON APPLICABLE	
Céfazoline	Céfazoline	Bovins, ovins, caprins	50 µg/kg	Muscle	NEANT
			50 µg/kg	Graisse	
			100 µg/kg	Reins	
			60 µg/kg	Lait	
			50 µg/kg	Lait	

	NON APPLICABLE	Bovins, ovins, caprins	Pas de LMR requises pour toutes les denrées à l'exception du lait	NON APPLICABLE	Usage intramammaire (sauf si le pis peut être destiné à la consommation humaine)
Cefopérazone	Cefopérazone	Bovins	50 µg/kg	Lait	À n'utiliser que sur des vaches en lactation, en intramammaire
	NON APPLICABLE	Bovins	Pas de LMR requises pour toutes les denrées à l'exception du lait	NON APPLICABLE	
Cefquinome	Cefquinome	Bovins, porcins, équidés	50 µg/kg 50 µg/kg 100 µg/kg 200 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins	Pour les porcins, la LMR grasse concerne «peau et grasse dans des proportions naturelles».
		Bovins	20 µg/kg	Lait	
Ceftiofur	Somme de tous les résidus conservant la structure betalactam exprimée en tant que desfuroylceftiofur	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	1 000 µg/kg 2 000 µg/kg 2 000 µg/kg 6 000 µg/kg 100 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Lait	Pour les porcins, la LMR grasse concerne «peau et grasse dans des proportions naturelles».
<i>Centellae asiaticae extractum</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour usage topique uniquement
Cétrimide	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Chlorite de sodium	NON APPLICABLE	Bovins	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour usage topique uniquement
Chlorhexidine	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour usage topique uniquement
Chlorhydrate de clenbutérol	Clenbutérol	Bovins, équidés	0,1 µg/kg 0,5 µg/kg 0,5 µg/kg	Muscle Foie Reins	NÉANT
		Bovins	0,05 µg/kg	Lait	

Chlorhydrate de dénavérine	NON APPLICABLE	Bovins	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Chlorhydrate de fenpipramide	NON APPLICABLE	Équidés	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement à usage intraveineux
Chlorhydrate de xylazine	NON APPLICABLE	Bovins, équidés	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Chlorhydratone	Chlorhydratone	Bovins	4 µg/kg 2 µg/kg 2,5 µg/kg	Graisse Foie Lait	Uniquement à usage zootechnique
Chlorocresol	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Chloroforme	NON APPLICABLE	Toutes les espèces de mammifères productrices d'aliments	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement pour usage en tant qu'excipient dans les vaccins, jusqu'à une concentration de 1 % (m/v) et une dose totale de 20 mg par animal
Chlorphénamine	NON APPLICABLE	Toutes les espèces de mammifères productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Chlortétracycline	Somme de la substance mère et de ses épimères en 4	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	100 µg/kg 300 µg/kg 600 µg/kg 100 µg/kg 200 µg/kg	Muscle Foie Reins Lait Œufs	Pour les poissons, la LMR concerne «muscle et peau dans des proportions naturelles». Les LMR pour le foie et les reins ne s'appliquent pas aux poissons.
Chlorure d'ammonium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Chlorure de benzalkonium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement comme excipient jusqu'à une concentration de 0,05 %
Chlorure de calcium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT

Chlorure de cuivre	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Chlorure de magnésium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Chlorure de manganèse	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement à usage oral
Chlorure de sodium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Chlorure de zinc	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Choline	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
<i>Chrysanthemi cinerariifolii flos</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	À usage local uniquement
Chymotrypsine	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
<i>Cimicifugae racemosae rhizoma</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine
<i>Cinchona cortex</i> , extraits standardisés et préparations dérivées	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
<i>Cinnamomi cassiae aetheroleum</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
<i>Cinnamomi cassiae cortex</i> , extraits standardisés et préparations dérivées	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
<i>Cinnamomi ceylanici aetheroleum</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT

<i>Cinnamomi ceylanici cortex</i> , extraits standardisés et préparations dérivées	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Citrate d'ammonium ferrique	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Citrate de calcium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Citrate de magnésium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
<i>Citri aetheroleum</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
<i>Citronellae aetheroleum</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Citrulline	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Clazuril	NON APPLICABLE	Pigeon	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Cloprostenol	NON APPLICABLE	Bovins, porcins, caprins, équidés	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
R-Cloprosténol	NON APPLICABLE	Bovins, porcins, caprins, équidés	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Clorsulon	Clorsulon	Bovins	35 µg/kg	Muscles	NEANT
			100 µg/kg	Foie	
			200 µg/kg	Reins	
			16 µg/kg	Lait	
Closantel	Closantel	Bovins	1 000 µg/kg	Muscles	NEANT
			3 000 µg/kg	Graisse	
			1 000 µg/kg	Foie	
			3 000 µg/kg	Reins	

			45 µg/kg	Lait	
Cloxacilline	Cloxacilline	Ovins	1 500 µg/kg 2 000 µg/kg 1 500 µg/kg 5 000 µg/kg 45 µg/kg	Muscles Graisse Foie Reins Lait	Pour les poissons, la LMR muscle concerne «muscle et peau dans des proportions naturelles». Les LMR pour la graisse, le foie et les reins ne s'appliquent pas aux poissons. Pour les porcins et les volailles, la LMR graisse concerne «peau et graisse dans des proportions naturelles». Ne pas utiliser chez les animaux produisant des œufs destinés à la consommation humaine
Cloxacilline	Cloxacilline	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	300 µg/kg 300 µg/kg 300 µg/kg 300 µg/kg 30 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Lait	
Cocote polyéthylène glycol-7-glycéryl	de NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour usage topique uniquement
Colistine	Colistine	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	150 µg/kg 150 µg/kg 150 µg/kg 200 µg/kg 50 µg/kg 300 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Lait Œufs	Pour les poissons, la LMR muscle concerne «muscle et peau dans des proportions naturelles». Les LMR pour la graisse, le foie et les reins ne s'appliquent pas aux poissons. Pour les porcins et les volailles, la LMR graisse concerne «peau et graisse dans des proportions naturelles».
Composés organiques iodés: - Iodoforme	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Condurango cortex, extraits standardisés et préparations dérivées	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT

<i>Convallaria majalis</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement pour utilisation dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations dans le produit ne dépassant pas une partie pour mille
<i>Coriandri aetheroleum</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Corticotrophine	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Coumafos	Coumafos	Abeilles	100 µg/kg	Miel	NÉANT
<i>Crataegus</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations correspondant à la teinture mère et aux dilutions de celle-ci
Cromoglycate de sodium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
<i>Cupressi aetheroleum</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour usage topique uniquement
Cyfluthrine	Cyfluthrine (somme des isomères)	Bovins, caprins	10 µg/kg 50 µg/kg 10 µg/kg 10 µg/kg 20 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Lait	NÉANT
Cyhalothrine	Cyhalothrine (somme des isomères)	Bovins	500 µg/kg 50 µg/kg 50 µg/kg	Graisse Reins Lait	NÉANT
Cyperméthrine	Cyperméthrine (somme des isomères)	Tous les ruminants	20 µg/kg 200 µg/kg 20 µg/kg	Muscle Graisse Foie	NÉANT

				20 µg/kg 20 µg/kg	Reins Lait	
		Salmonidés		50 µg/kg	Muscle et peau dans proportions naturelles	
Cyromazine	Cyromazine	Ovins		300 µg/kg 300 µg/kg 300 µg/kg 300 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine
Cystéine	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NON APPLICABLE	NÉANT
Cytidine et ses 5'-mono-, 5'- di- et 5'-triphosphates	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NON APPLICABLE	NÉANT
Danofloxacin	Danofloxacin	Bovins, ovins, caprins, volailles	200 µg/kg 100 µg/kg 400 µg/kg 400 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins		Pour les poissons, la LMR muscle concerne «muscle et peau dans des proportions naturelles» Les LMR pour la graisse, le foie et les reins ne s'appliquent pas aux poissons.
		Toutes les espèces productrices de produits alimentaires à l'exception des bovins, ovins, caprins et volailles	100 µg/kg 50 µg/kg 200 µg/kg 200 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins		Pour les porcins, la LMR graisse concerne «peau et graisse dans des proportions naturelles»
		Bovins, ovins, caprins	30 µg/kg	Lait		Pour les volailles, la LMR graisse concerne «peau et graisse dans des proportions naturelles».
Décoquinat	NON APPLICABLE	Bovins, ovins	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NON APPLICABLE	Ne pas utiliser chez les animaux produisant des œufs destinés à la consommation humaine
Deltaméthrine	Deltaméthrine	Tous les ruminants	10 µg/kg 50 µg/kg 10 µg/kg	Muscle Graisse Foie		Uniquement à usage oral. Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine

				10 µg/kg 20 µg/kg	Reins Lait	
		Poissons		10 µg/kg	Muscle et peau dans proportions naturelles	
Dembrexine	NON APPLICABLE	Équidés		Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Derquantel	derquantel	Ovine		2 µg/kg 40 µg/kg 20 µg/kg 5 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins	Ne pas utiliser chez les animaux dont le lait est destiné à la consommation humaine
Détomidine	NON APPLICABLE	Bovins, équidés		Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour usage thérapeutique uniquement
Dexaméthasone	Dexaméthasone	Bovins, caprins, porcins, équidés		0,75 µg/kg 2 µg/kg 0,75 µg/kg	Muscle Foie Reins	NÉANT
Dexpanthenol	NON APPLICABLE	Bovins, caprins		0,3 µg/kg	Lait	
Dextran ferrique	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires		Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Diazinon	Diazinon	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires		Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
		Bovins, ovins, caprins, porcins		20 µg/kg 700 µg/kg 20 µg/kg 20 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins	Pour les porcins, la LMR grasse concerne «peau et grasse dans des proportions naturelles».
		Bovins, ovins, caprins		20 µg/kg	Lait	

Dichlorhydrate d'octénidine	NON APPLICABLE	Toutes les espèces de mammifères productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	À usage cutané uniquement.
Dichloroisocyanurate de sodium	NON APPLICABLE	Bovins, ovins, caprins	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour usage topique uniquement
Dichlorure de cobalt	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Dichlorure de fer	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Diclazuril	NON APPLICABLE	Tous les ruminants, les porcins	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement à usage oral
Diclazuril	Diclazuril	Volaille	500 µg/kg	Muscle	Ne pas utiliser chez les animaux produisant des œufs destinés à la consommation humaine
			500 µg/kg	Peau et graisse dans proportions naturelles	
			1 500 µg/kg	Foie	
			1 000 µg/kg	Reins	
			150 µg/kg	Muscle	
			300 µg/kg	Graisse	
Diclofénac	Diclofénac	Lapins	2 500 µg/kg	Foie	
			1 000 µg/kg	Reins	
			5 µg/kg	Muscle	
			1 µg/kg	Graisse	
Diclofénac	Diclofénac	Bovins	5 µg/kg	Muscle	Pour les porcins, la LMR graisse concerne «peau et graisse dans des proportions naturelles».
			1 µg/kg	Graisse	
			5 µg/kg	Foie	
			10 µg/kg	Reins	
			0,1 µg/kg	Lait	
			5 µg/kg	Muscle	
Diclofénac	Diclofénac	Porcins	1 µg/kg	Peau + graisse	
			1 µg/kg	Peau + graisse	

Dicloxacilline	Dicloxacilline	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	5 µg/kg 10 µg/kg	Foie Reins	Pour les poissons, la LMR muscle concerne «muscle et peau dans des proportions naturelles». Les LMR pour la graisse, le foie et les reins ne s'appliquent pas aux poissons. Pour les porcins et les volailles, la LMR graisse concerne «peau et graisse dans des proportions naturelles». Ne pas utiliser chez les animaux produisant des œufs destinés à la consommation humaine
Dicyclanile	Somme de dicyclanile et 2, 4, 6-triamino-pyrimidine-5-carbonitrile	Ovins	200 µg/kg 150 µg/kg 400 µg/kg 400 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine
Diéthyl sébacate	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Diéthylène monoéthyléther	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Difloxacin	Difloxacin	Bovins, ovins, caprins	400 µg/kg 100 µg/kg 1 400 µg/kg 800 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins	Pour les poissons, la LMR muscle concerne «muscle et peau dans des proportions naturelles». Les LMR pour la graisse, le foie et les reins ne s'appliquent pas aux poissons.
		Porcins	400 µg/kg 100 µg/kg 800 µg/kg 800 µg/kg	Muscle Peau + graisse Foie Reins	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine Ne pas utiliser chez les animaux produisant des œufs destinés à la consommation humaine
		Volailles	300 µg/kg 400 µg/kg 1 900 µg/kg	Muscle Peau + graisse Foie	

				600 µg/kg	Reins	
			Toutes les espèces productrices de produits alimentaires à l'exception des bovins, ovins, caprins, porcins et volailles	300 µg/kg 100 µg/kg 800 µg/kg 600 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins	
Diflubenzuron	Diflubenzuron		Salmonidés	1 000 µg/kg	Muscle et peau dans proportions naturelles	NEANT
Dihydrochlorure de pipérazine	de NON APPLICABLE		Poulets	Pas de LMR requises pour toutes les denrées à l'exception des œufs	NON APPLICABLE	NEANT
Dihydrogénophosphate de 2-aminoéthyle	NON APPLICABLE		Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Dihydrostreptomycine	Dihydrostreptomycine		Tous les ruminants, porcins, lapins	500 µg/kg 500 µg/kg 500 µg/kg 1 000 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins	Pour les porcins, la LMR graisse concerne «peau et graisse dans des proportions naturelles».
			Tous les ruminants	200 µg/kg	Lait	
3,5-Diiodo-L-tyrosine	NON APPLICABLE		Tous les mammifères producteurs de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Diméthicone	NON APPLICABLE		Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Diméthylsulfoxyde	NON APPLICABLE		Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Diméthylacétamide	NON APPLICABLE		Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Dinoprost	NON APPLICABLE		Toutes les espèces de mammifères productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT

Dinoprost trométhamine	NON APPLICABLE	Toutes les espèces de mammifères productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Dinoprostone	NON APPLICABLE	Toutes les espèces de mammifères productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Diocetyl sulfosuccinate de sodium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Diprophylline	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Distéarate d'aluminium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
DL-aspartate de potassium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
DL-lysine d'acide acétylsalicylique	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires à l'exception des poissons	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait ou des œufs destinés à la consommation humaine
Doramectine	Doramectine	Toutes les espèces de mammifères productrices de produits alimentaires	40 µg/kg 150 µg/kg 100 µg/kg 60 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins	Pour les porcins, la LMR grasse concerne «peau et grasse dans des proportions naturelles». Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine
Doxapram	NON APPLICABLE	Toutes les espèces de mammifères productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Doxycycline	Doxycycline	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	100 µg/kg 300 µg/kg 300 µg/kg 600 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins	Pour les poissons, la LMR muscle concerne «muscle et peau dans des proportions naturelles». Les LMR pour la grasse, le foie et les reins ne s'appliquent pas aux poissons.

							<p>Pour les porcins et les volailles, la LMR grasse concerne «peau et grasse dans des proportions naturelles».</p> <p>Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait ou des œufs destinés à la consommation humaine.</p>
<i>Echinacea</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	À usage topique uniquement	<p>Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations correspondant à la teinture mère et aux dilutions de celle-ci. Pour usage topique uniquement.</p> <p>Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations dans les médicaments ne dépassant pas une partie pour dix.</p>	
<i>Echinacea purpurea</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	À usage topique uniquement		
Émamectine	Émamectine B1a	Poissons	100 µg/kg	Muscle et peau dans proportions naturelles	NEANT		
Embonate de pyrantel	NON APPLICABLE	Équidés	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT		
Enilconazole	NON APPLICABLE	Bovins, équidés	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour usage topique uniquement		
Enrofloxacin	Somme d'eurofloxacin et de ciprofloxacin	Bovins, ovins, caprins	100 µg/kg 100 µg/kg 300 µg/kg 200 µg/kg 100 µg/kg	Muscle Grasse Foie Reins Lait	<p>Pour les poissons, la LMR muscle concerne «muscle et peau dans des proportions naturelles».</p> <p>Les LMR pour la grasse, le foie et les reins ne s'appliquent pas aux poissons.</p>		
		Porcins, lapins	100 µg/kg	Muscle			

Épinéphrine	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	100 µg/kg	Graisse	Pour les porcins, la LMR grasse concerne «peau et grasse dans des proportions naturelles». Ne pas utiliser chez les animaux produisant des œufs destinés à la consommation humaine
			200 µg/kg	Foie	
			300 µg/kg	Reins	
Éprinomectine	NON APPLICABLE	Volailles	100 µg/kg	Muscle	
			100 µg/kg	Peau + grasse	
			200 µg/kg	Foie	
Érythromycine	Érythromycine A	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	100 µg/kg	Muscle	
			100 µg/kg	Graisse	
			200 µg/kg	Foie	
Érythromycine	Érythromycine A	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	200 µg/kg	Reins	
			300 µg/kg	Foie	
			40 µg/kg	Reins	
Épinéphrine	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	200 µg/kg	Lait	
			200 µg/kg	Œufs	
			150 µg/kg	Œufs	
Éprinomectine	Éprinomectine B1a	Bovins	50 µg/kg	Muscle	NÉANT
			250 µg/kg	Graisse	
			1 500 µg/kg	Foie	
Érythromycine	Érythromycine A	Ovins, caprins	300 µg/kg	Reins	NÉANT
			20 µg/kg	Lait	
			20 µg/kg	Lait	
Épinéphrine	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Éprinomectine	Éprinomectine B1a	Bovins	50 µg/kg	Muscle	NÉANT
			250 µg/kg	Graisse	
			1 500 µg/kg	Foie	
Érythromycine	Érythromycine A	Ovins, caprins	300 µg/kg	Reins	NÉANT
			20 µg/kg	Lait	
			20 µg/kg	Lait	
Épinéphrine	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	200 µg/kg	Muscle	Pour les poissons, la LMR muscle concerne «muscle et peau dans des proportions naturelles».
			200 µg/kg	Graisse	
			200 µg/kg	Foie	
Érythromycine	Érythromycine A	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	200 µg/kg	Reins	Les LMR pour la grasse, le foie et les reins ne s'appliquent pas aux poissons.
			200 µg/kg	Foie	
			40 µg/kg	Reins	
Épinéphrine	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	200 µg/kg	Lait	Pour les porcins et les volailles, la LMR grasse concerne «peau et grasse dans des proportions naturelles».
			200 µg/kg	Œufs	
			150 µg/kg	Œufs	

Estradiol 17β	NON APPLICABLE	Toutes les espèces de mammifères productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour usage thérapeutique et zooteknique uniquement
Étamiphyline camsylate	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Étamylate	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Éthanol	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour usage en tant qu'excipient
Éthyl oléate	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Éthylènediamine tétraacétate et ses sels	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Étiproston trométhamine	NON APPLICABLE	Bovins, porcins	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
<i>Eucalypti aetheroleum</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Eucalyptol	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
<i>Eucalyptus globulus</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations correspondant à la teinture mère et aux dilutions de celle-ci
<i>Euphrasia officinalis</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations correspondant à la teinture mère et aux dilutions de celle-ci

Extrait d'absinthe	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Extrait de cardamome	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Extrait de pyrèthre	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour usage topique uniquement
Extrait semi-solide purifié de <i>Humulus lupulus</i> L. contenant approximativement 48 % de béta-acides (tels que des sels de potassium)	NON APPLICABLE	Abeilles	Aucune LMR requise	Miel	NEANT
Facteur de croissance des granulocytes bovins pégylé	Non applicable	Bovins	Aucune LMR requise	Non applicable	NEANT
Febantel	Somme des résidus extractibles pouvant être oxydés en sulfone d'oxfendazole	Tous les ruminants, les porcins, les équidés	50 µg/kg 50 µg/kg 500 µg/kg 50 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins	Pour les porcins, la LMR grasse concerne «peau et grasse dans des proportions naturelles».
Fenbendazole	Somme des résidus extractibles pouvant être oxydés en sulfone d'oxfendazole	Tous les ruminants	10 µg/kg	Lait	
Fenvalérate	Fenvalérate (somme des isomères RR, SS, RS et SR)	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires à l'exception des poissons	50 µg/kg 50 µg/kg 500 µg/kg 50 µg/kg 10 µg/kg 1 300 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Lait Œufs	Pour les porcins et les volailles, la LMR grasse concerne «peau et grasse dans des proportions naturelles».
Firocoxib	Firocoxib	Bovins	25 µg/kg 250 µg/kg 25 µg/kg 25 µg/kg 40 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Lait	NEANT
		Équidés	10 µg/kg	Muscle	NEANT

Florfenicol	Somme du florfenicol et de ses métabolites mesurés comme florfenicolamine	Bovins, ovins, caprins	15 µg/kg 60 µg/kg 10 µg/kg	Graisse Foie Reins	Ne s'applique pas aux animaux produisant du lait ou des œufs destinés à la consommation humaine.		
						Muscle Foie Reins	
		Porcins	200 µg/kg 3 000 µg/kg 300 µg/kg	Muscle Foie Reins			
						Volailles	Muscle
							Peau + graisse
							Foie Reins
Poissons	100 µg/kg 200 µg/kg 2 500 µg/kg 750 µg/kg	Muscle Peau + graisse Foie Reins	Muscle et peau dans proportions naturelles				
					1 000 µg/kg		
Fluazuron	Fluazuron	Bovins	100 µg/kg 200 µg/kg 2 000 µg/kg 300 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine.		
						200 µg/kg 7 000 µg/kg 500 µg/kg 500 µg/kg	
Flubendazole	Somme de flubendazole et 1H-benzimidazole-5-yl (4fluoro-phényl) méthane	Volailles, porcins	50 µg/kg 50 µg/kg 400 µg/kg 300 µg/kg	Muscle Peau + graisse Foie Reins	NÉANT		
						400 µg/kg	
	Flubendazole	Volailles		Œufs			

Fluméquine	Fluméquine	Bovins, ovins, caprins, porcins	200 µg/kg	Muscle	Pour les porcins, la LMR grasse concerne «peau et grasse dans des proportions naturelles».
			300 µg/kg	Graisse	
Bovins, ovins, caprins	Bovins, ovins, caprins	Volailles	500 µg/kg	Foie	Ne pas utiliser chez les animaux produisant des œufs destinés à la consommation humaine.
			1 500 µg/kg	Reins	
Bovins, ovins, caprins	Bovins, ovins, caprins	Volailles	50 µg/kg	Lait	
			400 µg/kg	Muscle	
Bovins, ovins, caprins	Bovins, ovins, caprins	Volailles	250 µg/kg	Peau + grasse	
			800 µg/kg	Foie	
Bovins, ovins, caprins	Bovins, ovins, caprins	Volailles	1 000 µg/kg	Reins	
			600 µg/kg	Muscle et peau dans proportions naturelles	
Poissons	Poissons	Poissons	200 µg/kg	Muscle	
			250 µg/kg	Peau + grasse	
Poissons	Poissons	Poissons	500 µg/kg	Foie	
			1 000 µg/kg	Reins	
Toutes les espèces productrices de produits alimentaires à l'exception des bovins, ovins, caprins, porcins, volailles et poissons	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires à l'exception des bovins, ovins, caprins, porcins, volailles et poissons	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires à l'exception des bovins, ovins, caprins, porcins, volailles et poissons	200 µg/kg	Muscle	
			250 µg/kg	Peau + grasse	
Toutes les espèces productrices de produits alimentaires à l'exception des bovins, ovins, caprins, porcins, volailles et poissons	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires à l'exception des bovins, ovins, caprins, porcins, volailles et poissons	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires à l'exception des bovins, ovins, caprins, porcins, volailles et poissons	500 µg/kg	Foie	
			1 000 µg/kg	Reins	
Fluméthrine	Fluméthrine (somme d'isomères trans-Z)	Bovins	10 µg/kg	Muscle	NÉANT
			150 µg/kg	Graisse	
Bovins	Bovins	Bovins	20 µg/kg	Foie	
			10 µg/kg	Reins	
Bovins	Bovins	Bovins	30 µg/kg	Lait	
			10 µg/kg	Muscle	
Ovins	Ovins	Ovins	150 µg/kg	Graisse	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine
			20 µg/kg	Foie	
Ovins	Ovins	Ovins	20 µg/kg	Reins	
			10 µg/kg	Lait	
NON APPLICABLE	NON APPLICABLE	Abeilles	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Flunixin	Flunixin	Bovins	20 µg/kg	Muscle	NÉANT
			30 µg/kg	Graisse	
Bovins	Bovins	Bovins	300 µg/kg	Foie	

				100 µg/kg	Reins	Reins	
					Muscle Peau + graisse Foie Reins	Muscle Graisse Foie Reins	
	Équidés			10 µg/kg 20 µg/kg 100 µg/kg 200 µg/kg	Muscle	Muscle	
					Graisse	Graisse	
					Foie	Foie	
					Reins	Reins	
	Bovins	5-Hydroxyflunixin		40 µg/kg	Lait	Lait	
<i>Foeniculi aetheroleum</i>	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	NON APPLICABLE		Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NON APPLICABLE	NÉANT
Formaldéhyde	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	NON APPLICABLE		Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NON APPLICABLE	NÉANT
Formaldéhydesulfosylate de sodium	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	NON APPLICABLE		Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NON APPLICABLE	NÉANT
<i>Frangulae cortex</i> , extraits standardisés et préparations dérivées	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	NON APPLICABLE		Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NON APPLICABLE	NÉANT
Furosémide	Bovins, équidés	NON APPLICABLE		Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NON APPLICABLE	Uniquement par voie intraveineuse
Gamithromycine	Porcins	Gamithromycine		100 µg/kg 100 µg/kg 100 µg/kg 300 µg/kg	Muscle	Muscle	NÉANT
					Peau et graisse dans proportions naturelles	Peau et graisse dans proportions naturelles	
					Foie	Foie	
					Reins	Reins	
	Bovins			20 µg/kg	Graisse	Graisse	

						Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine.	
						Foie	Reins
Gentamicine	Somme de gentamicine C1, C1a, C2 et gentamicine C2a	Toutes les espèces de mammifères productrices de produits et les poissons	200 µg/kg 100 µg/kg	Muscles Graisse Foie Reins Lait	Pour les poissons, la LMR muscle concerne «muscle et peau dans des proportions naturelles». Pour les porcins, la graisse concerne «peau et graisse dans des proportions naturelles».		
<i>Gentiana radix</i> , extraits standardisés et préparations dérivées	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT		
<i>Ginkgo biloba</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations dans le produit ne dépassant pas une partie pour mille		
<i>Ginseng</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations correspondant à la teinture mère et aux dilutions de celle-ci		
<i>Ginseng</i> , extraits standardisés et préparations dérivées	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT		
Glucoheptonate de calcium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT		
Glucoheptonate ferrique	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT		
Gluconate de calcium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT		
Gluconate de cobalt	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT		

Gluconate de cuivre	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Gluconate de magnésium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Gluconate de manganèse	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement à usage oral
Gluconate de nickel	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Gluconate de zinc	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Glucono glucoheptonate de calcium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Gluconolactate de calcium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Gluconate d'acide aminé-2 éthanol	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Gluconate de bétaine	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Gluconate de potassium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Glutamate de calcium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Glutamate de magnésium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Glutamine	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT

Glutaraldéhyde	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Glycérol formal	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Glycérophosphate calcium	de NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Glycérophosphate magnésium	de NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Glycérophosphate manganèse	de NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement à usage oral
Glycérophosphate potassium	de NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Glycérophosphate sodium	de NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Glycine	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Glycosaminoglycane polysulfatés	NON APPLICABLE	Équidés	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Gonadostimuline chorionique (HGC naturelle et les produits de synthèse analogues)	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Gonadotrophine chorionique humaine	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Gonadotrophine extraite de sérum de jument gravide	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Gonadotrophine humaine ménopausale	NON APPLICABLE	Bovins	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT

Guanosine et ses 5'-mono-, 5'-di- et 5'-triphosphates	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Halofuginone	Halofuginone	Bovins	10 µg/kg 25 µg/kg 30 µg/kg 30 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine
<i>Hamamelis virginiana</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations dans les médicaments ne dépassant pas une partie pour dix
<i>Harpagophytum procumbens</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour usage topique uniquement
<i>Hariuma madagascariensis</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations correspondant à la teinture mère et aux dilutions de celle-ci
Héparine et ses sels	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Heptaminol	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Heptonate de cuivre	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT

Hespéridine	NON APPLICABLE	Équidés	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Hespéridine méthylchalcone	NON APPLICABLE	Équidés	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Hexaflumuron	Hexaflumuron	Poissons	500 µg/kg	Muscle et peau dans proportions naturelles	NÉANT
Hexétidine	NON APPLICABLE	Équidés	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	À usage topique uniquement
<i>Hippocastani semen</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	À usage topique uniquement
Histidine	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Hormone libérant l'hormone D-phénylalanine (6) lutéinisante	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Hormone libérant la gonadotrophine	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Hormone lutéinisante (LH naturelle de toutes les espèces et ses produits de synthèse)	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Hormone stimulante folliculaire (FSH naturelle de toutes les espèces et ses produits de synthèse)	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Hydrocarbure d'origine minérale de C10 à C60, de faible à haute viscosité incluant les cires microcristallines, composés	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
		Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Sont exclus les composés aromatiques et insaturés

aliphatiques, aliphatiques ramifiés et alicycliques								
Hydrochlorothiazide	NON APPLICABLE	Bovins	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT			
Hydrocortisone	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour usage topique uniquement			
Hydroxyacétate d'aluminium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT			
4-Hydroxybenzoate de propyle et son sel de sodium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement comme conservateur			
Hydroxyde d'aluminium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT			
Hydroxyde de calcium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT			
Hydroxyde de magnésium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT			
Hydroxyéthylsalicylate	NON APPLICABLE	Toutes espèces productrices de produits alimentaires à l'exception des poissons	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour usage topique uniquement			
8-Hydroxyquinoline	NON APPLICABLE	Tous les mammifères producteurs de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement à usage topique sur les animaux nouveaux-nés			
Hydroxystéarate de polyéthylène glycol 15	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour usage en tant qu'excipient			
<i>Hyperici oleum</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour usage topique uniquement			
<i>Hypericum perforatum</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations			

						correspondant à la teinture mère et aux dilutions de celle-ci
Hypophosphite de calcium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NON APPLICABLE	NON APPLICABLE
Hypophosphite de magnésium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NON APPLICABLE	NÉANT
Hypophosphite de sodium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NON APPLICABLE	NÉANT
Imidocarbe	Imidocarbe	Bovins	300 µg/kg 50 µg/kg 2 000 µg/kg 1 500 µg/kg 50 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Lait	NÉANT	NÉANT
		Ovins	300 µg/kg 50 µg/kg 2 000 µg/kg 1 500 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine	NÉANT
Inosine et ses 5'-mono-, 5'-di- et 5'-triphosphates	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NON APPLICABLE	NÉANT
Inositol	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NON APPLICABLE	NÉANT
Iode et composés iodés inorganiques comprenant: - Iodure de sodium et potassium - Iodate de sodium et potassium - Iodophores comprenant polyvinylpyrrolidone-iode	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NON APPLICABLE	NÉANT
Isobutane	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NON APPLICABLE	NÉANT

Isoeugénoïl	Isoeugénoïl	Poissons	6 000 µg/kg	Muscle et peau dans proportions naturelles	NON APPLICABLE
Isoflurane	NON APPLICABLE	Équidés	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	À utiliser comme anesthésique uniquement
Isoleucine	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Isopropanol	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Isoxsuprine	NON APPLICABLE	Bovins, équidés	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Seulement pour les indications thérapeutiques autorisées conformément à la loi n°21-80
Ivermectine	22,23-dihydro-avermectine B1a	Toutes les espèces de mammifères productrices de produits alimentaires	30 µg/kg 100 µg/kg 100 µg/kg 30 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins	Pour les porcins, la LMR «graisse» concerne «peau et graisse dans des proportions naturelles». Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine
<i>Jecoris oleum</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	À usage topique uniquement
<i>Juniperi fructus</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Kanamycine	Kanamycine A	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires à l'exception des poissons	100 µg/kg 100 µg/kg 600 µg/kg 2 500 µg/kg 150 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Lait	Pour les porcins et les volailles, la LMR graisse concerne «peau et graisse dans des proportions naturelles». Ne pas utiliser chez les animaux produisant des œufs destinés à la consommation humaine
Kétamine	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT

Kétoprofène	NON APPLICABLE	Bovins, porcins, équidés	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
<i>Lachnanthes tinctoria</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations dans le produit ne dépassant pas une partie pour mille
Lactate d'éthyl	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Lapoline	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Lasalocide	Lasalocide A	Volailles	60 µg/kg 300 µg/kg 150 µg/kg 300 µg/kg 150 µg/kg	Muscles Foie Reins Peau et graisse dans les proportions naturelles Œufs	Néant
<i>Lauri folii aetheroleum</i>	NON APPLICABLE	Bovins	10 µg/kg 20 µg/kg 100 µg/kg 20 µg/kg	Muscles Graisse Foie Reins	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine
<i>Lauri fructus</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Laurylsulfate de sodium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Laurylsulfate d'ammonium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT

<i>Lavandulae aetheroleum</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour usage topique uniquement
Léciréline	NON APPLICABLE	Bovins, équidés, lapins	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Lectine extraite des haricots rouges (<i>Phaseolus vulgaris</i>)	NON APPLICABLE	Porcins	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement à usage oral
<i>Lespedeza capitata</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Leucine	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Lévamisole	Lévamisole	Bovins, ovins, porcins, volailles	10 µg/kg 10 µg/kg 100 µg/kg 10 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins	Pour les porcins et les volailles, la LMR graisse concerne «peau et graisse dans des proportions naturelles» Ne pas utiliser chez les animaux produisant des œufs destinés à la consommation humaine
Lévométhadone	NON APPLICABLE	Équidés	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement à usage intraveineux
Lévothyroxine	NON APPLICABLE	Toutes les espèces de mammifères productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Lidocaïne	NON APPLICABLE	Équidés	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour anesthésie locale et régionale uniquement
Lincomycine	Lincomycine	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	100 µg/kg 50 µg/kg 500 µg/kg 1 500 µg/kg 150 µg/kg 50 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Lait Œufs	Pour les poissons, la LMR muscle concerne «muscle et peau dans des proportions naturelles». Les LMR pour la graisse, le foie et les reins ne s'appliquent pas aux poissons. Pour les porcins et les volailles, la LMR graisse concerne «peau et graisse dans des proportions naturelles».

<i>Lini oleum</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
<i>Lobaria pulmonaria</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations correspondant à la teinture mère et aux dilutions de celle-ci
Lobéline	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Lufénurone (isomères RS)	Lufénurone (isomères RS)	Poissons	1 350 µg/kg	Muscle et peau dans proportions naturelles	NÉANT
Luprostiol	NON APPLICABLE	Toutes les espèces de mammifères productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Lysine	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Magnésium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
<i>Majoranae herba</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Maléate de calcium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Maléate d'ergométrine	NON APPLICABLE	Toutes les espèces de mammifères productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Usage uniquement chez les femelles parturientes
Mannitol	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Marbofloxacine	Marbofloxacine	Bovins, porcins	150 µg/kg	Muscle	

				50 µg/kg 150 µg/kg 150 µg/kg	Graisse Foie Reins	Pour les porcins, la LMR grasse concerne «peau et grasse dans des proportions naturelles».
				75 µg/kg	Lait	
<i>Matricaria recutita</i> préparations dérivées	et NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires		Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
<i>Matricariae flos</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires		Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Mébéndazole	Somme de mébéndazole, méthyl (5-(1-hydroxy, 1-phényl) méthyl-1H-benzimidazol-2-yl) carbamate et (2-amino-1H-benzimidazol-5-yl) phénylméthanone, exprimés comme équivalents de mébéndazole	Ovins, caprins, équidés	60 µg/kg 60 µg/kg 400 µg/kg 60 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine	
Méциллинam	NON APPLICABLE	Bovins	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement à usage intra-utérin	
<i>Medicago sativa extractum</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour usage topique uniquement	
Médroxyprogestérone acétate	NON APPLICABLE	Ovins	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	À usage intravaginal, uniquement à des fins zootechniques	
Mélatonine	NON APPLICABLE	Ovins, caprins	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT	
<i>Melissae aetheroleum</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT	
<i>Melissae folium</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT	
Méloxicam	Méloxicam	Bovins, caprins, porcins, lapins, équidés	20 µg/kg 65 µg/kg 65 µg/kg	Muscle Foie Reins	NEANT	

				15 µg/kg	Lait	
Ménadione	NON APPLICABLE	Bovins, caprins	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Menbutone	NON APPLICABLE	Bovins, ovins, caprins, porcins, équidés	Bovins, ovins, caprins, porcins, équidés	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
<i>Menthae arvensis aetheroleum</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
<i>Menthae piperitae aetheroleum</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Menthol	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Mépvacaïne	NON APPLICABLE	Équidés	Équidés	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Exclusivement par voie intra-articulaire et périurale comme anesthésique local
Mércaptamine chlorhydrate	NON APPLICABLE	Toutes les espèces de mammifères productrices de produits alimentaires	Toutes les espèces de mammifères productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Mésilate de tricaine	NON APPLICABLE	Poissons	Poissons	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour baignation dans l'eau uniquement
Métamizolum	4-Méthylaminoantipyrine	Bovins, porcins, équidés	Bovins, porcins, équidés	100 µg/kg 100 µg/kg 100 µg/kg 100 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins	Pour les porcins, la LMR grasse concerne «peau et grasse dans des proportions naturelles».
Méthionate de cuivre	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	50 µg/kg	Lait	NÉANT
Méthionine	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT

Méthylbenzoate	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
2-Méthyle-2-phénoxy-propanoate de sodium	NON APPLICABLE	Bovins, porcins, caprin, équidés	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Méthylprednisolone	Méthylprednisolone	Équidés	10 µg/kg	Muscles	NEANT
			10 µg/kg	Graisse	
			10 µg/kg	Foie	
			10 µg/kg	Reins	
			2 µg/kg	Lait	
1-Méthyl-2-pyrrolidone	NON APPLICABLE	Bovins	10 µg/kg	Muscles	NEANT
			10 µg/kg	Graisse	
			10 µg/kg	Foie	
			10 µg/kg	Reins	
			2 µg/kg	Lait	
<i>Millefolii herba</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Monensin	Monensin A	Bovins	2 µg/kg	Muscle	NEANT
			10 µg/kg	Graisse	
			50 µg/kg	Foie	
			10 µg/kg	Reins	
			2 µg/kg	Lait	
Monépantel	Monépantel-sulfone	Ovins, caprins	700 µg/kg	Muscle	
			7 000 µg/kg	Graisse	
			5 000 µg/kg	Foie	
			2 000 µg/kg	Reins	

				170 µg/kg	Lait	
Monooléate et trioléate de polyoxyéthylène sorbitane	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT	
Monostéarate d'aluminium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT	
Monothioglycérol	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT	
Montanide	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT	
Morantel	Somme des résidus pouvant être hydrolysés en N-méthyl-1,3-propanediamine, exprimée en équivalents morantel	Tous les ruminants	100 µg/kg 100 µg/kg 800 µg/kg 200 µg/kg 50 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Lait	NÉANT	
Moxidectine	Moxidectine	Bovins, ovins, équidés	50 µg/kg 500 µg/kg 100 µg/kg 50 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins	NÉANT	
Myglyol	NON APPLICABLE	Bovins, ovins	40 µg/kg	Lait		
<i>Myristicae aetheroleum</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT	
Nafcillin	Nafcillin	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	À n'utiliser que sur l'animal nouveau-né	
		Tous les ruminants	300 µg/kg 300 µg/kg 300 µg/kg 300 µg/kg 30 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Lait	Pour usage intramammaire uniquement	

Natamycine	NON APPLICABLE	Bovins, équidés	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour usage topique uniquement
Néomycine (framycétine inclus)	Néomycine B	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	500 µg/kg	Muscle	Pour les poissons, la LMR muscle concerne «muscle et peau dans des proportions naturelles». Les LMR pour la graisse, le foie et les reins ne s'appliquent pas aux poissons. Pour les porcins et les volailles, la LMR graisse concerne «peau et graisse dans des proportions naturelles».
			500 µg/kg	Graisse	
			5 500 µg/kg	Foie	
			9 000 µg/kg	Reins	
			1 500 µg/kg	Lait	
			500 µg/kg	Œufs	
Néostigmine	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Nétobimine	Somme d'oxyde d'albendazole, de sulfone d'albendazole et de sulfone d'aminio-2 albendazole, exprimée en albendazole	Bovins, ovins	100 µg/kg	Muscle	Uniquement à usage oral
			100 µg/kg	Graisse	
			1 000 µg/kg	Foie	
			500 µg/kg	Reins	
			100 µg/kg	Lait	
Nicoboxil	NON APPLICABLE	Équidés	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour usage topique uniquement
Nicotinate de méthyle	NON APPLICABLE	Bovins, équidés	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour usage topique uniquement
Nitrate de potassium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Nitrite de sodium	NON APPLICABLE	Bovins	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	À usage topique uniquement
Nitroxinil	Nitroxinil	Bovins, ovins	400 µg/kg	Muscle	
			200 µg/kg	Graisse	
			20 µg/kg	Foie	
			400 µg/kg	Reins	

				20 µg/kg	Lait	À usage topique uniquement
Nonivamide	NON APPLICABLE	Équidés		Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	À usage topique uniquement
Norgestomet	Norgestomet	Bovins		0,2 µg/kg 0,2 µg/kg 0,2 µg/kg 0,2 µg/kg 0,12 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Lait	À des fins thérapeutiques et zootecniques seulement
Novobiocine	Novobiocine	Bovins		50 µg/kg	Lait	À n'utiliser qu'en administration intramammaire
	NON APPLICABLE	Bovins		Pas de LMR requises pour toutes les denrées à l'exception du lait	NON APPLICABLE	NEANT
<i>Okoubaka aubrevillei</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires		Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations correspondant à la teinture mère et aux dilutions de celle-ci
Oléate de zinc	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires		Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Oléyloléate	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires		Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour usage topique uniquement
Omeprazole	NON APPLICABLE	Équidés		Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement à usage oral
Orgotéine	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires		Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Ornithine	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires		Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Orotate de magnésium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires		Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT

Oxacilline	Oxacilline	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	300 µg/kg 300 µg/kg 300 µg/kg 300 µg/kg 30 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Lait	Pour les poissons, la LMR muscle concerne «muscle et peau dans des proportions naturelles». Les LMR pour la graisse, le foie et les reins ne s'appliquent pas aux poissons. Pour les porcins et les volailles, la LMR graisse concerne «peau et graisse dans des proportions naturelles». Ne pas utiliser chez les animaux produisant des œufs destinés à la consommation humaine
Oxfendazole	Somme des résidus extractibles pouvant être oxydés en sulfone d'oxfendazole	Tous les ruminants, les porcins, les équidés Tous les ruminants	50 µg/kg 50 µg/kg 500 µg/kg 50 µg/kg 10 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Lait	Pour les porcins, la LMR graisse concerne «peau et graisse dans des proportions naturelles».
Oxibendazole	Oxibendazole	Porcins	100 µg/kg 500 µg/kg 200 µg/kg 100 µg/kg	Muscle Peau + graisse Foie Reins	NÉANT
Oxyde de calcium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Oxyclozanide	Oxyclozanide	Tous les ruminants	20 µg/kg 20 µg/kg 500 µg/kg 100 µg/kg 10 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Lait	NÉANT
Oxyde d'albendazole	Somme d'oxyde d'albendazole, de sulfone d'albendazole et de sulfone d'amino-2 albendazole, exprimée en albendazole	Bovins, ovins	100 µg/kg 100 µg/kg 1 000 µg/kg 500 µg/kg 100 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Lait	NÉANT

Oxyde de cobalt	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Oxyde de cuivre	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Oxyde de dicuivre	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Oxyde de magnésium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Oxyde de manganèse	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement à usage oral
Oxyde de zinc	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Oxytétracycline	Somme de la substance mère et de ses épimères en 4	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	100 µg/kg 300 µg/kg 600 µg/kg 100 µg/kg 200 µg/kg	Muscle Foie Reins Lait Œufs	Pour les poissons, la LMR muscle concerne «muscle et peau dans des proportions naturelles». Les LMR pour le foie et les reins ne s'appliquent pas aux poissons.
Oxytocine	NON APPLICABLE	Toutes les espèces de mammifères productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Pancréatine	NON APPLICABLE	Toutes les espèces de mammifères productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour usage topique uniquement
Pantothénate de calcium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Papaine	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Papavérine	NON APPLICABLE	Bovins	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Veau nouveau-né uniquement

Paracétamol	NON APPLICABLE	Porcins		Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement à usage oral
Paronazole	NON APPLICABLE	Pintade		Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Paromomycine	Paromomycine	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires		500 µg/kg 1 500 µg/kg 1 500 µg/kg	Muscles Foie Reins	Pour les poissons, la LMR muscle concerne «muscle et peau dans des proportions naturelles». Les LMR pour le foie et les reins ne s'appliquent pas aux poissons. Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait ou des œufs destinés à la consommation humaine
Peforelin	NON APPLICABLE	Porcins		Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Pénéthamate	Benzylpénicilline	Toutes les espèces de mammifères productrices de produits alimentaires		50 µg/kg 50 µg/kg 50 µg/kg 50 µg/kg 4 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Lait	Pour les porcins, la LMR graisse concerne «peau et graisse dans des proportions naturelles».
Pepsine	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires		Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Permethrine	Permethrine (somme des isomères)	Bovins		50 µg/kg 500 µg/kg 50 µg/kg 50 µg/kg 50 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Lait	NÉANT
Peroxyde d'hydrogène	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires		Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Phénol	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires		Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Phénoxyéthylpénicilline	Phénoxyéthylpénicilline	Porcins		25 µg/kg	Muscle	NÉANT

<i>Phytolacca americana</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations dans le produit ne dépassant pas une partie pour mille
Phytoménadione	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
<i>Piceae turiones recentes extractum</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement à usage oral
Pidolate de manganèse	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement à usage oral
Pipérazine	Pipérazine	Porcins	400 µg/kg 800 µg/kg 2 000 µg/kg 1 000 µg/kg	Muscle Peau + graisse Foie Reins	NÉANT
		Poulets	2 000 µg/kg	Œufs	
Pipéronylbutoxyde	NON APPLICABLE	Bovins, ovins, caprins, équidés	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour usage topique uniquement
Pirlimycine	Pirlimycine	Bovins	100 µg/kg 100 µg/kg 1 000 µg/kg 400 µg/kg 100 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Lait	NÉANT
Policrésulène	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour usage topique uniquement
Poloxalène	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Poloxamère	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT

Polyéthylène glycols (de masse moléculaire comprise entre 200 et 10 000)	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Polyoxyde-huile de ricin avec 30 à 40 unités d'oxyéthylène	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour usage en tant qu'excipient
Polyoxyde-huile de ricin hydrogénée avec 40 à 60 unités d'oxyéthylène	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour usage en tant qu'excipient
Polyphosphates de calcium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Polysorbate 80	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Praziquantel	NON APPLICABLE	Ovins, équidés	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Prednisolone	Prednisolone	Bovins	4 µg/kg	Muscle	NEANT
			4 µg/kg	Graisse	
			10 µg/kg	Foie	
			10 µg/kg	Reins	
			6 µg/kg	Lait	
			4 µg/kg	Muscle	
			8 µg/kg	Graisse	
Équidés			6 µg/kg	Foie	
			15 µg/kg	Reins	
Prethcamide (crothétamide et cropropamide)	NON APPLICABLE	Toutes les espèces de mammifères productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT

Procaine	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Produits d'oxydation de <i>Terebinthinae oleum</i>	NON APPLICABLE	Bovins, ovins, caprins, porcins	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Progestérone	NON APPLICABLE	Bovins, ovins, caprins, équidés (femelles)	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement pour une utilisation thérapeutique ou zootechmique intravaginale autorisées conformément à la loi 21-80
Proline	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Propane	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Propionate de sodium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Propionate de calcium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Propylène glycol	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
<i>Prunus laucerasus</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations dans le produit ne dépassant pas une partie pour mille
2-Pyrrolidone	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Pyrosulfite de sodium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Quatresine	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement comme conservateur jusqu'à une concentration de 0,5 %

	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
<i>Quercus cortex</i>					
Rafoxanide	Rafoxanide	Bovins	30 µg/kg 30 µg/kg 10 µg/kg 40 µg/kg	Muscles Graisse Foie Reins	NEANT
		Ovins	100 µg/kg 250 µg/kg 150 µg/kg 150 µg/kg	Muscles Graisse Foie Reins	
		Bovins, ovins	10 µg/kg	Lait	NEANT
<i>Rhei radix</i> , extraits standardisés et préparations dérivées	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Ribonuclease de manganèse	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement à usage oral
<i>Ricini oleum</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour usage en tant qu'excipient
Rifaximine	Rifaximine	Bovins	60 µg/kg	Lait	NEANT
	NON APPLICABLE	Bovins	Pas de LMR requises pour toutes les denrées à l'exception du lait	NON APPLICABLE	Usage intramammaire, sauf si le pis peut être destiné à la consommation humaine, et usage intra-utérin seulement.
		Toutes les espèces de mammifères productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour usage topique uniquement
Romifidine	NON APPLICABLE	Équidés	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour usage thérapeutique uniquement
<i>Rosmarini aetheroleum</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT

<i>Rosmarini folium</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
<i>Ruscus aculeatus</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour usage topique uniquement
<i>Ruta graveolens</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations dans le produit ne dépassant pas une partie pour mille Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine
Salicylate d'aluminium basique	Acide salicylique	Bovins, caprins, équidés, lapins	200 µg/kg 500 µg/kg 1 500 µg/kg 1 500 µg/kg	Muscles Graisse Foie Reins	NEANT
		Bovins, caprins, équidés	9 µg/kg	Lait	
	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires, à l'exception des bovins, caprins, équidés, lapins et poissons	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour usage topique uniquement
Salicylate de méthyle	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires à l'exception des poissons	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour usage topique uniquement
Salicylate de sodium	NON APPLICABLE	Bovins, porcins	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour usage oral. Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine
		Toutes les espèces productrices de produits alimentaires, à l'exception des poissons	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour usage topique uniquement

	Acide salicylique	Dindes	400 µg/kg 2 500 µg/kg 200 µg/kg 150 µg/kg	Muscle Peau et graisse dans proportions naturelles Foie Reins	Ne pas utiliser chez les animaux produisant des œufs destinés à la consommation humaine
<i>Salviae folium</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
<i>Sambuci flos</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Saponines de <i>quillaja</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Sarafloxacinine	Sarafloxacinine	Poulets Salmonidés	10 µg/kg 100 µg/kg 30 µg/kg	Peau + graisse Foie Muscle et peau dans proportions naturelles	Ne pas utiliser chez les animaux produisant des œufs destinés à la consommation humaine
Sélénate de baryum	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pas d'administration par injection
Sélénate de potassium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Sélénate de sodium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
<i>Selenicereus grandiflorus</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations dans le produit ne dépassant pas une partie pour cent

Sélénite de sodium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
<i>Serenoa repens</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations correspondant à la teinture mère et aux dilutions de celle-ci
Sérine	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Sérotinine	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Silicate d'aluminium et de magnésium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Silicate de calcium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
<i>Silybum marianum</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations correspondant à la teinture mère et aux dilutions de celle-ci
<i>Sinapis nigrae semen</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Sisapronil	Sisapronil	Bovins, caprins	100 µg/kg 2 000 µg/kg 200 µg/kg 100 µg/kg	Muscles Graisse Foie Reins	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine.
Sodium de tosylchloramide	NON APPLICABLE	Bovins, équidés	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour usage topique uniquement

		Poissons	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour balnéation dans l'eau uniquement
<i>Solidago virgaurea</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations correspondant à la teinture mère et aux dilutions de celle-ci
Somatosalin	NON APPLICABLE	Saumon	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Sorbitan sesquioleate	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Soufre	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Spectinomycine	Spectinomycine	Ovins	300 µg/kg 500 µg/kg 2 000 µg/kg 5 000 µg/kg 200 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Lait	Pour les poissons, la LMR muscle concerne «muscle et peau dans des proportions naturelles». Les LMR pour la graisse, le foie et les reins ne s'appliquent pas aux poissons.
		Toutes les autres espèces productrices de viande	300 µg/kg 500 µg/kg 1 000 µg/kg 5 000 µg/kg 200 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Lait	Pour les porcins et les volailles, la LMR graisse concerne «peau et graisse dans des proportions naturelles». Ne pas utiliser chez les animaux produisant des œufs destinés à la consommation humaine
Spiramycine	Somme de spiramycine et néospiramycine	Bovins	200 µg/kg 300 µg/kg 300 µg/kg 300 µg/kg 200 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Lait	NEANT
		Poulets	200 µg/kg 300 µg/kg	Muscle Peau + graisse	Ne pas utiliser chez les animaux produisant des œufs destinés à la consommation humaine

				400 µg/kg	Foie	
	Spiramycine 1	Porcins		250 µg/kg 2 000 µg/kg 1 000 µg/kg	Muscle Foie Reins	NEANT
Stéarate de calcium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires		Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Stéarate de magnésium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires		Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Stéarate de sodium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires		Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Stéarate de zinc	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires		Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Stéarates de polyéthylène glycol avec des unités 8-40 d'oxyéthylène	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires		Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour usage en tant qu'excipient
Streptomycine	Streptomycine	Tous les ruminants, les porcins, les lapins		500 µg/kg 500 µg/kg 500 µg/kg 1 000 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins	Pour les porcins, la LMR concerne «peau et graisse dans des proportions naturelles».
		Tous les ruminants		200 µg/kg	Lait	
<i>Strychni semen</i>	NON APPLICABLE	Bovins, ovins, caprins		Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Jusqu'à l'équivalent de 0,1 mg/kg p.c. de strychnine par voie orale uniquement
Strychnine	NON APPLICABLE	Bovins		Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Jusqu'à 0,1 mg/kg p.c. par voie orale seulement
Substances utilisées dans les médicaments vétérinaires homéopathiques	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires		Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Toute substance utilisée dans les médicaments vétérinaires homéopathiques à condition que sa concentration n'exède pas une partie pour dix mille
Sulfate d'ammonium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires		Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT

Sulfate de calcium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Sulfate de cétostyréyle sodique	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour usage topique uniquement
Sulfate de cobalt	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Sulfate de cuivre	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Sulfate de fer	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Sulfate de manganèse	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement à usage oral
Sulfate de magnésium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Sulfate de nickel	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Sulfate de zinc	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Sulfogaiacol	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Sulfonamides (toutes les substances du groupe des sulfonamides)	Substance parentale	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	100 µg/kg 100 µg/kg 100 µg/kg 100 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins	Le total des résidus de toutes les substances ne doit pas dépasser 100 µg/kg Pour les poissons, la LMR muscle concerne «muscle et peau dans des proportions naturelles».
		Bovins, ovins, caprins	100 µg/kg	Lait	Les LMR pour la graisse, le foie et les reins ne s'appliquent pas aux poissons. Ne pas utiliser chez les animaux produisant des œufs destinés à la consommation humaine

<i>Symphyti radix</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement pour usage topique sur peau saine
<i>Syzygium cumini</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations correspondant à la teinture mère et aux dilutions de celle-ci
Tanninum	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Tartrate de butorphanol	NON APPLICABLE	Équidés	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement par voie intraveineuse
Tartrate de kétansérine	NON APPLICABLE	Équidés	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Tau fluvalinate	NON APPLICABLE	Abeilles	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Teflubenzuron	Teflubenzuron	Salmonidés	500 µg/kg	Muscle et peau dans proportions naturelles	NÉANT
<i>Terebinthinae aetheroleum rectificatum</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour usage topique uniquement
<i>Terebinthinae laricina</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour usage topique uniquement
Terpine	NON APPLICABLE	Bovins, ovins, caprins, porcins	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Tétracaine	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	À utiliser comme anesthésique uniquement
Tétracycline	Somme de la substance mère et de ses épimères en 4	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	100 µg/kg 300 µg/kg 600 µg/kg	Muscle Foie Reins	Pour les poissons, la LMR muscle concerne «muscle et peau dans des proportions naturelles».

				100 µg/kg 200 µg/kg	Lait Œufs	Les LMR pour le foie et les reins ne s'appliquent pas aux poissons.
Théobromine	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT	
Théophylline	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT	
Thiabendazole	Somme de thiabendazole et de 5-hydroxythiabendazole	Bovins, caprins	100 µg/kg 100 µg/kg 100 µg/kg 100 µg/kg 100 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Lait	NÉANT	
Thiamphénicol	Thiamphénicol	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	50 µg/kg 50 µg/kg 50 µg/kg 50 µg/kg 50 µg/kg	Muscles Graisse Foie Reins Lait	Pour les poissons, la LMR muscle concerne «muscle et peau dans des proportions naturelles». Les LMR pour la graisse, le foie et les reins ne s'appliquent pas aux poissons. Pour les porcins et les volailles, la LMR graisse concerne «peau et graisse dans des proportions naturelles». Ne pas utiliser chez les animaux produisant des œufs destinés à la consommation humaine	
Thiamylal	NON APPLICABLE	Toutes les espèces de mammifères productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement par voie intraveineuse	
Thiomersal	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement comme conservateur dans des vaccins multidoses à une concentration maximale de 0,02 %	
Thiopental sodique	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement par voie intraveineuse	
Thiosulfate de sodium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT	

Thréonine	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
<i>Thuja occidentalis</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations dans le produit ne dépassant pas une partie pour cent
<i>Thymi aetheroleum</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Thymidine	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Thymol	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Tiamuline	Somme des métabolites pouvant être hydrolysés en 8-a-hydroxymutiline	Porcins, lapins	100 µg/kg 500 µg/kg	Muscle Foie	NÉANT
		Poulets	100 µg/kg 100 µg/kg 1 000 µg/kg	Muscle Peau + graisse Foie	
		Dindes	100 µg/kg 100 µg/kg 300 µg/kg	Muscle Peau + graisse Foie	
	Tiamuline	Poulets	1 000 µg/kg	Œufs	
Tiaprost	NON APPLICABLE	Bovins, ovins, porcins, équidés	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Tildipirosine	Tildipirosine	Bovins, caprins	400 µg/kg 200 µg/kg 2 000 µg/kg 3 000 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine

			Porcins	1 200 µg/kg	Muscle		NÉANT
					Peau et graisse dans proportions naturelles	Peau et graisse des proportions naturelles	
				800 µg/kg			
				5 000 µg/kg		Foie	
				10 000 µg/kg		Reins	
<i>Tiliae flos</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires		Aucune LMR requise	NON APPLICABLE		NÉANT
Tilmicosine	Tilmicosine	Volailles		75 µg/kg	Muscle		Ne pas utiliser chez les animaux produisant des œufs destinés à la consommation humaine
				75 µg/kg	Peau + graisse		
				1 000 µg/kg	Foie		Pour les poissons, la LMR muscle concerne «muscle et peau dans des proportions naturelles».
				250 µg/kg	Reins		
		Toutes les espèces productrices de produits alimentaires, à l'exception des volailles		50 µg/kg	Muscle		Les LMR pour la graisse, le foie et les reins ne s'appliquent pas aux poissons.
				50 µg/kg	Graisse		Pour les porcins, la LMR graisse concerne «peau et graisse dans des proportions naturelles».
				1 000 µg/kg	Foie		
				1 000 µg/kg	Reins		
				50 µg/kg	Lait		
Timerfonate	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires		Aucune LMR requise	NON APPLICABLE		Uniquement comme conservateur dans des vaccins multidoses à une concentration maximale de 0,02 %
Toldimfos	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires		Aucune LMR requise	NON APPLICABLE		NÉANT
Toltrazuril	Toltrazuril-sulfone	Toutes les espèces de mammifères productrices de produits alimentaires		100 µg/kg	Muscle		Pour les porcins, la LMR graisse concerne «peau et graisse dans des proportions naturelles».
				150 µg/kg	Graisse		Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait ou des œufs destinés à la consommation humaine.
				500 µg/kg	Foie		
				250 µg/kg	Reins		
		Volailles		100 µg/kg	Muscle		
				200 µg/kg	Peau + graisse		
				600 µg/kg	Foie		

				400 µg/kg	Reins		
Tragacathe	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires		Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT	
Trichlorméthiazide	NON APPLICABLE	Toutes les espèces de mammifères productrices de produits alimentaires		Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT	
Triclabendazole	Somme des résidus extractibles qui peuvent être oxydés en céto-triclabendazole	Tous les ruminants		225 µg/kg 100 µg/kg 250 µg/kg 150 µg/kg 10 µg/kg	Muscles Graisse Foie Reins Lait	NEANT	
Triméthoprime	Triméthoprime	Équidés		100 µg/kg 100 µg/kg 100 µg/kg 100 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins	NEANT	Pour les poissons, la LMR muscle concerne «muscle et peau dans des proportions naturelles». Les LMR pour la graisse, le foie et les reins ne s'appliquent pas aux poissons.
Triméthylphloroglucinol	NON APPLICABLE	Toutes les autres espèces productrices de produits alimentaires		50 µg/kg 50 µg/kg 50 µg/kg 50 µg/kg 50 µg/kg	Graisse Muscles Foie Reins Lait	NEANT	Pour les porcins et les volailles, la LMR graisse concerne «peau et graisse dans des proportions naturelles». Ne pas utiliser chez les animaux produisant des œufs destinés à la consommation humaine
Trioléate de sorbitan	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires		Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT	
Trioxyde de dimanganèse	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires		Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT	
Trioxyde de cobalt	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires		Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT	Uniquement à usage oral

Trisilicate de magnésium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Tristéarate d'aluminium	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Trypsine	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Tryptophane	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Tulathromycine	(2R,3S,4R,5R,8R,10R,11R,12S,13S,14R)-2-éthyl-3,4,10,13-tetra-hydroxy-3,5,8,10,12,14-hexaméthyl-11-[[3,4,6-trideoxy-3-(diméthyl-lamino)-β-D-xylohexopy-ranosyl]oxy]-1-oxa-6-azacyclo-pent-decan-15-one exprimé en équivalents tulathromycine	Ovins, caprins	450 µg/kg 250 µg/kg 5 400 µg/kg 1 800 µg/kg 300 µg/kg 200 µg/kg 4 500 µg/kg 3 000 µg/kg	Muscles Graisse Foie Reins Muscles Graisse Foie Reins	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine
		Bovins	800 µg/kg 300 µg/kg 4 000 µg/kg 8 000 µg/kg	Muscles Peau et graisse des proportions naturelles Foie Reins	
		Porcins			
<i>Turnera diffusa</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations

						correspondant à la teinture mère et aux dilutions de celle-ci
Tylosine	Tylosine A	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	100 µg/kg 100 µg/kg 100 µg/kg 100 µg/kg 50 µg/kg 200 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Lait Œufs		Pour les poissons, la LMR muscle concerne «muscle et peau dans des proportions naturelles». Les LMR pour la graisse, le foie et les reins ne s'appliquent pas aux poissons. Pour les porcins et les volailles, la LMR graisse concerne «peau et graisse dans des proportions naturelles».
Tyvalosine	Somme de tyvalosine et de 3-O-acétyltylosine	Porcins	50 µg/kg	Muscles		NÉANT
			50 µg/kg	Peau + graisse		
			50 µg/kg	Foie		
		Volailles	50 µg/kg	Reins		
			50 µg/kg	Peau + graisse		
			50 µg/kg	Foie		
Tyvalosine	Tyvalosine	Volailles	200 µg/kg	Œufs		
			Aucune LMR requise	NON APPLICABLE		
			Aucune LMR requise	NON APPLICABLE		
Tyrosine	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE		NÉANT
Urée	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE		NÉANT
<i>Urginea maritima</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE		Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations dans le produit ne dépassant pas une partie pour cent Uniquement à usage oral
Uridine et ses 5'-mono-, -5'-di- et 5'-triphosphates	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE		NÉANT

<i>Urticae herba</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Valine	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Valnémuline	Valnémuline	Porcins, lapins	50 µg/kg 500 µg/kg 100 µg/kg	Muscle Foie Reins	NÉANT
Védaprofène	Védaprofène	Équidés	50 µg/kg 20 µg/kg 100 µg/kg 1 000 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins	NÉANT
Vétrabutine chlorhydrate	NON APPLICABLE	Porcins	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NÉANT
Vincamine	NON APPLICABLE	Bovins	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	À n'utiliser que sur l'animal nouveau-né
Virginiamycine	Facteur virginiamycine S1	Volailles	10 µg/kg 30 µg/kg 10 µg/kg 60 µg/kg	Muscle Peau et graisse Foie Reins	Ne pas utiliser chez les animaux produisant des œufs destinés à la consommation humaine
<i>Virola sebifera</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations dans le produit ne dépassant pas une partie pour mille
<i>Viscum album</i>	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations correspondant à la teinture mère et aux dilutions de celle-ci

Vitamine A	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Vitamine B 1	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Vitamine B 12	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Vitamine B 2	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Vitamine B 3	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Vitamine B 5	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Vitamine B 6	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Vitamine D	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT
Vitamine E	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices de produits alimentaires	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	NEANT

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de la santé n° 120-18 du 3 jourmada II 1439 (20 février 2018) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de la santé n° 1643-16 du 23 chaabane 1437 (30 mai 2016) fixant les limites maximales autorisées des contaminants dans les produits primaires et les produits alimentaires.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de la santé n° 1643-16 du 23 chaabane 1437 (30 mai 2016) fixant les limites maximales autorisées des contaminants dans les produits primaires et les produits alimentaires,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé à l'arrêté conjoint susvisé n° 1643-16 est modifié tel qu'annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 jourmada II 1439 (20 février 2018).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de la santé,

ANASS DOUKKALI.

*

* *

ANNEXE

à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de la santé n° 120-18 du 22 rabii II 1439 (10 janvier 2018) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de la santé n° 1643-16 du 23 chaabane 1437 (30 mai 2016) fixant les limites maximales autorisées des contaminants dans les produits primaires et les produits alimentaires

Catégorie	Produit primaire ou produit alimentaire	Limites maximales (mg/kg)	Seuil d'alerte (mg/kg)	Date limite d'application des seuils d'alerte
« 3.1.18	Vins aromatisés

« 3.2.18	Mollusques bivalves à l'exception des huitres et moules	1.0		
« 3.2.18 bis	huitres et moules		2.0	3 ans
« 3.2.19	Céphalopodes (sans viscères)

(Le reste sans modification.)

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 589-18 du 10 jourmada II 1439 (27 février 2018) fixant, pour l'année 2018, le taux maximum des intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu les articles 10 (II-A-2°) et 35 du Code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu les taux d'intérêts des bons du Trésor à six mois de l'année 2017,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le taux maximum des intérêts déductibles servis aux associés, en raison des sommes avancées par eux à la société pour les besoins de l'exploitation, est fixé à 2,22 % pour l'année 2018.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 jourmada II 1439 (27 février 2018).

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6664 du 25 rejab 1439 (12 avril 2018).

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux forêts n° 2067-17 du 23 kaada 1438 (16 août 2017) relatif à l'agrément de la société « CCPB Maroc Sarl » pour le contrôle et la certification des productions biologiques.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le décret n° 2-13-359 du 8 jourmada I 1435 (10 mars 2014) pris en application de la loi n° 39-12 relative à la production biologique des produits agricoles et aquatiques ;

Vu le décret n° 2-13-358 du 8 jourmada I 1435 (10 mars 2014) fixant la composition et le mode de fonctionnement de la Commission nationale de la production biologique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 270-15 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015) relatif à l'agrément des organismes de contrôle et de certification des productions biologiques ;

Après avis de la Commission nationale de la production biologique, réunie le 24 safar 1438 (24 novembre 2016),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est agréée, la société « CCPB Maroc Sarl » dont le siège social est sis au 21, rue Al Maadar, Immeuble Al Khayr, appartement n° 12, Cité Essalam - Agadir, pour réaliser les activités de contrôle et de certification des produits agricoles et aquatiques obtenus selon le mode de production biologique.

ART. 2. – L'agrément est attribué pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » et peut être renouvelé, pour la même durée et dans les mêmes conditions à la demande de son bénéficiaire, déposée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2-13-359 susvisé, la société « CCPB Maroc Sarl » est tenue de communiquer, au plus tard le 31 janvier de chaque année, au ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (direction de développement des filières de production) la liste des produits certifiés ventilée par opérateur dont elle assure le contrôle et la certification conformément aux cahiers des charges types concernés.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 kaada 1438 (16 août 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6663 du 22 rejev 1439 (9 avril 2018).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 737-18 du 27 rabii II 1439 (15 janvier 2018) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2239-14 du 12 rejev 1435 (12 mai 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « GHARB OFFSHORE SUD I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Repsol Exploracion Gharb, s.a ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2239-14 du 12 rejev 1435 (12 mai 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « GHARB OFFSHORE SUD I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Repsol Exploracion Gharb, s.a. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 627-18 du 18 safar 1439 (7 novembre 2017) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « GHARB OFFSHORE SUD » conclu, le 18 safar 1439 (7 novembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Repsol Exploracion Gharb, s.a. »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2239-14 du 12 rejev 1435 (12 mai 2014), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « GHARB OFFSHORE SUD I » est délivré pour une période initiale « de quatre années à compter du 9 mai 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rabii II 1439 (15 janvier 2018).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 738-18 du 27 rabii II 1439 (15 janvier 2018) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n°2240-14 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «GHARB OFFSHORE SUD II» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Repsol Exploracion Gharb, s.a ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2240-14 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « GHARB OFFSHORE SUD II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Repsol Exploracion Gharb, s.a. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 627-18 du 18 safar 1439 (7 novembre 2017) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « GHARB OFFSHORE SUD » conclu, le 18 safar 1439 (7 novembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Repsol Exploracion Gharb, s.a. »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2240-14 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « GHARB OFFSHORE SUD II » est délivré pour une période initiale « de quatre années à compter du 9 mai 2014.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rabii II 1439 (15 janvier 2018).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 739-18 du 27 rabii II 1439 (15 janvier 2018) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n°2241-14 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «GHARB OFFSHORE SUD III» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Repsol Exploracion Gharb, s.a ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2241-14 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « GHARB OFFSHORE SUD III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Repsol Exploracion Gharb, s.a. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 627-18 du 18 safar 1439 (7 novembre 2017) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « GHARB OFFSHORE SUD » conclu, le 18 safar 1439 (7 novembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Repsol Exploracion Gharb, s.a. »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2241-14 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « GHARB OFFSHORE SUD III » est délivré pour une période initiale « de quatre années à compter du 9 mai 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rabii II 1439 (15 janvier 2018).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 741-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 628-18 du 4 jourmada I 1439 (22 janvier 2018) approuvant l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 1^{er} rabii II 1439 (20 décembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Eni Maroc B.V » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW I » déposée, le 20 décembre 2017, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Eni Maroc B.V »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW I ».

ART. 2. – Le permis visé à l'article premier ci-dessus couvre une superficie de 1999,2 km² et ses limites, qui figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement le point 4 à 17, le point 17 à 1 et le point 1 à 3 de coordonnées géographiques Datum WGS 1984 suivantes :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
1	30°00'25,000"N	10°07'05,000"W
2	30°00'25,000"N	10°04'29,000"W
3	Intersection/cote	10°04'29,000"W
4	29°18'00,000"N	Intersection/cote
5	29°18'00,000"N	10°33'57,000"W
6	29°21'36,000"N	10°33'57,000"W
7	29°21'36,000"N	10°28'34,000"W
8	29°32'24,000"N	10°28'34,000"W

9	29°32'24,000"N	10°21'12,000"W
10	29°45'00,000"N	10°21'12,000"W
11	29°45'00,000"N	10°19'00,000"W
12	29°52'00,000"N	10°19'00,000"W
13	29°52'00,000"N	10°14'54,000"W
14	29°55'40,000"N	10°14'54,000"W
15	29°55'40,000"N	10°10'00,000"W
16	29°57'20,000"N	10°10'00,000"W
17	29°57'20,000"N	10°07'05,000"W

b) Par la ligne des plus basses joignant le point 4 au point 3.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW I » est délivré pour une période initiale de trois années à compter du 22 janvier 2018.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourmada II 1439 (19 février 2018).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6665 du 29 rejeb 1439 (16 avril 2018).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 742-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 628-18 du 4 jourmada I 1439 (22 janvier 2018) approuvant l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 1^{er} rabii II 1439 (20 décembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Eni Maroc B.V » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW II » déposée, le 20 décembre 2017, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Eni Maroc B.V »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW II ».

ART. 2. – Le permis visé à l'article premier ci-dessus couvre une superficie de 1995,4 km² et ses limites, qui figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement le point 9 à 14, le point 14 à 1 et le point 1 à 8 de coordonnées géographiques Datum WGS 1984 suivantes :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
1	29°19'33,000"N	12°06'00,000"W
2	29°19'33,000"N	11°49'00,000"W
3	29°10'00,000"N	11°49'00,000"W
4	29°10'00,000"N	10°45'10,000"W
5	29°13'24,000"N	10°45'10,000"W
6	29°13'24,000"N	10°33'57,000"W
7	29°18'00,000"N	10°33'57,000"W
8	29°18'00,000"N	Intersection/cote
9	29°06'45,000"N	Intersection/cote
10	29°06'45,000"N	12°12'50,000"W
11	29°07'50,000"N	12°12'50,000"W
12	29°07'50,000"N	12°10'00,000"W
13	29°12'40,000"N	12°10'00,000"W
14	29°12'40,000"N	12°06'00,000"W

b) Par la ligne des plus basses joignant le point 9 au point 8.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW II » est délivré pour une période initiale de trois années à compter du 22 janvier 2018.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourmada II 1439 (19 février 2018).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6665 du 29 rejeb 1439 (16 avril 2018).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 743-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 628-18 du 4 jourmada I 1439 (22 janvier 2018) approuvant l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 1^{er} rabii II 1439 (20 décembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Eni Maroc B.V » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW III » déposée, le 20 décembre 2017, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Eni Maroc B.V »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW III ».

ART. 2. – Le permis visé à l'article premier ci-dessus couvre une superficie de 1992,5 km² et ses limites, qui figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement le point 3 à 8, le point 8 à 1 et le point 1 à 2 de coordonnées géographiques Datum WGS 1984 suivantes :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
1	29°06'45,000"N	12°12'50,000"W
2	29°06'45,000"N	Intersection/cote
3	29°00'30,000"N	Intersection/cote
4	29°00'30,000"N	12°19'00,000"W
5	29°01'25,000"N	12°19'00,000"W
6	29°01'25,000"N	12°15'00,000"W
7	29°05'20,000"N	12°15'00,000"W
8	29°05'20,000"N	12°12'50,000"W

b) Par la ligne des plus basses joignant le point 3 au point 2.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW III » est délivré pour une période initiale de trois années à compter du 22 janvier 2018.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourmada II 1439 (19 février 2018).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6665 du 29 rejev 1439 (16 avril 2018).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 744-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 628-18 du 4 jourmada I 1439 (22 janvier 2018) approuvant l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 1^{er} rabii II 1439 (20 décembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Eni Maroc B.V » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW IV » déposée, le 20 décembre 2017, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Eni Maroc B.V »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW IV ».

ART. 2. – Le permis visé à l'article premier ci-dessus couvre une superficie de 1976,4 km² et ses limites, qui figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement le point 3 à 8, le point 8 à 1 et le point 1 à 2 de coordonnées géographiques Datum WGS 1984 suivantes :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
1	29°00'30,000"N	12°19'00,000"W
2	29°00'30,000"N	Intersection/cote
3	28°54'10,000"N	Intersection/cote
4	28°54'10,000"N	12°24'40,000"W
5	28°55'45,000"N	12°24'40,000"W
6	28°55'45,000"N	12°22'00,000"W
7	28°58'25,000"N	12°22'00,000"W
8	28°58'25,000"N	12°19'00,000"W

b) Par la ligne des plus basses joignant le point 3 au point 2.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW IV » est délivré pour une période initiale de trois années à compter du 22 janvier 2018.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourmada II 1439 (19 février 2018).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6665 du 29 rejev 1439 (16 avril 2018).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 745-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 628-18 du 4 jourmada I 1439 (22 janvier 2018) approuvant l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 1^{er} rabii II 1439 (20 décembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Eni Maroc B.V » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW V » déposée, le 20 décembre 2017, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Eni Maroc B.V »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW V ».

ART. 2. – Le permis visé à l'article premier ci-dessus couvre une superficie de 1989,7 km² et ses limites, qui figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement le point 3 à 10, le point 10 à 1 et le point 1 à 2 de coordonnées géographiques Datum WGS 1984 suivantes :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
1	28°54'10,000"N	12°24'40,000"W
2	28°54'10,000"N	Intersection/cote
3	28°47'30,000"N	Intersection/cote
4	28°47'30,000"N	12°35'10,000"W
5	28°48'45,000"N	12°35'10,000"W
6	28°48'45,000"N	12°32'00,000"W
7	28°50'50,000"N	12°32'00,000"W
8	28°50'50,000"N	12°28'35,000"W
9	28°53'00,000"N	12°28'35,000"W
10	28°53'00,000"N	12°24'40,000"W

b) Par la ligne des plus basses joignant le point 3 au point 2.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW V » est délivré pour une période initiale de trois années à compter du 22 janvier 2018.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourmada II 1439 (19 février 2018).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6665 du 29 rejev 1439 (16 avril 2018).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 746-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 628-18 du 4 jourmada I 1439 (22 janvier 2018) approuvant l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 1^{er} rabii II 1439 (20 décembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Eni Maroc B.V » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW VI » déposée, le 20 décembre 2017, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Eni Maroc B.V »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW VI ».

ART. 2. – Le permis visé à l'article premier ci-dessus couvre une superficie de 1985,6 km² et ses limites, qui figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement le point 3 à 18, le point 18 à 1 et le point 1 à 2 de coordonnées géographiques Datum WGS 1984 suivantes :

Points	LATITUDE	LONGITUDE
1	28°47'30,000"N	12°35'10,000"W
2	28°47'30,000"N	Intersection/cote
3	28°40'40,000"N	Intersection/cote
4	28°40'40,000"N	12°45'00,000"W
5	28°41'30,000"N	12°45'00,000"W
6	28°41'30,000"N	12°43'20,000"W
7	28°42'30,000"N	12°43'20,000"W
8	28°42'30,000"N	12°42'00,000"W

9	28°43'20,000"N	12°42'00,000"W
10	28°43'20,000"N	12°40'30,000"W
11	28°44'20,000"N	12°40'30,000"W
12	28°44'20,000"N	12°39'30,000"W
13	28°45'15,000"N	12°39'30,000"W
14	28°45'15,000"N	12°38'20,000"W
15	28°46'10,000"N	12°38'20,000"W
16	28°46'10,000"N	12°37'00,000"W
17	28°47'15,000"N	12°37'00,000"W
18	28°47'15,000"N	12°35'10,000"W

b) Par la ligne des plus basses joignant le point 3 au point 2.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW VI » est délivré pour une période initiale de trois années à compter du 22 janvier 2018.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourmada II 1439 (19 février 2018).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6665 du 29 rejev 1439 (16 avril 2018).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 747-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 628-18 du 4 jourmada I 1439 (22 janvier 2018) approuvant l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 1^{er} rabii II 1439 (20 décembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Eni Maroc B.V » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW VII » déposée, le 20 décembre 2017, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Eni Maroc B.V »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW VII » ».

ART. 2. – Le permis visé à l'article premier ci-dessus couvre une superficie de 1990,7 km² et ses limites, qui figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement le point 3 à 16, le point 16 à 1 et le point 1 à 2 de coordonnées géographiques Datum WGS 1984 suivantes :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
1	28°40'40,000"N	12°45'00,000"W
2	28°40'40,000"N	Intersection/cote
3	28°34'03,000"N	Intersection/cote
4	28°34'03,000"N	12°57'10,000"W
5	28°34'55,000"N	12°57'10,000"W
6	28°34'55,000"N	12°55'10,000"W
7	28°35'55,000"N	12°55'10,000"W
8	28°35'55,000"N	12°52'10,000"W
9	28°37'25,000"N	12°52'10,000"W
10	28°37'25,000"N	12°50'20,000"W
11	28°38'25,000"N	12°50'20,000"W
12	28°38'25,000"N	12°48'30,000"W
13	28°39'30,000"N	12°48'30,000"W
14	28°39'30,000"N	12°47'00,000"W
15	28°40'20,000"N	12°47'00,000"W
16	28°40'20,000"N	12°45'00,000"W

b) Par la ligne des plus basses joignant le point 3 au point 2.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW VII » est délivré pour une période initiale de trois années à compter du 22 janvier 2018.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourmada II 1439 (19 février 2018).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6665 du 29 rejev 1439 (16 avril 2018).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 748-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 628-18 du 4 jourmada I 1439 (22 janvier 2018) approuvant l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 1^{er} rabii II 1439 (20 décembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Eni Maroc B.V » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW VIII » déposée, le 20 décembre 2017, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Eni Maroc B.V »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW VIII ».

ART. 2. – Le permis visé à l'article premier ci-dessus couvre une superficie de 1997,6 km² et ses limites, qui figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement le point 3 à 12, le point 12 à 1 et le point 1 à 2 de coordonnées géographiques Datum WGS 1984 suivantes :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
1	28°34'03,000"N	12°57'10,000"W
2	28°34'03,000"N	Intersection/cote
3	28°27'45,000"N	Intersection/cote
4	28°27'45,000"N	13°10'50,000"W
5	28°28'45,000"N	13°10'50,000"W
6	28°28'45,000"N	13°06'50,000"W
7	28°30'40,000"N	13°06'50,000"W
8	28°30'40,000"N	13°02'40,000"W

9	28°32'30,000"N	13°02'40,000"W
10	28°32'30,000"N	13°00'50,000"W
11	28°33'10,000"N	13°00'50,000"W
12	28°33'10,000"N	13°57'10,000"W

b) Par la ligne des plus basses joignant le point 3 au point 2.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW VIII » est délivré pour une période initiale de trois années à compter du 22 janvier 2018.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourmada II 1439 (19 février 2018).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6665 du 29 rejeb 1439 (16 avril 2018).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 749-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW IX » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 628-18 du 4 jourmada I 1439 (22 janvier 2018) approuvant l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 1^{er} rabii II 1439 (20 décembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Eni Maroc B.V » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW IX » déposée, le 20 décembre 2017, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Eni Maroc B.V »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW IX ».

ART. 2. – Le permis visé à l'article premier ci-dessus couvre une superficie de 1999,6 km² et ses limites, qui figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement le point 3 à 8, le point 8 à 1 et le point 1 à 2 de coordonnées géographiques Datum WGS 1984 suivantes :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
1	28°27'45,000"N	13°10'50,000"W
2	28°27'45,000"N	Intersection/cote
3	28°21'40,000"N	Intersection/cote
4	28°21'40,000"N	13°15'45,000"W
5	28°22'50,000"N	13°15'45,000"W
6	28°22'50,000"N	13°13'10,000"W
7	28°26'00,000"N	13°13'10,000"W
8	28°26'00,000"N	13°10'50,000"W

b) Par la ligne des plus basses joignant le point 3 au point 2.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW IX » est délivré pour une période initiale de trois années à compter du 22 janvier 2018.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 *jumada II 1439 (19 février 2018)*.

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6665 du 29 rejev 1439 (16 avril 2018).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 750-18 du 2 *jumada II 1439 (19 février 2018)* accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW X » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 *jumada I 1414 (3 novembre 1993)* pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 *hija 1420 (16 mars 2000)*, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 628-18 du 4 *jumada I 1439*

(22 janvier 2018) approuvant l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 1^{er} *rabii II 1439 (20 décembre 2017)*, entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Eni Maroc B.V » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW X » déposée, le 20 décembre 2017, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Eni Maroc B.V »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW X » ».

ART. 2. – Le permis visé à l'article premier ci-dessus couvre une superficie de 1998,9 km² et ses limites, qui figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement le point 3 à 6, le point 6 à 1 et le point 1 à 2 de coordonnées géographiques Datum WGS 1984 suivantes :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
1	28°21'40,000"N	13°15'45,000"W
2	28°21'40,000"N	Intersection/cote
3	28°15'28,000"N	Intersection/cote
4	28°15'28,000"N	13°18'20,000"W
5	28°18'50,000"N	13°18'20,000"W
6	28°18'50,000"N	13°15'45,000"W

b) Par la ligne des plus basses joignant le point 3 au point 2.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW X » est délivré pour une période initiale de trois années à compter du 22 janvier 2018.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 *jumada II 1439 (19 février 2018)*.

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6665 du 29 rejev 1439 (16 avril 2018).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 751-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW XI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 628-18 du 4 jourmada I 1439 (22 janvier 2018) approuvant l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 1^{er} rabii II 1439 (20 décembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Eni Maroc B.V » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW XI » déposée, le 20 décembre 2017, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Eni Maroc B.V »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW XI ».

ART. 2. – Le permis visé à l'article premier ci-dessus couvre une superficie de 1997,4 km² et ses limites, qui figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement le point 3 à 6, le point 6 à 1 et le point 1 à 2 de coordonnées géographiques Datum WGS 1984 suivantes :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
1	28°15'28,000"N	13°18'20,000"W
2	28°15'28,000"N	Intersection/cote
3	28°08'20,000"N	Intersection/cote
4	28°08'20,000"N	13°21'40,000"W
5	28°13'10,000"N	13°21'40,000"W
6	28°13'10,000"N	13°18'20,000"W

b) Par la ligne des plus basses joignant le point 3 au point 2.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW XI » est délivré pour une période initiale de trois années à compter du 22 janvier 2018.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourmada II 1439 (19 février 2018).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6665 du 29 rejeb 1439 (16 avril 2018).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 752-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW XII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 628-18 du 4 jourmada I 1439 (22 janvier 2018) approuvant l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 1^{er} rabii II 1439 (20 décembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Eni Maroc B.V » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW XII » déposée, le 20 décembre 2017, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Eni Maroc B.V »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW XII ».

ART. 2. – Le permis visé à l'article premier ci-dessus couvre une superficie de 1976,5 km² et ses limites, qui figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement le point 3 à 9, le point 9 à 1 et le point 1 à 2 de coordonnées géographiques Datum WGS 1984 suivantes :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
1	28°08'20,000"N	13°21'40,000"W
2	28°08'20,000"N	Intersection/cote
3	Intersection/cote	12°54'50,000"W
4	27°58'50,000"N	12°54'50,000"W
5	27°58'50,000"N	13°00'45,000"W
6	28°00'00,000"N	13°00'45,000"W
7	28°00'00,000"N	13°25'30,000"W
8	28°06'20,000"N	13°25'30,000"W
9	28°06'20,000"N	13°21'40,000"W

b) Par la ligne des plus basses joignant le point 3 au point 2.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW XII » est délivré pour une période initiale de trois années à compter du 22 janvier 2018.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourmada II 1439 (19 février 2018).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6665 du 29 rejeb 1439 (16 avril 2018).

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 628-18 du 4 jourmada I 1439 (22 janvier 2018) approuvant l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 1^{er} rabii II 1439 (20 décembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Eni Maroc B.V ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 25 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 1^{er} rabii II 1439 (20 décembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Eni Maroc B.V » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » comprenant douze permis de recherche dénommés « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW I à XII » situés en offshore,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 1^{er} rabii II 1439 (20 décembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Eni Maroc B.V ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 jourmada I 1439 (22 janvier 2018).

*Le ministre
de l'énergie, des mines,
et du développement durable,
AZIZ RABBAH.*

*Le ministre de l'économie
et des finances,
MOHAMED BOUSSAID.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6663 du 22 rejeb 1439 (9 avril 2018).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 582-18 du 12 jourmada II 1439 (28 février 2018) portant agrément de la société « CARE PLANT » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « CARE PLANT » dont le siège social sis 64, angle rue Mohamed Elamraoui et rue Maamora, n° 66, Kénitra, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société « CARE PLANT » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté, peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 jourmada II 1439 (28 février 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6663 du 22 rejeb 1439 (9 avril 2018).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 583-18 du 12 jourmada II 1439 (28 février 2018) portant agrément de la société « TERA.PEP » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « TERA.PEP » dont le siège social sis Hay Hmimide Agouray, El Hajeb, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2110-05 et 2157-11, doit être faite par la société « TERA.PEP » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit en avril et septembre de chaque année :

- pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des plants des rosacées à pépins ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 12 jourmada II 1439 (28 février 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6663 du 22 rejeb 1439 (9 avril 2018).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 678-18 du 12 jourmada II 1439 (28 février 2018) portant agrément de la société « DEZIOAGRI » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « DEZIOAGRI » dont le siège social sis Douar Boucetta Amzri, Loudaya, Marrakech, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13 et 784-16 doit être faite par la société « DEZIOAGRI » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau ;
 - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier.
- en novembre et mai de chaque année, la situation des stocks des plants de grenadier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 12 jourmada II 1439 (28 février 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6663 du 22 rejeb 1439 (9 avril 2018).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 622-18 du 13 jourada II 1439 (1^{er} mars 2018) portant agrément de la société « COMPTOIR AGRICOLE DU SOUSS » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des plants certifiés de pomme de terre et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à paille (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtille, murier, groseillier et cassissier) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « COMPTOIR AGRICOLE DU SOUSS » dont le siège social sis zone industrielle, route de Biougra, Aït Melloul, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des plants certifiés de pomme de terre et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 431-77, 858-75, 859-75, 862-75, 622-11, 2197-13 et 2109-17 doit être faite, par la société « COMPTOIR AGRICOLE DU SOUSS » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- à la fin du mois de décembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks de semences des céréales à pailles ;
- semestriellement pour les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre ;
- en novembre et mai de chaque année pour les stocks des plants des espèces à fruits rouges ;
- mensuellement pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 jourada II 1439 (1^{er} mars 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6663 du 22 rejab 1439 (9 avril 2018).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 623-18 du 13 jourada II 1439 (1^{er} mars 2018) portant agrément de la société « TOUZAGRI » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « TOUZAGRI » dont le siège social sis propriété Bismillah II, Douar Ifariane, commune Inchaden, Chtouka Aït Baha, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société « TOUZAGRI » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 jourada II 1439 (1^{er} mars 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6663 du 22 rejeb 1439 (9 avril 2018).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 624-18 du 13 jourada II 1439 (1^{er} mars 2018) portant agrément de la société « FARMTRADE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « FARMTRADE » dont le siège social sis résidence Al Joulanar, immeuble C, appartement 9, secteur 8, Boulevard Addolb, Hay Riad, Rabat, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13 et 784-16 doit être faite par la société « FARMTRADE » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks de semences et plants des rosacées à noyau ;
 - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier.
- en novembre et mai de chaque année, la situation des stocks de plants de grenadier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 jourmada II 1439 (1^{er} mars 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6663 du 22 rejeb 1439 (9 avril 2018).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 625-18 du 13 jourmada II 1439 (1^{er} mars 2018) portant agrément de la société « PEPINIERE BERRADA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « PEPINIERE BERRADA » dont le siège social sis Kisariat Bokar, avenue 11 janvier, Marrakech, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05, des achats et des ventes des plants mentionnés à l'article premier ci-dessus doit être faite en avril et septembre de chaque année, par la société « PEPINIERE BERRADA » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 jourmada II 1439 (1^{er} mars 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6663 du 22 rejeb 1439 (9 avril 2018).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 626-18 du 13 jourmada II 1439 (1^{er} mars 2018) portant agrément de la société « LES PEPINIERES BRAHIM ZNIBER » pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtillier, murier, groseillier et cassissier),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « LES PEPINIERES BRAHIM ZNIBER » dont le siège social Douar Aït Harzallah, route Haj Kaddour, El Hajeb, est agréée pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration mensuelle prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2109-17, des stocks des plants mentionnés à l'article premier ci-dessus doit être faite, en novembre et mai de chaque année, par la société « LES PEPINIERES BRAHIM ZNIBER » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 13 jourmada II 1439 (1^{er} mars 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6663 du 22 rejeb 1439 (9 avril 2018).

Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 71 du 5 jourmada I 1439 (22 janvier 2018) portant retrait d'agrément de la société « UAE Exchange Morocco » en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds.

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 52, 53 et 144 ;

Vu la décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 2 du 9 rabii II 1432 (14 mars 2011) portant agrément de la société « UAE Exchange Morocco » en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds ;

Vu la demande de retrait d'agrément formulée par la société « UAE Exchange Morocco » en date du 26 octobre 2017,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est retiré à la société « UAE Exchange Morocco », dont le siège social est sis à Casablanca, 36, boulevard Massira Khadra, l'agrément en qualité de société intermédiaire en matière de transfert de fonds.

ART. 2. – La société « UAE Exchange Morocco » cesse, de droit, d'exercer ses opérations, en qualité de société intermédiaire en matière de transfert de fonds, à douze heures (12 heures) du jour suivant la date de publication de la présente décision au « Bulletin officiel ».

ART. 3. – La liquidation de la société « UAE Exchange Morocco » se fera conformément aux dispositions des articles 1065 à 1082 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats et aux dispositions des articles 361 à 372 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

ART. 4. – La durée de liquidation de la société « UAE Exchange Morocco » est fixée à un an à compter de la date de publication de la présente décision au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 jourmada I 1439 (22 janvier 2018).

ABDELLATIF JOUAHRI.

**Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 72 du 27 jourmada I 1439
(14 février 2018) portant prorogation de la durée du mandat
du liquidateur de la société « Quick Money ».**

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 146 ;

Vu la demande de retrait d'agrément formulée par la société « Quick Money » en date du 17 mars 2016 ;

Vu la décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 57 du 3 jourmada II 1438 (2 mars 2017) portant retrait d'agrément

à la société « Quick Money » en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds ;

Vu la décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 66 du 3 jourmada II 1438 (2 mars 2017) portant nomination d'un liquidateur pour la société de transfert de fonds « Quick Money »,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La durée du mandat de M. Ahmed NAHED, liquidateur de la société de transfert de fonds « Quick Money » est prorogée pour une durée de deux années.

Rabat, le 27 jourmada I 1439 (14 février 2018).

ABDELLATIF JOUAHRI.

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 01-18 du 5 jourmada I 1439 (23 janvier 2018) relative à l'émission « Le Morning de Momo » diffusée par la société « HIT RADIO MAROC ».

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 1) et 4 (alinéa 8 et 9) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment son article 2 (alinéa 2) ;

Vu le cahier des charges de la société « HIT RADIO MAROC », notamment ses articles 20.1 et 34.2 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle concernant l'édition du 13 octobre 2017 de l'émission « Le Morning de Momo »,

Après en avoir délibéré :

Attendu que dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes diffusés par les services audiovisuels, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a relevé un ensemble d'observations concernant l'édition du 13 octobre 2017 de l'émission « Le Morning de Momo » qui a contenu des termes tels que : « (...) Parce que j'ai besoin de courir, et pour courir il faut de bonnes espadrilles. Et je ne trouverai pas mieux que les espadrilles de NIKE (...) » ;

Attendu que l'article 2 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle telle que modifiée et complétée dispose que :

« Pour application des dispositions de la présente loi, constitue :

1. une publicité : toute forme de message radiodiffusé ou télévisé, notamment par des images, des dessins ou formes, des discours écrits ou verbaux, diffusé contre rémunération ou autre contrepartie, destinée à informer le public ou à attirer son attention en vue, soit de promouvoir la fourniture de biens ou services, y compris ceux qui sont présentés sous leur appellation générique, dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole ou de profession libérale, soit d'assurer la promotion commerciale d'une entreprise publique ou privée (...);

2. une publicité clandestine : la présentation verbale ou visuelle, de manière explicite ou implicite, de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'opérateur de communication audiovisuelle dans un but publicitaire non explicite et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement » ;

Attendu que, sans préjudice du principe de la liberté de la communication audiovisuelle, ainsi que du droit de tout opérateur de concevoir librement ses programmes et de choisir les modalités de leur diffusion conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le contenu audiovisuel précité a présenté le nom d'une entreprise et de sa marque de manière claire, et ce dans un contexte qui a associé le lieu de la diffusion (point de vente NIKE) et la nature spécifique de certaines séquences du programme qui avaient pour conséquence d'attirer l'attention des auditeurs d'une manière ou d'une autre sur des produits de l'entité commerciale, ce qui fait que l'émission a contenu, un contenu susceptible, d'attirer l'attention d'au moins une partie du public et de l'induire en erreur sur la nature d'une telle présentation ;

Attendu que les termes contenus dans l'édition précitée réunissent donc l'ensemble des éléments constitutifs de la publicité clandestine et s'inscrivent, de ce fait, sous l'interdiction édictée par l'article 20.1 du cahier des charges qui dispose que : « L'Opérateur s'engage à ne pas diffuser de la publicité clandestine ou de la publicité interdite, telles que définies aux articles 2 (alinéas 2 et 3), 66, 67 et 68 de la loi n° 77-03 précitée (...) » ;

Attendu que, le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a décidé, lors de sa plénière du 21 décembre 2017, d'adresser une demande d'explications à l'opérateur « HIT RADIO MAROC » eu égard aux différentes observations enregistrées ;

Attendu que, le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a reçu en date du 10 janvier 2018 une lettre de la société « HIT RADIO MAROC » par laquelle elle expose un ensemble de données relativement aux observations enregistrées ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges dispose que : « En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :

- L'avertissement ;
- La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus (...) » ;

Attendu que, en conséquence, il s'impose de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la société « HIT RADIO MAROC » ;

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que la société « HIT RADIO MAROC » a enfreint les dispositions légales et réglementaires en vigueur, relatives à la communication publicitaire, notamment celles relatives à la publicité clandestine ;

2. Décide, au regard de la réponse de l'opérateur, d'adresser un avertissement à la société « HIT RADIO MAROC » ;

3. Ordonne la notification de la présente décision à la société « HIT RADIO MAROC » et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibéré par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 5 jourmada I 1439 (23 janvier 2018), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La présidente,
AMINA LEMRINI ELOUAHABI.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6663 du 22 rejeb 1439 (9 avril 2018).

**Décision du CSCA n° 05-18 du 5 jourmada I 1439 (23 janvier 2018)
relative à l'attribution d'autorisation pour la distribution
du service audiovisuel à la demande « IFLIX » à la société
« IFLIX MAGHREB SARL ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment son article 4-1 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 1^{er} (alinéa 1-15), 14, 29, 33, 39, 41 et 42 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 05-17 en date du 25 janvier 2017, fixant la procédure des autorisations ;

Vu la demande de la société « IFLIX MAGHREB SARL » de distribuer sur le territoire marocain un service audiovisuel à la demande, désigné sous le nom commercial « IFLIX » ;

Vu le dossier d'instruction de la Direction générale de la communication audiovisuelle ,

Après en avoir délibéré :

1) Décide d'octroyer à la société « IFLIX MAGHREB SARL » (ci-après dénommée la société) l'autorisation pour la distribution sur le territoire marocain du service audiovisuel à la demande, désigné par le nom commercial « IFLIX », selon les conditions fixées dans la présente autorisation :

1.1) La durée de l'autorisation et les modalités de renouvellement

Sans préjudice des dispositions de l'article 41 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, la présente autorisation est accordée pour une période de trois (3) ans.

Sans préjudice des dispositions des articles 39 et 41 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, et sous réserve du respect de l'ensemble des exigences légales et réglementaires en la matière, la présente autorisation est renouvelable deux (2) fois par tacite reconduction.

1.2) Respect de l'ordre et de la moralité publics

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, la société respecte, de manière permanente, pendant toute la durée de l'autorisation et de son renouvellement, les dispositions de l'ordre public régissant notamment :

- les contenus audiovisuels mis à la disposition des utilisateurs du Service ;
- l'exploitation et la mise à la disposition du public des vidéogrammes ;
- les droits d'auteurs et droits voisins ;
- l'utilisation sur le territoire marocain du système ou de l'équipement d'accès au Service et leur interopérabilité.

La société veille, de manière permanente, pendant toute la durée de l'autorisation et de son renouvellement, à la conformité de sa situation ou de celle des programmes contenus dans le Service vis-à-vis des organismes et autorités publiques compétentes.

1.3) Les modalités de contrôle

La société communique à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle (ci-après dénommée Haute Autorité), selon les conditions et les modalités qu'elle fixe, les documents et les informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

Sans préjudice de l'obligation d'information édictée au paragraphe précédent, la société informe la Haute Autorité, immédiatement après en avoir pris connaissance et par écrit contre accusé de réception, de tout fait, de quelque nature qu'il soit :

- affectant ou susceptible d'affecter la situation juridique du Service ;
- compromettant pour la continuité de l'exploitation de la société.

La société doit mettre à la disposition de la Haute Autorité, sur sa simple demande, l'enregistrement intégral d'un ou de plusieurs programmes mis à la disposition de ses clients dans le cadre du Service.

1.4) Les sanctions pécuniaires

En cas de non-respect de l'une ou de plusieurs dispositions légales ou réglementaires régissant le service ou de la présente autorisation, le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle peut, sans préjudice des sanctions prévues par la loi, décider l'application de sanctions pécuniaires à l'encontre de la société.

Lorsque le manquement est grave ou en cas de récidive, le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle peut, dans le respect des garanties requises par la loi, décider le retrait de l'autorisation.

1.5) La contrepartie financière

En contrepartie de l'autorisation qui lui est attribuée, la société règle le montant de cinq cents mille dirhams hors taxes (500.000,00 MAD HT).

Outre le montant réglé au titre du paragraphe précédent, la société règle, au titre de chaque exercice et jusqu'à expiration de la durée de la présente autorisation et de son

renouvellement, un montant équivalent à cinq pourcent (5%) du chiffre d'affaires annuel réalisé sur la commercialisation du Service au titre de l'exercice écoulé, payable dans le délai de trente (30) jours calendaires suivant la date de réception de l'ordre de recette.

Tout retard de paiement du montant de la contrepartie financière dans les délais impartis donne lieu à l'application de pénalités calculée selon la législation applicable au recouvrement des créances publiques.

Le défaut de règlement du montant de la contrepartie et/ou du montant de la pénalité prévue au paragraphe précédent dans les délais impartis justifie, sans autre mesure, le retrait de l'autorisation, sans que la société puisse prétendre à aucune indemnité.

1.6) La cessibilité de l'autorisation

En vertu de l'article 42 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, l'autorisation présentement accordée est personnelle. Elle peut être cédée, en totalité ou en partie, sur autorisation préalable du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, dans les conditions et selon les formes édictées par l'article 42 précité.

Est considérée comme cession de l'autorisation le changement de l'actionnariat de la société entraînant le changement de son contrôle, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur s'y rapportant.

1.7) Dispositions particulières

1° Protection des utilisateurs

La société est tenue de mettre à la disposition des clients du Service des systèmes d'accès de bonne qualité et sans risque pour la sécurité des utilisateurs ou pour leurs biens.

2° Changement de siège social

La société informe, sans délai, la Haute Autorité de tout changement intervenu sur l'adresse de son siège social. Toute notification effectuée par la Haute Autorité à la société est réputée valablement faite à la dernière adresse communiquée.

La société notifie à la Haute Autorité les coordonnées du nouveau siège social ou de son principal établissement, ainsi que l'inscription modificative s'y rapportant effectuée sur son registre de commerce.

2) Décide de notifier la présente décision à la société « IFLIX MAGHREB SARL », à l'autorité gouvernementale chargée de la communication et de la publier au *Bulletin officiel*.

Délibéré par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 5 jourmada I 1439 (23 janvier 2018), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat,

Pour le Conseil Supérieur

de la Communication Audiovisuelle,

La présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6663 du 22 regeb 1439 (9 avril 2018).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du ministre de la culture n° 1701-16 du 4 ramadan 1437 (10 juin 2016) fixant les attributions et l'organisation des services déconcentrés du ministère de la culture.

LE MINISTRE DE LA CULTURE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif au découpage administratif du royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-15-40 du 1^{er} jourmada I 1436 (20 février 2015) fixant le nombre des régions, leurs dénominations, leurs chefs-lieux ainsi que les préfectures et provinces qui les composent, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-12-41 du 2 rabii I 1433 (26 janvier 2012) relatif aux attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret n° 2-06-328 du 18 chaoual 1427 (10 novembre 2006) fixant les attributions et l'organisation du ministère de la culture ;

Vu le décret n° 2-14-666 du 19 safar 1437 (1^{er} décembre 2015) relatif à l'organisation des conservatoires de musique et d'art chorégraphique ;

Vu le décret n° 2-05-1369 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) fixant les règles d'organisation des départements ministériels et de la déconcentration administrative ;

Vu le décret n° 2-11-681 du 28 hija 1432 (25 novembre 2011) concernant les modalités de nomination des chefs de division et des chefs de service dans les administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions supérieures dans les départements ministériels,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les services déconcentrés du ministère de la culture comprennent :

- les directions régionales de la culture ;
- les directions provinciales de la culture.

Section première. – Les directions régionales de la culture

ART. 2. – Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-après, est fixée la liste des directions régionales de la culture, leurs sièges ainsi que les services qui les composent conformément au tableau n° 1 annexé au présent arrêté.

ART. 3. – Conformément aux orientations de l'autorité gouvernementale chargée de la culture et sous la supervision du secrétaire général du ministère, les directions régionales de la culture sont chargées au niveau régional des missions suivantes :

- la protection du patrimoine culturel matériel et immatériel et sa mise en valeur ;

- l'animation culturelle et artistique du réseau des équipements et des établissements culturels et artistiques ;

- la création, l'équipement et l'entretien du réseau des équipements et des établissements culturels et artistiques.

A cet effet, il leur est confié dans le cadre des orientations du ministère de la culture et dans la limite de leurs ressorts territoriaux, de :

- suivre et coordonner le fonctionnement de l'ensemble des services déconcentrés du ministère de la culture ;

- proposer le budget sectoriel annuel de la région, d'assurer son exécution, et d'en suivre et évaluer la réalisation ;

- préparer les plans d'action du ministère, et assurer la programmation et le suivi de leur réalisation et ce dans le cadre de la stratégie gouvernementale de développement du secteur culturel ;

- proposer le plan d'action annuel de la direction régionale et établir le rapport annuel afférent à ses réalisations ;

- contractualiser avec l'administration centrale dans le cadre des contrats objectifs-moyens et assurer le suivi de leur mise en œuvre ;

- préparer, réaliser et actualiser les bases de données afférentes aux intervenants dans le domaine de la culture, des activités et des équipements culturels ;

- préparer et réaliser les statistiques et les indicateurs culturels ;

- élaborer les études et recherches de terrain et les monographies régionales relatives au secteur culturel ;

- piloter, programmer et suivre la réalisation des projets relatifs au développement des domaines des arts, du livre et de la lecture publique et du patrimoine culturel ;

- déterminer les besoins en matière d'équipements culturels et proposer leur programmation et assurer le suivi de leur réalisation ;

- réaliser les travaux relatifs à la restauration du patrimoine architectural et archéologique ;

- procéder à l'inventaire, à l'inscription et au classement du patrimoine matériel et immatériel et veiller à sa mise en valeur ;

- veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection du patrimoine culturel ;

- créer et consolider les partenariats avec les collectivités territoriales les autorités locales et les associations et organismes œuvrant dans le domaine culturel, après l'approbation de l'administration centrale si ces partenariats génèrent des obligations financières à sa charge ;

- apporter l'appui et l'encadrement technique aux des collectivités territoriales et aux associations et organismes œuvrant dans le domaine culturel ;

- participer à la réalisation des projets intégrés visant la cohérence et la convergence des politiques et programmes publics ;
- accompagner les régions dans l'élaboration du programme de développement régional afférent au secteur culturel, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- coordonner avec les directeurs centraux chacun dans la limite des ses attributions ;
- représenter le ministère au niveau de la région ;
- assurer le contrôle, la coordination et l'animation des travaux des directions provinciales et des services qui leur sont rattachés, des établissements culturels et artistiques, des conservatoires de musique et d'art chorégraphique, des conservations des monuments historiques et des sites, des médiathèques, des centres culturels, ainsi que la supervision de l'entrée et de la sortie du courrier administratif y afférent et la planification de leurs travaux.

ART. 4. – Chaque direction régionale de la culture est gérée par un directeur qui assure la supervision de tous les services qui lui sont rattachés. Le directeur est le chef hiérarchique supérieur de l'ensemble du personnel de la direction régionale, des directions provinciales, des conservations des monuments historiques et des sites, des médiathèques, des établissements culturels et artistiques, des conservatoires de musique et d'art chorégraphique et des centres culturels relevant du ministère de la culture dans les préfectures et les provinces de la région.

ART. 5. – Outre les services mentionnés à la section 3 du présent arrêté, les directions régionales de la culture comprennent :

1- La conservation régionale du patrimoine culturel composée de :

- l'inspection des monuments historiques et des sites ;
- le service de l'inventaire du patrimoine culturel et de sa mise en valeur.

2- Le service des affaires culturelles ;

3- Le service des affaires administratives et financières.

ART. 6. – La conservation régionale du patrimoine culturel est chargée au niveau régional de :

- veiller à la protection du patrimoine culturel matériel et immatériel et sa mise en valeur ;
- procéder à l'inventaire et au classement du patrimoine matériel et immatériel ;
- restaurer les monuments historiques et les sites archéologiques ;
- faire connaître les monuments historiques et les sites archéologiques ;
- contrôler les chantiers des fouilles archéologiques autorisés ;
- préparer, réaliser et actualiser les bases de données culturelles relatives au patrimoine culturel ;
- élaborer et produire les statistiques et les indicateurs relatifs au patrimoine culturel ;
- tenir et actualiser la cartographie du patrimoine culturel ;

- assurer le suivi et la coordination des missions des services qui lui sont rattachés ainsi que les activités des conservations des monuments historiques et des sites.

ART. 7. – L'inspection des monuments historiques et des sites est chargée au niveau régional de :

- préparer le programme d'entretien, d'aménagement, de restauration et de réhabilitation du patrimoine archéologique et architectural ;
- déterminer le budget des travaux d'aménagement et de restauration et de procéder au lancement et au suivi des marchés y afférents ;
- réaliser et suivre les travaux d'aménagement, de restauration et de réhabilitation ;
- programmer et suivre l'entretien du patrimoine archéologique et architectural ;
- instruire et suivre les demandes relatives aux autorisations des travaux ;
- contrôler les opérations autorisées relatives à la restauration ou à la modification des immeubles classés patrimoine culturel ou de l'aspect des lieux compris à l'intérieur du périmètre de classement ;
- constater les infractions prévues par la loi à l'instar des opérations de démolition et de dénaturation résultant des constructions non autorisées ou des réfections aléatoires en infraction aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans le domaine de la protection du patrimoine architectural ;
- instruire les demandes d'autorisation relatives à l'exploitation des espaces des monuments historiques et des sites ne disposant pas de conservations propres.

L'inspection des monuments historiques et des sites est chargée également des attributions dévolues au service de l'inventaire du patrimoine culturel et de sa mise en valeur dans le ressort territorial des directions régionales ne disposant pas de ce service.

ART. 8. – Le service de l'inventaire du patrimoine culturel et de sa mise en valeur est chargé au niveau régional de :

- programmer les opérations d'inventaire des monuments historiques et des sites archéologiques, du patrimoine mobilier et du patrimoine immatériel ;
- collecter les documents servant de base à l'élaboration de l'inventaire et veiller à leur classement et à leur conservation ;
- entreprendre les études et les recherches concernant les bâtiments historiques, les sites, le patrimoine mobilier et le patrimoine immatériel susceptible d'être classés ou inscrits en vue de proposer leur classement ou leur inscription sur la liste du patrimoine national ou de l'humanité ;

- coordonner avec les services compétents de la direction du patrimoine culturel en ce qui concerne les travaux d'inventaire, de classement et d'inscription.

ART. 9. – Le service des affaires culturelles est chargé :

Au niveau de la préfecture ou de la province chef-lieu de la région et des préfectures et des provinces relevant de la région et ne disposant pas de représentations du ministère, de :

- veiller au développement des actions relatives à l'animation culturelle ;
- assurer le suivi et la coordination des programmes de l'animation des médiathèques et des centres culturels ;
- contribuer à la préparation des manifestations culturelles relatives à la création littéraire et artistique quant à la conception artistique, au montage financier, à la logistique d'organisation et aux objectifs de l'animation culturelle ;
- assurer le suivi des manifestations culturelles relatives aux domaines des arts, du livre et de la lecture publique organisées ou soutenues dans le cadre du partenariat avec les autorités locales, les collectivités territoriales et les associations et organismes œuvrant dans le domaine culturel ;
- assurer le suivi de l'organisation des manifestations culturelles et des salons visant à faire connaître les auteurs, les créateurs et les publications de valeur ;
- préparer les contrats relatifs à la direction et à l'animation des manifestations et activités culturelles ainsi que ceux relatifs à la participation des artistes, des intellectuels, des conférenciers et des techniciens à ces manifestations et activités, et ce, en coordination avec le service des affaires administratives et financières ;
- assurer le suivi et la coordination des actions et des activités des conservatoires locaux de musique et d'art chorégraphique ;
- assurer l'étude et le suivi des demandes relatives aux autorisations d'exploitation des espaces des médiathèques et des centres culturels de la part des associations et des organismes œuvrant dans le domaine culturel ;
- assurer le suivi des procédures d'octroi des prix littéraires et artistiques ;
- assurer le suivi des activités et des projets bénéficiant des subventions dans le cadre du soutien à la création littéraire et artistique conformément aux cahiers de charges relatifs au soutien des projets culturels et artistiques ;

Le service des affaires culturelles est chargé également d'assurer la gestion des affaires du centre culturel situé dans la préfecture ou la province chef-lieu de la région et ne disposant pas d'un directeur nommé.

Au niveau régional de :

- suivre l'organisation des manifestations culturelles et artistiques ayant un aspect régional ;
- tenir et suivre les indicateurs de performance relatives au programme d'actions des arts, du livre et de la lecture publique ;
- établir le rapport annuel des réalisations dans le domaine de l'animation culturelle ;
- donner son avis sur l'évaluation des programmes d'action annuels arrêtés par la direction régionale de la culture ;
- contribuer à la détermination des besoins de la région pour le développement du réseau des équipements culturels au niveau régional en coordination avec les directions provinciales de la culture dans la région ;
- contribuer à la programmation des équipements culturels dans la région en coordination avec le service des affaires administratives et financières de la direction régionale de la culture ;
- préparer, réaliser et actualiser les bases de données culturelles relatives aux intervenants et aux activités culturelles ;
- préparer et produire les statistiques et les indicateurs culturels ;
- tenir et actualiser la cartographie culturelle.

ART. 10. – Le service des affaires administratives et financières est chargé de :

- déterminer les besoins et programmer le budget des moyens généraux au niveau de la région ;
- tenir le registre de l'inventaire des biens ;
- centraliser les données du budget de fonctionnement au niveau de la région ;
- déterminer les besoins de la région en établissements culturels et artistiques, centres culturels, théâtres, galeries d'art, bibliothèques publiques et conservatoires de musique et d'art chorégraphique ;
- tenir, actualiser et éditer les guides des équipements culturels dans la région en coordination avec le service des affaires culturelles ;
- tenir et actualiser la carte des équipements culturels ;
- superviser les études techniques et architecturales des équipements culturels ;
- programmer les équipements culturels au niveau de la région ;
- préparer le budget annuel pour la réalisation des équipements culturels et la réhabilitation des équipements existants ;
- préparer le rapport annuel des réalisations dans le domaine des équipements culturels ;
- assurer le suivi des études techniques et architecturales relatives à la réalisation ou à la réhabilitation des équipements culturels ;

- superviser l'élaboration des cahiers de charges spéciales relatifs à la réalisation ou à la réhabilitation des équipements culturels ;
- procéder au lancement et au suivi de l'exécution des marchés relatifs à la réalisation ou à la réhabilitation des équipements culturels ;
- assurer le suivi de l'entretien des équipements culturels au niveau de la région ;
- proposer et suivre le budget sectoriel annuel dans la région et en évaluer l'exécution ;
- assurer la gestion des procédures de règlement des sommes dues fixées dans les contrats relatifs à la direction et à l'animation des manifestations et activités culturelles ainsi que ceux relatifs à la participation des artistes, des intellectuels, des conférenciers et des techniciens à ces manifestations et activités en coordination avec le service des affaires administratives ;
- suivre les procédures de règlement des indemnités relatives aux séances de cours au profit des chargés de cours au sein du conservatoire régional de musique et d'art chorégraphique ;
- assurer le suivi des procédures de règlement des indemnités relatives aux séances de cours au profit des chargés des cours dans les conservatoires locaux de musique et d'art chorégraphique situés dans la province ou la préfecture et chef-lieu de la région des provinces et des préfectures relevant de la région ou et ne disposant pas de représentations du ministère ;
- centraliser la base de données afférente aux ressources humaines au niveau de la région ;
- contribuer à la détermination, à la préparation et à l'exécution des programmes régionaux de formation continue au niveau de la région ;
- proposer et suivre les opérations de redéploiement des ressources humaines au niveau de la région ;
- exercer les attributions dévolues aux services des affaires administratives, financières et culturelles auprès des directions provinciales de la culture dans sa composante relative au budget, aux moyens généraux et à la gestion des ressources humaines au niveau de la préfecture ou de la province chef-lieu de la région et des préfectures ou des provinces relevant de la région et ne disposant pas de représentations du ministère.

Section 2. – Les directions provinciales de la culture

ART. 11. – Sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-après, la liste des directions provinciales de la culture, des services qui les composent et leurs ressorts territoriaux sont fixés conformément au tableau n° 2 annexé au présent arrêté.

ART. 12. – Les directions provinciales de la culture sont chargées au niveau de leurs ressorts territoriaux de :

- représenter le ministère ;
- proposer leur programme d'action annuel et élaborer le rapport annuel afférent à leurs réalisations ;
- animer le réseau des espaces culturels ;
- assurer la supervision administrative des conservations des monuments historiques et des sites ;
- veiller au bon fonctionnement des espaces culturels qui leur sont rattachés et garantir aux usagers les services dédits espaces ;
- déterminer et proposer à la direction régionale de la culture la couverture des besoins en équipements culturels et accompagner leur réalisation ;
- contribuer à la tenue et à l'actualisation de la cartographie culturelle, à la préparation et à la production des statistiques ainsi qu'à l'élaboration, la réalisation et l'actualisation de la base de données culturelles ;
- apporter l'assistance et l'encadrement technique en faveur des collectivités et des associations et organismes œuvrant dans le domaine culturel.

ART. 13. – Les directions provinciales de la culture à Tétouan, Meknès, Kénitra, Settat et Ouarzazate comprennent, en plus des services mentionnés à la section 3 du présent arrêté, un service des affaires administratives, financières et culturelles chargé au niveau du ressort territorial de la direction provinciale de :

- entretenir les bâtiments administratifs ;
- gérer le budget des fournitures et du matériel de bureau et l'ensemble de la logistique ;
- assurer la gestion des procédures de règlement des sommes dues fixées dans les contrats relatifs à la direction et à l'animation des manifestations et des activités culturelles ainsi que ceux relatifs à la participation des artistes, des intellectuels, des conférenciers et des techniciens à ces manifestations et activités et ce en coordination avec le service des affaires administratives ;
- assurer le suivi des procédures de règlement des indemnités sur les séances des cours au profit des chargés des cours dans les conservatoires locaux de musique et d'art chorégraphique ;
- superviser la régie de dépenses et les régies de recettes et contrôler les recouvrements ;
- tenir la comptabilité et les opérations d'engagement et de paiement ;
- assurer le suivi des procédures relatives aux carrières administratives du personnel ;
- veiller au développement des actions relatives à l'animation culturelle ;
- assurer le suivi et la coordination des programmes d'animation des médiathèques et des centres culturels ;

- contribuer à la préparation des manifestations culturelles relatives à la création littéraire et artistique quant à la conception artistique, au montage financier, à la logistique d'organisation et aux objectifs de l'animation culturelle ;
- assurer le suivi des manifestations culturelles relatives aux domaines des arts, du livre et de la lecture publique soutenues ou organisées dans le cadre du partenariat avec les autorités locales, les collectivités territoriales et les associations et organismes œuvrant dans le domaine culturel ;
- assurer le suivi de l'organisation des manifestations culturelles et des salons visant à faire connaître les auteurs, les créateurs et les publications ;
- préparer les contrats relatifs à la direction et à l'animation des manifestations et activités culturelles ainsi que ceux relatifs à la participation des artistes, des intellectuels, des conférenciers et des techniciens à ces manifestations et activités et ce, en coordination avec le service des affaires administratives ;
- assurer le suivi et la coordination des actions et des activités des conservatoires locaux de musique et d'art chorégraphique ;
- instruire et suivre les demandes d'exploitation des espaces culturels de la part des associations et des organismes œuvrant dans le domaine culturel ;
- assurer le suivi des procédures d'octroi des prix littéraires et artistiques ;
- assurer le suivi des activités des associations et des professionnels bénéficiant des subventions dans le cadre du soutien à la création littéraire et artistique conformément aux cahiers des charges relatifs au soutien des projets culturels et artistiques ;
- assurer le suivi de la carte culturelle, des statistiques et des bases de données culturelles ;
- assurer la gestion du centre culturel situé dans le chef-lieu de la préfecture ou la province siège de la direction provinciale.

ART. 14. – Les directions régionales de la culture tiennent lieu de directions provinciales dans le chef-lieu de la région dans les préfectures et les provinces ne disposant pas de représentations du ministère.

ART. 15. – Chaque direction provinciale de la culture est gérée par un directeur. Il est le supérieur hiérarchique de l'ensemble du personnel relevant de la direction provinciale.

Section 3. – Les services relevant des directions régionales de la culture et des directions provinciales de la culture

ART. 16. – Outre les services mentionnés aux sections 1 et 2 précédentes du présent arrêté, les services rattachés aux directions régionales de la culture et aux directions provinciales de la culture comprennent ce qui suit :

- les établissements culturels et artistiques ;
- les conservatoires de musique et d'art chorégraphique ;
- les conservations des monuments historiques et des sites ;
- les médiathèques ;
- les centres culturels.

Les établissements culturels et artistiques

ART. 17. – La liste des établissements culturels et artistiques, leurs sièges ainsi que la direction à laquelle ils sont rattachés sont fixées conformément au tableau n° 3 annexé au présent arrêté.

ART. 18. – Le théâtre Mohammed VI à Oujda est chargé des missions suivantes :

- contribuer à l'animation culturelle de la région par une programmation annuelle portant notamment sur les spectacles artistiques et les manifestations culturelles ;
- contribuer à la formation par des ateliers spécialisés ;
- encourager les différentes formes de création et mobiliser les moyens adéquats pour ce faire ;
- faciliter les rencontres et la communication entre les publics intéressés et les créateurs ;
- contribuer à la protection et à la promotion de la diversité des formes des expressions culturelles.

ART. 19. – Le théâtre Mohammed VI à Oujda est dirigé par un directeur chargé de la gestion des affaires du théâtre et du personnel qui lui est rattaché conformément au règlement intérieur de l'établissement et aux directives de l'autorité gouvernementale chargée de la culture et sous la supervision du directeur régional de la culture.

ART. 20. – La bibliothèque générale et archives sise à Tétouan est chargée des missions suivantes :

- collecter, traiter, numériser et faire connaître la production intellectuelle et artistique et le patrimoine culturel hispano-marocain commun, et œuvrer à son développement et à sa promotion ;
- conserver les réserves de la bibliothèque en matière de manuscrits de documents et de pièces rares ;
- promouvoir les publications éditées dans la région ;
- mettre en place les catalogues et la bibliographie spécialisée pour faire connaître le fonds documentaire de la bibliothèque ;
- soutenir la lecture publique et promouvoir la recherche dans le domaine des bibliothèques et des documents ;
- établir des relations culturelles avec les établissements scientifiques et bibliothécaires à l'intérieur et à l'extérieur du Maroc ;

- organiser des activités culturelles pour la promotion de la lecture et de la création littéraire et vulgariser les réserves de la bibliothèque.

ART. 21. – La bibliothèque générale et archives est dirigée par un conservateur chargé de la gestion des affaires de la bibliothèque et du personnel qui lui est rattaché conformément au règlement intérieur de l'établissement et aux directives de l'autorité gouvernementale chargée de la culture et sous la supervision du directeur régional de la culture.

Les conservatoires de musique et d'art chorégraphique

ART. 22. – Les conservatoires de musique et d'art chorégraphique demeurent soumis aux dispositions du décret n° 2-14-666 du 19 safar 1437 (1^{er} décembre 2015) susvisé.

ART. 23. – Les conservatoires de musique et d'art chorégraphique sont rattachés aux directions régionales de la culture telles que fixées au tableau n° 4 annexé au présent arrêté.

Les conservations des monuments historiques et des sites

ART. 24. – La liste des conservations des monuments historiques et des sites et la direction à laquelle elles sont rattachées sont fixées conformément au tableau n° 5 annexé au présent arrêté.

ART. 25. – Les conservations des monuments historiques et des sites sont chargées de :

- protéger et mettre en valeur les monuments historiques, les sites et les villes inscrits patrimoine mondial ;
- protéger les monuments historiques et les sites relevant de leur compétence ;
- gérer les monuments historiques et les sites relevant de leur compétence ;
- instruire les demandes d'autorisation pour l'exploitation des espaces des monuments historiques et des sites relevant de leur compétence ;
- élaborer les études, les recherches et la documentation relatives aux monuments historiques et aux sites relevant de leur compétence ;
- organiser les manifestations de sensibilisation à l'importance des monuments historiques et des sites dans la préservation de l'identité culturelle ;
- Veiller au bon fonctionnement des centres d'interprétation du patrimoine culturel.

ART. 26. – Chaque conservation des monuments historiques et des sites est gérée par un conservateur. Le conservateur assure la gestion des affaires de la conservation et du personnel qui lui est rattaché conformément aux directives de l'autorité gouvernementale de la culture et sous la supervision du directeur provincial de la culture.

Les médiathèques

ART. 27. – La liste des médiathèques et la direction à laquelle elles sont rattachées est fixée conformément au tableau n° 6 annexé au présent arrêté.

ART. 28. – Les médiathèques sont chargées de :

- coordonner les bibliothèques publiques à l'intérieur du ressort territorial de la direction provinciale ;
- contribuer au développement des compétences humaines et de promouvoir les capacités professionnelles du personnel exerçant dans les bibliothèques publiques de la région ;
- assurer la disponibilité et le partage des ressources documentaires et des équipements ;
- contribuer à l'organisation d'activités liées au livre et à la lecture publique à l'effet de créer et de développer les habitudes de la lecture chez le public en coordination avec les services compétents ;
- contribuer à l'organisation des activités participant à l'ouverture des bibliothèques publiques de la région sur leur environnement extérieur.

ART. 29. – Chaque médiathèque est gérée par un conservateur qui assure la gestion des affaires de la médiathèque et du personnel qui lui est rattaché conformément au règlement intérieur de l'établissement et aux directives de l'autorité gouvernementale chargée de la culture et sous la supervision du directeur provincial de la culture.

Les centres culturels

ART. 30. – La liste des centres culturels et la direction à laquelle ils sont rattachés est fixée conformément au tableau n° 7 annexé au présent arrêté.

ART. 31. – Les centres culturels sont chargés de :

- fournir les services culturels et artistiques aux usagers par la mise en place d'espaces de création et de communication dans les domaines du théâtre, de la musique, des arts plastiques, du livre et de la lecture publique ;

- inciter et encourager les créations littéraires et artistiques et promouvoir la diversité des expressions culturelles ;
- s’ouvrir sur les nouveautés culturelles et artistiques locales et nationales ;
- organiser les ateliers, les expositions et les manifestations culturelles pour la dynamisation de l’action artistique et culturelle ;
- faciliter l’accès et l’usage des techniques modernes de la communication ;
- créer des clubs culturels spécialisés formant un cadre d’échange d’idées et de points de vue entre les créateurs et le public intéressé ;
- gérer les espaces relevant du centre culturel ;
- tenir et actualiser la base de données relative à l’exploitation des centres culturels, des établissements culturels et artistiques et la réalisation des statistiques et des indicateurs culturels.

ART. 32. – Le centre culturel situé en dehors du siège de la direction provinciale de la culture est géré par un directeur qui assure la gestion des affaires du centre et du personnel qui lui est rattaché conformément au règlement intérieur du centre et aux directives de l’autorité gouvernementale chargée de la culture et sous la supervision du directeur provincial de la culture. Le directeur dudit centre culturel représente en outre le directeur provincial de la culture auprès de la préfecture ou la province couverte par le ressort territorial de la direction préfectorale de la culture.

Section 4. – Dispositions diverses

ART. 33. – Pour le bénéfice des indemnités liées à la fonction, les directions régionales de la culture, les directions provinciales de la culture et les services qui leur sont rattachés sont assimilés à des divisions ou des services de l’administration centrale ainsi qu’il suit :

Les directions régionales et provinciales de la culture et les services qui leur sont rattachés	Assimilation
La direction régionale de la culture	Division de l’administration centrale
La conservation Régionale du Patrimoine Culturel	«
La direction provinciale de la culture (Tétouan, Meknès, Kénitra, Settat et Ouarzazate)	«
Les autres directions provinciales de la culture	Service de l’administration centrale
L’inspection des monuments historiques et des sites	«

Les établissements culturels et artistiques (théâtre Mohammed VI à Oujda et la bibliothèque générale et archives à Tétouan)	«
Les services composant les directions régionales de la culture	«
Les services composant les directions provinciales de la culture	«
Le conservatoire de musique et d’art chorégraphique	«
La conservation des monuments historiques et des sites	«
La médiathèque	«
Le centre culturel	«

ART. 34. – Les responsables des services déconcentrés relevant du ministère de la culture sont nommés conformément aux dispositions du décret n°2-11-681 du 28 hija 1432 (25 novembre 2011) susvisé.

ART. 35. – Sont abrogés l’arrêté du ministre de la culture n°1007-06 du 19 chaoual 1427 (11 novembre 2006) fixant les attributions et l’organisation des services déconcentrés du ministère de la culture, tel qu’il a été modifié et complété et l’arrêté du ministre de la culture et de la communication n°2117-01 du 26 ramadan 1422 (12 décembre 2001) portant création de la bibliothèque générale et archives à Tétouan.

ART. 36. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 ramadan 1437 (10 juin 2016).

MOHAMMED AMINE SBIHL.

*

* *

Tableau n°1 annexé à l'arrêté du ministre de la culture n° 1701-16 susvisé fixant la liste des directions régionales de la culture, leurs sièges ainsi que les services qui les composent

Directions régionales de la culture	Siège	les services qui les composent
Direction régionale de la région Tanger-Tétouan-EL Hoceima	Tanger	<ul style="list-style-type: none"> • La conservation régionale du patrimoine culturel comprenant : <ul style="list-style-type: none"> – l'inspection des monuments historiques et des sites ; – le service de l'inventaire du Patrimoine Culturel et de sa mise en valeur. • Le service des affaires culturelles ; • Le service des affaires administratives et financières.
Direction régionale de la région de l'oriental	Oujda	
Direction régionale de la région Fès-Meknès	Fès	
Direction régionale de la région Béni Mellal-Khénifra	Béni Mellal	
Direction régionale de la région Draa-Tafilalet	Errachidia	
Direction régionale de la région Souss-massa	Agadir	<ul style="list-style-type: none"> • La conservation régionale du patrimoine culturel comprenant : <ul style="list-style-type: none"> – L'inspection des monuments historiques et des sites. • Le service des affaires culturelles ; • Le service des affaires administratives et financières.
Direction régionale de la région Rabat- Salé- Kénitra	Rabat	
Direction régionale de la région Casablanca-Settat	Casablanca	
Direction régionale de la région Marrakech-Safi	Marrakech	
Direction régionale de la région Guelmim- oued Noun	Guelmim	
Direction régionale de la région Laayoune -Sakia El Hamra	Laayoune	<ul style="list-style-type: none"> • Le service des affaires culturelles ; • Le service des affaires administratives et financières ; • L'inspection des monuments historiques et des sites.
Direction régionale de la région Dakhla-Oued Eddahab	Dakhla	

* * *

Tableau n°2 annexé à l'arrêté du ministre de la culture-n° 1701-16 susvisé fixant la liste des directions provinciales de la culture, les services les composant et leurs ressorts territoriaux

Région	Directions provinciales de la culture	les services les composant	leurs ressorts territoriaux
Tanger-Tétouan-El Hoceïma	Direction provinciale de Tétouan	service des affaires administratives, financières et culturelles	M'diq-Fnideq
			Ouazzane
			Tétouan
			Larache
	Direction provinciale d'El Hoceïma		El Hoceïma
Oriental	Direction provinciale de Figuig		Figuig
Fès-Meknès	Direction provinciale de Meknès	service des affaires administratives, financières et culturelles	Meknès
			El Hajeb
	Direction provinciale de Taza		Ifrane
			Taza
			Taounate
Rabat- Salé- Kénitra	Direction provinciale de Kénitra	service des affaires administratives, financières et culturelles	Kénitra
			Sidi Kacem
			Sidi Slimane
Casablanca-Settat	Direction provinciale de Settat	service des affaires administratives, financières et culturelles	Berrechid
			Settat
	Direction provinciale d'El Jadida		Benslimane
			Sidi Bennour
			El Jadida
Béni Mellal- khénifra	Direction provinciale de Khouribga		Khouribga
Marrakech-Safi	Direction provinciale de Safi		Youssoufia
			Safi
	Direction provinciale d'Essaouira		Essaouira
Draa-Tafilalet	Direction provinciale d'Ouarzazate	service des affaires administratives, financières et culturelles	Ouarzazate
			Zagora
			Tinghir
Souss-massa	Direction provinciale de Tiznit		Tiznit
			Chtouka Ait Baha
	Direction provinciale de Taroudant		Taroudant
			Tata
Laayoune -Sakia El Hamra	Direction provinciale de Smara		Smara

Tableau n°3 annexé à l'arrêté du ministre de la culture n° 1701-16 susvisé fixant la liste des établissements culturels et artistiques, leurs sièges ainsi que la direction à laquelle ils sont rattachés

Région	Etablissement	Siège	Direction à laquelle il est rattaché
Tanger-Tétouan-El Hoceïma	Bibliothèque Générale et Archives	Tétouan	Direction régionale de Tanger-Tétouan-El Hoceïma
Oriental	Théâtre Mohammed VI	Oujda	Direction régionale de l'Oriental

* * *

Tableau n°4 annexé à l'arrêté du ministre de la culture n° 1701-16 susvisé fixant les directions régionales de la culture auxquelles sont rattachés les conservatoires de musique et d'art chorégraphique

Conservatoire de musique et d'art chorégraphique	Direction à laquelle il est rattaché
Conservatoire régional de musique et d'art chorégraphique de Tétouan	Direction régionale de la région Tanger-Tétouan-EL Hoceïma
Conservatoire régional de musique et d'art chorégraphique d'Oujda	Direction régionale de la région de l'oriental
Conservatoire régional de musique et d'art chorégraphique de Fès	Direction régionale de la région Fès-Meknès
Conservatoire national de musique et d'art chorégraphique de Rabat	Direction régionale de la région Rabat- Salé-Kénitra
Conservatoire régional de musique et d'art chorégraphique de Salé	
Conservatoire régional de musique et d'art chorégraphique de Béni Mellal	Direction régionale de la région Béni Mellal-khénifra
Conservatoire régional de musique et d'art chorégraphique de Casablanca	Direction régionale de la région Casablanca-Settat
Conservatoire régional de musique et d'art chorégraphique de Marrakech	Direction régionale de la région Marrakech-Safi
Conservatoire de musique et d'art chorégraphique d'Errachidia	Direction régionale de la région Draa-Tafilalet
Conservatoire régional de musique et d'art chorégraphique d'Agadir	Direction régionale de la région Souss-Massa
Conservatoire régional de musique et d'art chorégraphique de Guelmim	Direction régionale de la région Guelmim- Oued Noun
Conservatoire régional de musique et d'art chorégraphique de Laayoune	Direction régionale de la région Laayoune -Sakia El Hamra
Conservatoire régional de musique et d'art chorégraphique de Dakhla	Direction régionale de la région Dakhla-Oued Eddahab

* * *

Tableau n°5 annexé à l'arrêté du ministre de la culture n° 1701-16 susvisé fixant la liste des conservations des monuments historiques et sites et la direction à laquelle elles sont rattachées

Région	Conservation des monuments historiques et sites	Direction à laquelle elle est rattachée
Tanger-Tétouan-El Hoceïma	Conservation du site Ksar Sghir	Direction régionale de la région Tanger-Tétouan-EL Hoceïma
	Conservation du site Lixus	Direction provinciale de Tétouan
	Conservation du site Tamuda	
Fès-Meknès	Conservation du site Oualili	Direction provinciale de Meknès
	Conservation de la ville de Meknès	
Rabat-Salé- Kénitra	Conservation des sites des Oudaya et Chellah	Direction régionale de la région Rabat- Salé- Kénitra
	Conservation des sites de Banasa et de Tamusida	Direction provinciale de Kénitra
Casablanca-Settat	Conservation des villes d'El Jadida et d'Azemmour	Direction provinciale d'El Jadida
Marrakech-Safi	Conservation du Palais Bahia	Direction régionale de la région Marrakech-Safi
	Conservation Palais Badii	
	Conservation des sites Ghmate et Tinmel	
	Conservation de la ville d'Essaouira	Direction provinciale d'Essaouira

* * *

Tableau n°6 annexé à l'arrêté du ministre de la culture n° 1701-16 susvisé fixant la liste des médiathèques et la direction à laquelle elles sont rattachées

Région	Médiathèques	Direction à laquelle elles sont rattachées
Oriental	Médiathèque d'Oujda	Direction régionale de l'Oriental
Rabat- Salé- Kénitra	Médiathèque de Rabat	Direction régionale de la région Rabat-Salé- Kénitra
Marrakech-Safi	Médiathèque de Marrakech	Direction régionale de la région Marrakech-Safi

* * *

Tableau n°7 annexé à l'arrêté du ministre de la culture n° 1701-16 susvisé fixant la liste des centres culturels et la direction à laquelle ils sont rattachés

Région	Centres culturels	Direction à laquelle ils sont rattachés
Tanger-Tétouan-El Hoceima	Centre culturel Lalla Aïcha - M'diq	Direction provinciale de Tétouan
	Centre culturel Fnideq	
	Centre culturel Chefchaoune	
	Centre culturel Larache	
Oriental	centre culturel Jerada	Direction régionale de l'Oriental
	centre culturel Nador	
Fès-Meknès	Centre culturel Moulay Driss Zerhoun	Direction provinciale de Meknès
	Centre culturel El Hajeb	
	Centre culturel Azrou	
Rabat- Salé- Kénitra	Centre culturel Sala El Jadida	Direction régionale de la région Rabat-Salé- Kénitra
	Centre culturel Mechraa Bel Ksiri	Direction provinciale de Kénitra
Béni Mellal- khénifra	Centre culturel Béni Mellal	Direction régionale de la région de Béni Mellal-Khénifra
	Centre culturel Kasba Tadla	
	Centre culturel Azilal	
	Centre culturel Khénifra	
Casablanca-Settat	Centre culturel Ben Msik	Direction régionale de la région Casablanca-Settat
	Centre culturel Ain Harrouda	
Marrakech-Safi	Centre culturel Daoudiate	Direction régionale de la région Marrakech-Safi
	Centre culturel Sidi Rahal	
Draa-Tafilalet	Centre culturel Zagora	Direction provinciale d'Ouarzazate
	Centre culturel Kalaat M'gouna	
Souss-Massa	Centre culturel Ait Melloul	Direction régionale de la région Souss-Massa
Laayoune -Sakia El Hamra	Centre culturel Boujdour	Direction régionale de la région Laayoune -Sakia El Hamra
Dakhla-Oued Eddahab	Centre culturel El Wahda de Dakhla	Direction régionale de la région Dakhla Oued Eddahab

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6478 du 24 ramadan 1437 (30 juin 2016).